Quatre-vingt-huitième année – N° 4654 19 ramadan 1419 (7 janvier 1999)

ISSN 0851 - 1217

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

Le prix du numéro : 10 DH

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT AU MAROC 6 mois	AU MAROC 1 an	A L'ETRANGER
Edition générale	250 DH	400 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide internationale, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.
Edition des débats de la Chambre des Représentants	—	200 DH	
Edition des débats de la Chambre des Conseillers	—	200 DH	
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives	250 DH	300 DH	
Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière	250 DH	300 DH	
Edition de traduction officielle	150 DH	200 DH	

ABONNEMENT
IMPRIMERIE OFFICIELLE
RABAT - CHELLAH
Tél. : 76.50.24 - 76.50.25 - 76.54.13
Compte n° 4314
ouvert à la Trésorerie Générale
du Royaume à Rabat

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe

SOMMAIRE

TEXTES GÉNÉRAUX

Pages

Taxe parafiscale à l'importation pour le financement de la promotion économique et de l'inspection des exportations.

Décret n° 2-98-516 du 12 chaabane 1419 (1er décembre 1998) complétant le décret n° 2-94-734 du 28 rejeb 1415 (31 décembre 1994) instituant une taxe parafiscale à l'importation pour le financement de la promotion économique et de l'inspection des exportations..... 3

Convention de prêt conclue entre le gouvernement du Royaume du Maroc et l'Agence française de développement.

Décret n° 2-98-1021 du 22 chaabane 1419 (11 décembre 1998) approuvant la convention de prêt conclue le 10 joumada II 1419 (2 octobre 1998) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et l'Agence française de développement..... 3

Conditions et formes de passation des marchés de l'Etat.

Décret n° 2-98-482 du 11 ramadan 1419 (30 décembre 1998) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines dispositions relatives à leur contrôle et à leur gestion..... 4

Division administrative du Royaume.

Décret n° 2-98-952 du 12 ramadan 1419 (31 décembre 1998) modifiant et complétant le dahir n° 1-59-351 du 1er joumada II 1379 (2 décembre 1959) relatif à la division administrative du Royaume..... 21

Pages

Décret n° 2-98-953 du 12 ramadan 1419 (31décembre 1998) fixant la liste des cercles, des caïdats et des communes urbaines et rurales du Royaume ainsi que le nombre de conseillers à élire dans chaque commune..... 22

Équivalence de diplôme.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 50-98 du 27 rejeb 1419 (17 novembre 1998) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine..... 49

Homologation de normes marocaines.

Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat n° 2128-98 du 7 chaabane 1419 (26 novembre 1998) portant homologation de normes marocaines..... 49

Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat n° 2167-98 du 21 chaabane 1419 (10 décembre 1998) portant homologation de normes marocaines..... 50

Véhicules automobiles affectés aux services publics de transport en commun. – Capacités et conditions d'installation des extincteurs.

Arrêté du ministre du transport et de la marine marchande n° 1455-98 du 12 chaabane 1419 (1er décembre 1998) fixant les capacités et les conditions d'installation des extincteurs dont doivent être munis les véhicules automobiles affectés aux services publics de transport en commun..... 51

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Pages

Banques. – Réglementation du coéfficient maximum relatif à la position de change.

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 2166-98 du 19 chaabane 1419 (8 décembre 1998) modifiant l'arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 585-96 du 9 kaada 1416 (29 mars 1996) réglementant le coéfficient maximum relatif à la position de change 52

Émissions d'emprunts du Trésor.

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 2211-98 du 22 chaabane 1419 (11 décembre 1998) relatif à l'émission d'un emprunt du Trésor à un an auprès du public 52

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 2212-98 du 22 chaabane 1419 (11 décembre 1998) relatif à l'émission d'un emprunt du Trésor à trois ans auprès du public 52

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 2213-98 du 22 chaabane 1419 (11 décembre 1998) relatif à l'émission d'un emprunt du Trésor à cinq ans auprès du public 53

Eau potable. – Tarif de vente.

Arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires générales du gouvernement n° 2174-98 du 26 chaabane 1419 (15 décembre 1998) fixant le tarif de vente de l'eau potable à la production 53

Arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires générales du gouvernement n° 2175-98 du 26 chaabane 1419 (15 décembre 1998) fixant le tarif de vente de l'eau potable à la distribution 54

« Bulletin officiel ».

Arrêté du secrétaire général du gouvernement n° 2214-98 du 27 chaabane 1419 (16 décembre 1998) complétant l'arrêté n° 37-80 du 6 hija 1400 (16 octobre 1980) fixant la périodicité de parution des éditions du « Bulletin officiel » 55

Pages

Arrêté du secrétaire général du gouvernement n° 2378-98 du 12 ramadan 1419 (31 décembre 1998) complétant l'arrêté n° 2918-95 du 8 chaabane 1416 (30 décembre 1995) fixant les tarifs d'abonnement et de vente au numéro pour les éditions du « Bulletin officiel » 55

Personne handicapée. – Critères médicaux et techniques.

Arrêté du ministre de la santé n° 1977-98 du 2 rejeb 1419 (23 octobre 1998) fixant les critères médicaux et techniques devant servir à la détermination de la qualité de personne handicapée 56

Contrat de garantie conclu entre le Royaume du Maroc et la Kreditanstalt Für Weideraufbau.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 4610 du 12 rabii II 1419 (6 août 1998) 57

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

Ministère délégué auprès du Premier ministre chargé de l'administration de la défense nationale.

Arrêté du Premier ministre n° 3-77-98 du 8 chaabane 1419 (27 novembre 1998) complétant l'arrêté du Premier ministre n° 3-512-73 du 23 hija 1393 (17 janvier 1974) complétant la liste des brevets et diplômes ouvrant droit à la prime de qualification prévue au titre V de l'annexe II du dahir n° 1-57-015 du 13 joumada II 1376 (15 janvier 1957) 58

AVIS ET COMMUNICATIONS

Liste des comptables agréés de l'année 1999 59

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES GÉNÉRAUX

Décret n° 2-98-516 du 12 chaabane 1419 (1er décembre 1998) complétant le décret n° 2-94-734 du 28 rejeb 1415 (31 décembre 1994) instituant une taxe parafiscale à l'importation pour le financement de la promotion économique et de l'inspection des exportations.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-94-734 du 28 rejeb 1415 (31 décembre 1994) instituant une taxe parafiscale à l'importation pour le financement de la promotion économique et de l'inspection des exportations, tel qu'il a été complété par le décret n° 2-95-773 du 8 chaabane 1416 (30 décembre 1995) ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances, du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes et du ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 27 safar 1419 (22 juin 1998),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Le 3e alinéa de l'article premier du décret susvisé n ° 2-94-734 du 28 rejeb 1415 (31 décembre 1994) est complété ainsi qu'il suit :

« *Article premier (3e alinéa).* – Toutefois, ne sont pas « soumises à cette taxe :

« .....

« – les importations de marchandises .....

« ..... certains pays :

« – les importations de biens d'équipement, matériels et « outillages ainsi que leurs parties, pièces détachées et « accessoires bénéficiant de l'exonération du droit « d'importation, du prélèvement fiscal à l'importation et « de la taxe sur la valeur ajoutée en vertu du paragraphe I « de l'article 7 de la loi de finances n° 12-98 pour l'année « budgétaire 1998-1999. »

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes, le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 12 chaabane 1419 (1er décembre 1998).

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'économie et des finances,

FATHALLAH OUALALOU.

Le ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes,

HABIB EL MALKI.

Le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat,

ALAMI TAZI.

Décret n° 2-98-1021 du 22 chaabane 1419 (11 décembre 1998) approuvant la convention de prêt conclue le 10 joumada II 1419 (2 octobre 1998) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et l'Agence française de développement.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi de finances n° 12-98 pour l'année budgétaire 1998-1999, promulguée par le dahir n° 1-98-116 du 6 joumada II 1419 (28 septembre 1998), notamment son article 32 ;

Vu l'article 41 de la loi de finances pour l'année 1982, n° 26-81, promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1er janvier 1982) ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvée, telle qu'elle est annexée à l'original du présent décret, la convention de prêt conclue le 10 joumada II 1419 (2 octobre 1998) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et l'Agence française de développement.

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 22 chaabane 1419 (11 décembre 1998).

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'économie et des finances,

FATHALLAH OUALALOU.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-98-482 du 11 ramadan 1419 (30 décembre 1998) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines dispositions relatives à leur contrôle et à leur gestion.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'article 63 de la Constitution ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 5 ramadan 1419 (24 décembre 1998),

DÉCRÈTE :

Chapitre premier

Dispositions générales

ARTICLE PREMIER. – *Champ d'application*

Le présent décret a pour objet de fixer les conditions et les formes dans lesquelles sont passés les marchés de travaux, de fournitures et de services pour le compte de l'Etat ainsi que certaines dispositions relatives à leur contrôle et à leur gestion.

ART. 2. – *Dérogations*

Demeurent en dehors du champ d'application du présent décret, les conventions ou contrats que l'Etat est tenu de passer dans les formes et selon les règles du droit commun ainsi que les contrats de concession de service public.

Il peut être dérogé aux dispositions du présent décret en ce qui concerne les marchés passés dans le cadre d'accords ou conventions que le Maroc a conclus avec des organismes internationaux ou des Etats étrangers, lorsque lesdits accords ou conventions stipulent expressément l'application de conditions et formes particulières de passation de marchés.

ART. 3. – *Définitions*

Au sens du présent décret, on entend par :

– **Marché** : tout contrat à titre onéreux conclu entre, d'une part, un maître d'ouvrage et, d'autre part, une personne physique ou morale appelée entrepreneur, fournisseur ou prestataire de services ayant pour objet l'exécution de travaux, la livraison de fournitures ou la prestation de services ;

– **Prestations** : travaux, fournitures ou services ;

– **Autorité compétente** : l'ordonnateur ou la personne déléguée par lui à l'effet d'approuver le marché ;

– **Maître d'ouvrage** : l'administration qui, au nom de l'Etat, passe le marché avec l'entrepreneur, le fournisseur ou le prestataire de services ;

– **Maître d'ouvrage délégué** : tout organisme public auquel sont confiées certaines missions du maître d'ouvrage dans les conditions prévues à l'article 82 ;

– **Candidat** : toute personne physique ou morale qui participe à un appel d'offres dans sa phase antérieure à la remise des offres ou à une procédure négociée avant l'attribution du marché ;

– **Soumissionnaire** : toute personne physique ou morale qui propose une offre en vue de la conclusion d'un marché ;

– **Concurrent** : candidat ou soumissionnaire ;

– **Attributaire** : soumissionnaire dont l'offre a été retenue avant la notification de l'approbation du marché ;

– **Titulaire** : attributaire auquel a été notifiée l'approbation du marché ;

– **Bordereau des prix** : document qui contient une décomposition par poste des prestations à exécuter et indique, pour chacun des postes, le prix applicable ;

– **Détail estimatif** : document qui, pour un marché à prix unitaires, contient une décomposition des prestations à exécuter par poste et indique, pour chaque poste, la quantité présumée et le prix unitaire correspondant du bordereau des prix ; le détail estimatif et le bordereau des prix peuvent constituer un document unique ;

– **Sous-détail des prix** : document qui fait apparaître, pour chacun des prix du bordereau, ou seulement pour ceux d'entre eux désignés dans le cahier des prescriptions spéciales, les quantités et le montant des matériaux et fournitures, de la main-d'oeuvre, des frais de fonctionnement du matériel, des frais généraux, taxes et marges ; ce document n'a pas de valeur contractuelle sauf disposition contraire prévue dans le marché ;

– **Décomposition du montant global** : document qui, pour un marché à prix global, contient une répartition des prestations à exécuter par poste, effectuée sur la base de la nature de ces prestations ; il indique ou non les quantités forfaitaires pour les différents postes ;

– **Groupement** : deux ou plusieurs concurrents qui souscrivent un engagement unique qui peut être soit conjoint soit solidaire ;

– **Engagement conjoint** : engagement vis-à-vis du maître d'ouvrage de chacun des membres du groupement, en cas de division en lots des travaux, fournitures ou services, à exécuter le ou les lots qui lui sont assignés. L'un d'entre eux, désigné dans l'acte d'engagement et dans le marché comme mandataire, est solidaire de chacun des autres membres et les représente jusqu'à la date de la réception définitive ;

– **Engagement solidaire** : engagement vis-à-vis du maître d'ouvrage de chacun des membres du groupement pour la totalité du marché et qui doit pallier une éventuelle défaillance de ses partenaires ; l'un d'entre eux, désigné dans l'acte d'engagement ou marché comme mandataire, représente l'ensemble des membres du groupement jusqu'à la date de la réception définitive.

Qu'il s'agisse d'un engagement conjoint ou d'un engagement solidaire, l'acte d'engagement et le marché doivent préciser la nature du groupement et désigner le mandataire.

ART. 4. – *Objet des marchés*

Les prestations qui font l'objet des marchés doivent répondre exclusivement à la nature et à l'étendue des besoins à satisfaire.

Le maître d'ouvrage est tenu, avant tout appel à la concurrence ou toute négociation, de déterminer aussi exactement que possible les spécifications, notamment techniques, et la consistance des prestations qui doivent être définies par référence à des normes marocaines homologuées ou, à défaut, à des normes internationales.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Dans tous les cas, les spécifications techniques ne doivent pas mentionner de marque commerciale, appellation, brevet, conception, type, origine ou producteurs particuliers, à moins qu'il n'y ait aucun autre moyen suffisamment précis et intelligible de décrire les caractéristiques des travaux, des fournitures ou des services requis et à condition que l'appellation utilisée soit suivie des termes « ou son équivalent ».

ART. 5. – *Marchés - cadre*

Il peut être passé des marchés dits « marchés-cadre » lorsque la quantification et le rythme d'exécution d'une prestation, qui présente un caractère prévisible et permanent, ne peuvent être déterminés à l'avance.

Les marchés-cadre ne fixent que le minimum et le maximum des prestations, arrêtées en valeur ou en quantité, susceptibles d'être commandées au cours d'une période déterminée n'excédant pas une année budgétaire en cours et dans la limite des crédits de paiement disponibles.

Les quantités des prestations à exécuter sont précisées pour chaque commande par le maître d'ouvrage en fonction des besoins à satisfaire. Les marchés-cadre doivent indiquer la durée pour laquelle ils sont conclus; ils peuvent comporter une clause de tacite reconduction, sans toutefois que la durée totale de chaque marché puisse excéder cinq années.

Si ces marchés le prévoient expressément et à la date fixée, chacune des parties contractantes aura la faculté de demander qu'il soit procédé à une révision des conditions du marché et de le dénoncer au cas où un accord n'interviendrait pas sur cette révision. Cette possibilité de révision ne fait pas obstacle à l'application de la révision des prix prévue à l'article 17.

La liste des prestations qui peuvent faire l'objet de « marchés - cadre » est fixée par décision du Premier ministre après avis de la commission des marchés.

ART. 6. – *Marchés pluriannuels*

Il peut être passé des marchés s'étalant sur plus d'une année budgétaire, à condition que les engagements de dépenses et les règlements qui en découleront demeurent respectivement dans les limites des crédits d'engagement et des crédits de paiement disponibles.

ART. 7. – *Marchés à tranches conditionnelles*

Il peut être passé des marchés dits « marchés à tranches conditionnelles » lorsque la prestation à réaliser peut être divisée en deux ou plusieurs tranches constituant chacune un ensemble cohérent, autonome et fonctionnel.

Le marché à tranches conditionnelles doit porter sur la totalité de la prestation et définir la consistance, le prix et les modalités d'exécution de chaque tranche.

Le marché à tranches conditionnelles est divisé en :

– une tranche ferme couverte par les crédits disponibles, à exécuter dès la notification de l'approbation du marché ;

– une ou plusieurs tranches conditionnelles dont l'exécution est subordonnée d'une part, à la disponibilité des crédits et d'autre part à la conclusion d'un ou plusieurs avenants, dans les délais prévus par le marché.

Lorsque l'ordre de service afférent à une ou plusieurs tranches conditionnelles n'a pu être donné dans les délais prescrits, le titulaire peut à sa demande :

– soit bénéficier d'une indemnité d'attente prévue dans le marché ;

– soit renoncer à la réalisation de la ou des tranches conditionnelles concernées.

Le marché à « tranches conditionnelles » peut comporter l'une des deux formes de clauses de prix suivantes :

– un prix identique ou fixé sur des bases identiques en cas de marché à prix global tant pour la tranche ferme que pour la ou les tranches conditionnelles. Le maître d'ouvrage prévoit alors dans le marché une indemnité de dédit pour le cas où il renonce à la réalisation de la ou des tranches conditionnelles ;

– un prix différent pour la tranche ferme et pour la ou les tranches conditionnelles. Dans ce cas, la ou les tranches conditionnelles comportent un rabais par rapport au prix de la tranche ferme. En cas de renonciation de la part du maître d'ouvrage, aucune indemnité ne sera accordée au titulaire.

La renonciation par le maître d'ouvrage à réaliser une tranche conditionnelle doit être notifiée, par ordre de service, au titulaire dans le délai fixé dans le marché.

ART. 8. – *Marchés en lots séparés*

Le maître d'ouvrage peut, pour des raisons économiques, financières ou techniques, diviser la prestation en deux ou plusieurs lots, pouvant donner lieu chacun à un marché distinct. Le maître d'ouvrage peut, le cas échéant, limiter le nombre de lots pouvant être attribués à un même concurrent. Le règlement de consultation doit comporter à cet égard toutes précisions utiles.

Si les marchés concernant un ou plusieurs lots n'ont pu être attribués, le maître d'ouvrage a la faculté d'engager une nouvelle procédure en modifiant, le cas échéant, la consistance de ces lots.

ART. 9. – *Forme des marchés*

Les marchés sont des contrats écrits dont les cahiers des charges visés à l'article 10 ci-après sont des éléments constitutifs.

A. – Les marchés doivent contenir au moins les mentions suivantes :

1) Le mode de passation ;

2) La référence expresse aux alinéas, paragraphes et articles du présent décret en vertu desquels le marché est passé ;

3) L'indication des parties contractantes, les noms et qualités des signataires agissant au nom du maître d'ouvrage et du cocontractant ;

4) L'objet avec indication de la ou des préfectures ou provinces du lieu d'exécution des prestations ;

5) L'énumération par ordre de priorité des pièces incorporées au marché ;

6) Le prix, sous réserve des dispositions concernant les marchés à prix provisoires ou les modalités de détermination du prix pour les prestations rémunérées sur la base de dépenses contrôlées ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

7) Le délai d'exécution ou la date d'achèvement du marché ;

8) Les conditions de réception et, éventuellement, de livraison des prestations ;

9) Les conditions de règlement conformément à la réglementation en vigueur ;

10) Les clauses de nantissement ;

11) Les conditions de résiliation ;

12) L'approbation du marché par l'autorité compétente.

B. – Les engagements réciproques que les marchés constatent sont conclus sur la base de l'acte d'engagement souscrit par l'attributaire du marché et sur la base du cahier des prescriptions spéciales.

ART. 10. – *Cahiers des charges*

Les cahiers des charges précisent les conditions dans lesquelles les marchés sont passés et exécutés. Ils comprennent les cahiers des clauses administratives générales (CCAG), les cahiers des prescriptions communes (CPC) et les cahiers des prescriptions spéciales (CPS).

1) Les cahiers des clauses administratives générales fixent les dispositions administratives applicables à tous les marchés de travaux, fournitures ou services ou à une catégorie particulière de ces marchés. Ces cahiers sont approuvés par décret.

2) Les cahiers des prescriptions communes fixent essentiellement les dispositions techniques applicables à tous les marchés portant sur une même nature de travaux, de fournitures ou de services ou à tous les marchés passés par un même département ministériel ou par un même service spécialisé.

Les cahiers des prescriptions communes peuvent cependant :

- contenir, dans le respect des prescriptions du cahier des clauses administratives générales, toutes prescriptions communes, autres que techniques, à tous les marchés de la catégorie à laquelle ils sont applicables ou du département ministériel ou service qu'ils concernent ;
- déterminer, en particulier, les modalités de calcul du prix et d'application des clauses de révision de ce prix, s'il paraît nécessaire d'en insérer au marché, ainsi que les modalités d'attribution, de calcul et de versement d'avances et d'acomptes et de règlement du prix du marché et ce conformément à la réglementation relative à la comptabilité publique.

Ces cahiers sont approuvés par arrêté du ministre intéressé ou par un arrêté conjoint du ministre intéressé et du ministre chargé des finances lorsqu'ils comportent des clauses ayant une incidence financière.

3) Les cahiers des prescriptions spéciales fixent les clauses propres à chaque marché et comportent la référence aux textes généraux applicables et l'indication des articles des cahiers des prescriptions communes et, le cas échéant, de ceux des cahiers des clauses administratives générales auxquels il est éventuellement dérogé en vertu des dispositions desdits cahiers. Ces cahiers sont approuvés par l'autorité compétente.

Chapitre II

Prix des marchés

ART. 11. – *Forme et caractère des prix*

Le marché peut être :

– à prix global ;

– à prix unitaires ;

– à prix mixtes.

Il peut également comporter, à titre accessoire, des prestations exécutées sur la base de dépenses contrôlées.

Ces prix peuvent être fermes, révisables ou provisoires.

ART. 12. – *Marché à prix global*

Le marché à prix global est celui dans lequel un prix forfaitaire couvre l'ensemble des prestations qui font l'objet du marché. Ce prix forfaitaire est calculé, s'il y a lieu, sur la base de la décomposition du montant global. Dans ce cas, chacun des postes de la décomposition est affecté d'un prix forfaitaire. Le montant global est calculé par addition des différents prix forfaitaires indiqués pour tous ces postes.

Dans le cas où les postes sont affectés de quantités, il s'agit de quantités forfaitaires établies par le maître d'ouvrage. Une quantité forfaitaire est la quantité pour laquelle le titulaire a présenté un prix forfaitaire qui lui est payé quelle que soit la quantité réellement exécutée.

Si au cours de son exécution, le marché initial est modifié par ordre de service dans sa consistance sans toutefois que l'objet en soit changé, les modifications introduites sont évaluées conformément aux cahiers des charges.

ART. 13. – *Marché à prix unitaires*

Le marché à prix unitaires est celui dans lequel les prestations sont décomposées, sur la base d'un détail estimatif établi par le maître d'ouvrage, en différents postes avec indication pour chacun d'eux du prix unitaire proposé. Les prix unitaires sont forfaitaires.

Les sommes dues au titre du marché sont calculées par application des prix unitaires aux quantités réellement exécutées conformément au marché.

ART. 14. – *Marché à prix mixtes*

Le marché est dit à prix mixtes lorsqu'il comprend des prestations rémunérées en partie sur la base d'un prix global et en partie sur la base de prix unitaires, dans ce cas le règlement s'effectue respectivement suivant les modalités prévues aux articles 12 et 13 ci-dessus.

ART. 15. – *Marché de travaux comportant des prestations sur dépenses contrôlées*

Les marchés de travaux peuvent en outre, et à titre exceptionnel justifié par des considérations d'ordre technique imprévisibles au moment de leur passation, comporter des prestations rémunérées sur la base de dépenses contrôlées.

Dans ce cas, ces marchés doivent indiquer la nature, le mode de décompte et, éventuellement, la valeur des divers éléments qui concourent à la détermination du prix de règlement ainsi que les contrôles auxquels sera soumis le titulaire.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Le montant des prestations rémunérées sur la base de dépenses contrôlées ne peut, en aucun cas, excéder deux pour cent (2%) du montant initial du marché.

ART. 16. – *Marché à prix ferme*

Le prix du marché est ferme lorsqu'il ne peut être modifié à raison des variations économiques survenues pendant le délai de son exécution.

Le marché dont le délai prévu pour son exécution est inférieur ou égal à une année est passé sur la base de prix ferme.

Toutefois, si le taux de la taxe sur la valeur ajoutée est modifié postérieurement à la date limite de remise des offres, le maître d'ouvrage répercute cette modification sur le prix de règlement.

ART. 17. – *Marché à prix révisable*

Le prix du marché est révisable lorsqu'il peut être modifié en raison des variations économiques en cours d'exécution de la prestation.

Le marché peut être passé à prix révisable lorsque le délai prévu pour son exécution est supérieur a une année.

Toutefois, les marchés de travaux et des études y afférentes sont passés à prix révisable lorsque le délai prévu pour leur exécution est supérieur à une année.

Lorsque le prix est révisable, les cahiers des charges indiquent expressément les modalités de la révision et la date de son exigibilité, conformément aux règles et conditions de révision des prix telles qu'elles sont fixées par arrêté du Premier ministre visé par le ministre chargé des finances.

ART. 18. – *Marché à prix provisoire*

Le marché est passé à prix provisoire lorsque l'exécution de la prestation doit être commencée alors que toutes les conditions indispensables à la détermination d'un prix initial définitif ne sont pas réunies et sous réserve des dispositions du paragraphe *c)* de l'article 70.

Chapitre III

Modes et procédures de passation des marchés

ART. 19. – *Principes généraux*

1 - Les marchés de l'Etat sont passés conformément aux modes et procédures définis au présent décret et dont l'application doit permettre d'assurer :

– la transparence dans les choix du maître d'ouvrage ;

– l'égalité d'accès aux commandes publiques ;

– le recours à la concurrence autant que possible ;

– l'efficacité de la dépense publique.

2 - Les modes de passation desdits marchés sont :

– l'appel d'offres ;

– le concours ;

– la procédure négociée.

L'appel d'offres peut être ouvert ou restreint, il est dit « ouvert » lorsque tout candidat peut obtenir le dossier de consultation et présenter sa candidature, il est dit « restreint » lorsque seuls peuvent remettre des offres les candidats que le maître d'ouvrage a décidé de consulter.

L'appel d'offres est dit « avec présélection » lorsque seuls sont autorisés à présenter des offres, après avis d'une commission d'admission, les candidats présentant les capacités suffisantes, notamment au point de vue technique et financier.

Le concours met en compétition des candidats sur des prestations qui sont appréciées après avis d'un jury et qui préfigurent celles qui seront demandées au titre du marché.

La procédure négociée permet au maître d'ouvrage de négocier les conditions du marché avec un ou plusieurs candidats.

Par dérogation aux dispositions du deuxième paragraphe ci-dessus, et dans les conditions fixées à l'article 72 ci-dessous, il peut être procédé à l'exécution de prestations sur simples bons de commande.

Section première. – Marchés sur appel d'offres

Sous-section première. – Appel d'offres ouvert ou restreint

ART. 20. – *Principes*

1 – L'appel d'offres ouvert ou restreint comporte :

a) un appel à la concurrence ;

b) l'ouverture des plis en séance publique ; toutefois, pour les appels d'offres lancés par l'administration de la défense nationale, la séance d'ouverture des plis est non publique ; dans ce cas les plis des concurrents sont soit déposés, contre récépissé dans le bureau du maître d'ouvrage indiqué dans l'avis d'appel d'offres, soit envoyés par courrier recommandé avec accusé de réception au bureau précité, et ce dans le délai fixé par l'avis ;

c) l'examen des offres par une commission d'appel d'offres ;

d) la désignation par la commission d'appel d'offres du soumissionnaire dont l'offre est à retenir par le maître d'ouvrage ;

e) l'obligation pour le maître d'ouvrage qui procède à l'appel d'offres d'établir une estimation qui doit être communiquée, à titre indicatif, aux membres de la commission d'appel d'offres. Cette communication doit être faite au cours de la séance d'examen des offres immédiatement avant l'ouverture des plis contenant les offres financières des soumissionnaires.

2 – Il ne peut être passé de marchés sur appel d'offres restreint que pour les prestations dont le montant est inférieur ou égal à un million de dirhams (1.000.000,00 DH) et qui ne peuvent être exécutées que par un nombre limité d'entrepreneurs, fournisseurs ou prestataires de services, en raison de leur nature, de leur complexité ou de l'importance de l'outillage à utiliser.

L'appel d'offres restreint doit s'adresser au moins à trois (3) candidats susceptibles de répondre au mieux aux besoins à satisfaire.

3 – L'appel d'offres peut être fait au « rabais » ou « sur offres de prix ».

Pour les appels d'offres dits « au rabais », les candidats souscrivent l'engagement d'effectuer les travaux ou les services ou de livrer les fournitures dont l'estimation est faite par le maître d'ouvrage, moyennant un rabais (ou une majoration) exprimé en pourcentage.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Pour les appels d'offres sur « offres de prix », le dossier d'appel d'offres ne donne d'indication aux concurrents que sur la nature et l'importance des travaux, fournitures ou services dont le soumissionnaire fixe lui-même les prix et arrête le montant.

ART. 21. – *Publicité de l'appel d'offres*

I. – APPEL D'OFFRES OUVERT

1 – Tout appel d'offres ouvert doit faire l'objet d'un avis qui fait connaître :

a) l'objet de l'appel d'offres avec indication, le cas échéant, du lieu d'exécution ;

b) l'autorité qui procède à l'appel d'offres ;

c) le (ou les) bureau (x) du maître d'ouvrage où l'on peut retirer le dossier d'appel d'offres ;

d) le bureau du maître d'ouvrage où les offres sont déposées ou adressées ;

e) le lieu, le jour et l'heure fixés pour la tenue de la séance publique d'ouverture des plis en précisant que les concurrents peuvent remettre directement leurs plis au président de la commission d'appel d'offres à l'ouverture de la séance ;

f) les pièces justificatives prévues dans le dossier d'appel d'offres que tout concurrent doit fournir ;

g) le montant en valeur du cautionnement provisoire, le cas échéant ;

h) la (ou les) qualification (s) requise (s) et la (ou les) catégorie (s) dans laquelle (lesquelles) le concurrent doit être classé, pour les marchés de travaux, conformément à la réglementation en vigueur ;

i) éventuellement, le lieu, le jour et l'heure limites pour la réception des échantillons, prospectus, notices, etc. , étant précisé que le délai pour cette réception ne peut être inférieur à dix (10) jours francs à partir du lendemain de la date de publication de l'avis dans le journal paru le deuxième ;

j) le prix d'acquisition du dossier d'appel d'offres, le cas échéant ;

k) la date de la réunion ou de la visite des lieux que le maître d'ouvrage envisage d'organiser à l'intention des concurrents, le cas échéant.

2 – L'avis d'appel d'offres ouvert visé à l'alinéa précédent doit être publié dans deux journaux au moins dont un de langue arabe à diffusion nationale. Il peut être parallèlement porté à la connaissance des concurrents éventuels et, le cas échéant, des organismes professionnels, par des publications spécialisées ou par tout autre moyen de publicité.

La publication de cet avis doit intervenir vingt et un (21) jours francs au moins avant la date fixée pour la réception des offres. Toutefois, ce délai peut être ramené à quinze (15) jours en cas d'urgence dûment justifiée par le maître d'ouvrage.

Ce délai court à partir du lendemain de la date de publication de l'avis dans le journal paru le deuxième.

II. – APPEL D'OFFRES RESTREINT

L'appel d'offres restreint fait l'objet d'une circulaire adressée par lettre recommandée avec accusé de réception le même jour à tous les concurrents que le maître d'ouvrage décide de consulter.

Cette circulaire doit contenir les mêmes indications que celles énumérées au § 1) I du présent article.

L'envoi précité doit être effectué quinze (15) jours francs au moins avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.

Ce délai court à partir du lendemain de la date d'envoi de la circulaire.

ART. 22. – *Règlement de la consultation*

Tout appel d'offres fait l'objet d'un règlement établi par le maître d'ouvrage comprenant notamment :

a) la liste des pièces à fournir par les concurrents conformément à l'article 26 ;

b) Les critères d'appréciation des capacités techniques et financières des concurrents, le cas échéant :

c) les critères retenus pour l'évaluation des offres des concurrents pouvant porter notamment sur le prix proposé, la qualité des prestations, le coût d'utilisation, les garanties professionnelles des soumissionnaires, le délai d'exécution proposé ;

d) éventuellement le nombre minimum ou maximum des lots pouvant être souscrits par un même concurrent, lorsque les prestations sont réparties en lots conformément à l'article 8 ;

e) le cas échéant, les conditions dans lesquelles les variantes, par rapport à la solution de base prévue dans le cahier des prescriptions spéciales, sont admises.

ART. 23. – *Dossier d'appel d'offres*

1 – Tout appel d'offres fait l'objet d'un dossier préparé par le maître d'ouvrage et qui doit comprendre :

a) copie de l'avis d'appel d'offres ou de la circulaire selon le cas ;

b) un exemplaire du cahier des prescriptions spéciales ;

c) les plans et les documents techniques, le cas échéant ;

d) le modèle de l'acte d'engagement visé à l'article 29 ;

e) les modèles du bordereau des prix et du détail estimatif lorsqu'il s'agit d'un marché à prix unitaires ;

f) le modèle de la décomposition du montant global par poste avec indication ou non des quantités forfaitaires, le cas échéant, lorsqu'il s'agit d'un marché à prix global ;

g) le modèle du cadre du sous-détail des prix le cas échéant ;

h) le modèle de la déclaration sur l'honneur prévue à l'article 26 ;

i) le règlement de la consultation prévu à l'article 22.

2 – Les dossiers d'appel d'offres doivent pouvoir être mis à la disposition des candidats dès la parution du premier avis d'appel d'offres et jusqu'à la date limite de remise des offres.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

3 – Les dossiers d'appel d'offres sont remis aux concurrents contre rémunération. Cette rémunération qui est fixée par arrêté du ministre chargé des finances ne doit refléter que le coût de l'impression du dossier et de sa distribution aux concurrents à l'appel d'offres.

4 – Exceptionnellement, le maître d'ouvrage peut introduire des modifications dans le dossier d'appel d'offres sans changer l'objet du marché. Ces modifications doivent être communiquées à tous les concurrents ayant retiré ledit dossier.

Lorsque les modifications nécessitent le report de la date prévue pour la réunion de la commission d'appel d'offres, ce report doit être publié conformément aux dispositions du § 2-I de l'article 21.

ART. 24. – *Information des concurrents*

Tout éclaircissement ou renseignement, fourni par le maître d'ouvrage à un concurrent à la demande de ce dernier, doit être communiqué le même jour et dans les mêmes conditions aux autres concurrents ayant retiré le dossier d'appel d'offres et ce par lettre recommandée avec accusé de réception ou par télécopie confirmée. Il est également mis à la disposition de tout autre concurrent.

Lorsqu'il est procédé à une réunion ou visite des lieux visées à l'alinéa *k)* du paragraphe 1-I de l'article 21, le maître d'ouvrage dresse un procès-verbal mentionnant les demandes d'éclaircissement et les réponses formulées lors de cette réunion ou visite. Ce procès-verbal est communiqué à l'ensemble des concurrents ayant retiré le dossier d'appel d'offres.

ART. 25. – *Conditions requises des concurrents*

Seules peuvent participer aux appels d'offres, dans le cadre des procédures prévues à cet effet par le présent décret, les personnes physiques ou morales qui :

- justifient des capacités juridiques, techniques et financières requises ;
- sont en situation fiscale régulière, pour avoir souscrit leurs déclarations et réglé les sommes exigibles ou, à défaut de règlement, constitué des garanties jugées suffisantes par le comptable chargé du recouvrement ;
- sont affiliées à la Caisse nationale de sécurité sociale, et souscrivent de manière régulière leurs déclarations de salaires auprès de cet organisme.

Ne sont pas admises à participer aux appels d'offres :

- les personnes en liquidation judiciaire ;
- les personnes en redressement judiciaire, sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité judiciaire compétente.

ART. 26. – *Justification des capacités et des qualités*

Pour établir la justification de ses qualités et capacités, chaque concurrent est tenu de présenter un dossier administratif, un dossier technique et éventuellement un dossier additif.

1 – Le dossier administratif comprend :

a) une déclaration sur l'honneur qui doit indiquer les nom, prénom, qualité et domicile du concurrent et, s'il agit au nom d'une société, la raison sociale, la forme juridique de la société, le capital social, l'adresse du siège social, la qualité en laquelle il agit et les pouvoirs qui lui sont conférés.

Elle indique également le numéro d'inscription au registre de commerce, le numéro de la patente, le numéro d'affiliation à la Caisse nationale de sécurité sociale pour les concurrents installés au Maroc et le numéro du compte courant postal, bancaire ou à la Trésorerie générale.

Cette déclaration sur l'honneur doit contenir également l'engagement du concurrent à couvrir, dans les limites et conditions fixées dans les cahiers des charges, par une police d'assurance, les risques découlant de son activité professionnelle et attester qu'il remplit les conditions prévues à l'article 25.

En outre, la déclaration sur l'honneur doit mentionner l'engagement du concurrent, s'il envisage de recourir à la sous-traitance, que celle-ci ne peut porter sur la totalité du marché, et s'assurer que les sous-traitants remplissent également les conditions prévues à l'article 25 ;

b) la ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent ;

c) une attestation délivrée depuis moins d'un an par le percepteur du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties prévues à l'article 25. Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé ;

d) une attestation délivrée depuis moins d'un an par la Caisse nationale de sécurité sociale certifiant que le concurrent est en situation régulière envers cet organisme conformément aux dispositions prévues à cet effet à l'article 25 ;

e) le récépissé du cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu, le cas échéant ;

f) pour les marchés de travaux et des études y afférentes, le certificat d'immatriculation au registre de commerce ;

g) pour les marchés passés pour les besoins de la défense nationale ou de la sécurité publique, le maître d'ouvrage peut exiger les pièces justificatives de la nationalité de l'entreprise et de ses dirigeants ;

Toutefois, sont dispensés de fournir les attestations visées aux paragraphes *c)*, *d)* et *f)* les concurrents non installés au Maroc.

2 – Le dossier technique comprend :

a) une note indiquant les moyens humains et techniques du concurrent, le lieu, la date, la nature et l'importance des prestations qu'il a exécutées ou à l'exécution desquelles il a participé ;

b) il est joint à cette note, chaque fois que le dossier d'appel d'offres l'exige, les attestations délivrées par les hommes de l'art sous la direction desquels lesdites prestations ont été exécutées ou par les maîtres d'ouvrages qui en ont éventuellement bénéficié. Chaque attestation précise notamment la nature des prestations, le montant, les délais et les dates de réalisation, l'appréciation, le nom et la qualité du signataire ;

c) éventuellement, les renseignements, pièces d'ordre technique ou pièces complémentaires concernant l'entreprise, exigés par le dossier d'appel d'offres.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Le certificat de qualification et de classification tient lieu du dossier technique, pour les marchés de travaux auxquels s'applique le système de qualification et de classification des entreprises de bâtiment et de travaux publics.

3 – Le dossier additif comprend toutes pièces complémentaires exigées par le dossier d'appel d'offres en raison de l'importance ou de la complexité de la prestation objet du marché.

ART. 27. – *Inexactitude de la déclaration sur l'honneur*

L'inexactitude de la déclaration sur l'honneur peut entraîner les sanctions suivantes ou l'une d'entre elles seulement sans préjudice, le cas échéant, des poursuites pénales :

a) Par décision du ministre intéressé, après avis de la commission des marchés, l'exclusion temporaire ou définitive du concurrent des marchés passés par les services relevant de son autorité.

Cette décision est portée à la connaissance des autres ministres par le ministre intéressé ;

b) Par décision du maître d'ouvrage aux frais et risques du déclarant :

– soit l'établissement d'une régie ;

– soit la résiliation du marché, suivie ou non de la passation d'un nouveau marché.

Les excédents de dépenses résultant de la régie ou de la passation d'un nouveau marché après résiliation sont prélevés sur les sommes qui peuvent être dues au déclarant sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance. Les diminutions éventuelles de dépenses restent acquises au maître d'ouvrage.

Dans les cas prévus aux *a)* et *b)* ci-dessus, le concurrent est invité, au préalable, à présenter ses observations dans le délai imparti par le maître d'ouvrage et qui ne peut être inférieur à quinze (15) jours. La décision de sanction, qui doit être motivée, lui est notifiée.

ART. 28. – *Documents à fournir par les organismes publics*

Lorsque le concurrent est une administration publique de l'Etat ou une personne morale de droit public autre que l'Etat, les dispositions des articles 25, 26 (§ 1), 27 et 79 ne lui sont pas applicables.

Toutefois, il doit fournir une copie du texte l'habilitant à exécuter les prestations dont relève le marché.

En outre, lorsque le concurrent est une administration publique, il doit fournir, également, une copie du texte l'autorisant à se faire rémunérer au titre des services rendus.

ART. 29. – *Contenu des dossiers des concurrents*

Les dossiers présentés par les concurrents doivent comporter, outre les dossiers administratif, technique et additif le cas échéant, prévus à l'article 26, une offre financière et, si le cahier des prescriptions spéciales l'exige, une offre technique.

1 – L'offre financière comprend :

a) l'acte d'engagement par lequel le concurrent s'engage à réaliser les prestations objet du marché conformément aux conditions prévues aux cahiers des charges et moyennant un prix qu'il propose. Il est établi sur ou d'après un imprimé dont le modèle est fixé par décision du Premier ministre pris après avis de la commission des marchés.

Cet acte dûment rempli est signé par le concurrent ou son représentant habilité, sans qu'un même représentant puisse représenter plus d'un concurrent à la fois pour le même marché et lorsqu'il est souscrit par un groupement tel qu'il est défini à l'article 3, il doit être signé par chacun des membres du groupement ;

b) le bordereau des prix et le détail estimatif pour les marchés à prix unitaires ou la décomposition du montant global, le cas échéant, pour les marchés à prix global, tels que définis à l'article 3.

Le montant de l'acte d'engagement ainsi que les prix unitaires du bordereau des prix et du détail estimatif doivent être écrits en chiffres et en toutes lettres. Il en est de même des prix indiqués dans la décomposition du montant global.

Lorsqu'un même prix est indiqué en chiffres et en lettres et qu'il existe une différence entre ces deux modes d'expression, le prix indiqué en toutes lettres fait foi.

En cas de discordance entre les indications de prix de ces différents documents, ceux libellés en toutes lettres du bordereau des prix ou de la décomposition, le cas échéant, sont tenus pour bons pour établir le montant réel de l'acte d'engagement.

2 – L'offre technique peut, selon l'objet du marché, porter notamment sur la méthodologie, la solution technique, les moyens à mettre en oeuvre pour l'exécution des prestations, le planning de réalisation.

ART. 30. – *Présentation des dossiers des concurrents*

Le dossier présenté par chaque concurrent est mis dans un pli cacheté portant :

– le nom et l'adresse du concurrent ;

– l'objet du marché et, éventuellement, l'indication du lot en cas de marché en lots séparés ;

– la date et l'heure de la séance d'ouverture des plis ;

– l'avertissement que « le pli ne doit être ouvert que par le président de la commission d'appel d'offres lors de la séance d'examen des offres ».

Ce pli contient deux enveloppes :

a) la première enveloppe comprend le dossier administratif, le dossier technique et, le cas échéant, le dossier additif visés à l'article 26. Cette enveloppe doit être cachetée et porter de façon apparente, outre les indications portées sur le pli, la mention « Dossiers administratif et technique » ;

b) la deuxième enveloppe comprend l'offre financière du soumissionnaire. Elle doit être cachetée et porter de façon apparente, outre les indications portées sur le pli, la mention « Offre financière ».

De plus, si le cahier des prescriptions spéciales l'exige, le pli doit également comprendre une troisième enveloppe contenant l'offre technique. Cette enveloppe doit être cachetée et porter de façon apparente, outre les indications portées sur le pli, la mention « Offre technique ».

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 31. – *Offres comportant des variantes*

Si le règlement de consultation prévoit la présentation d'offres variantes par rapport à la solution de base prévue par le cahier des prescriptions spéciales, ce cahier doit en préciser l'objet, les limites et les conditions de base.

Sauf stipulations contraires du cahier des prescriptions spéciales, la présentation des variantes n'implique pas l'obligation pour le soumissionnaire de présenter une offre pour la solution de base initialement prévue.

Les modalités d'examen des solutions de base et des variantes doivent être précisées dans le règlement de consultation.

Les offres variantes présentées par les concurrents font l'objet d'un pli distinct de l'offre de base éventuellement proposée, et doivent comporter les mêmes pièces que celles prévues à l'article 29. Le pli contenant les offres variantes doit répondre aux conditions de présentation prévues à l'article 30 et comporter en outre la mention « variante ».

ART. 32. – *Dépôt des plis des concurrents*

Les plis sont, au choix des concurrents :

- soit déposés, contre récépissé, dans le bureau du maître d'ouvrage indiqué dans l'avis d'appel d'offres ;
- soit envoyés, par courrier recommandé avec accusé de réception, au bureau précité ;
- soit remis, séance tenante, au président de la commission d'appel d'offres au début de la séance, et avant l'ouverture des plis.

Le délai pour la réception des plis expire à la date et à l'heure fixées par l'avis d'appel d'offres pour la séance d'examen des offres.

Les plis déposés ou reçus postérieurement au jour et à l'heure fixés ne sont pas admis.

A leur réception, les plis sont enregistrés par le maître d'ouvrage dans leur ordre d'arrivée, sur un registre spécial. Le numéro d'enregistrement ainsi que la date et l'heure d'arrivée sont portés sur le pli remis.

Les plis doivent rester cachetés et tenus en lieu sûr jusqu'à leur ouverture dans les conditions prévues à l'article 37.

ART. 33. – *Retrait des plis*

Tout pli déposé ou reçu peut être retiré antérieurement au jour et à l'heure fixés pour l'ouverture des plis.

Le retrait du pli fait l'objet d'une demande écrite et signée par le concurrent ou son représentant dûment habilité. La date et l'heure du retrait sont enregistrées par le maître d'ouvrage dans le registre spécial visé à l'article 32.

Les concurrents ayant retiré leurs plis peuvent, dans les conditions prévues à l'article 32, présenter de nouveaux plis.

ART. 34. – *Délai de validité des offres*

Sous réserve de l'article 33, les soumissionnaires restent engagés par leurs offres pendant un délai de quatre-vingt-dix (90) jours, à compter de la date d'ouverture des plis.

Si, dans ce délai, la commission de l'appel d'offres estime n'être pas en mesure d'exercer son choix, le maître d'ouvrage peut proposer, par lettre recommandée avec accusé de réception, la prolongation de ce délai. Seuls les soumissionnaires qui ont donné leur accord par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au maître d'ouvrage restent engagés pendant ce nouveau délai.

ART. 35. – *Commission d'appel d'offres*

La commission d'appel d'offres comprend les membres suivants :

- un représentant du maître d'ouvrage, président ;
- deux autres représentants du maître d'ouvrage dont un au moins relève du service concerné par la prestation objet du marché ;
- un représentant du ministère chargé des finances ;
- un représentant du contrôle des engagements de dépenses de l'Etat.

Pour les marchés de fournitures, non liés à l'exécution de travaux, le maître d'ouvrage doit convoquer un représentant du ministère chargé du commerce, lorsque le montant estimé pour le marché dépasse deux cent mille dirhams (200.000 DH).

La commission peut également comprendre, à la demande du maître d'ouvrage, toute autre personne, expert ou technicien dont il juge la participation utile.

L'autorité compétente désigne, par décision, soit nommément, soit par leurs fonctions, le président de la commission d'appel d'offres et la personne chargée de le suppléer en cas d'absence ou d'empêchement, ainsi que les deux autres représentants du maître d'ouvrage précités.

Les membres de la commission sont convoqués à la diligence du maître d'ouvrage. La convocation et le dossier d'appel d'offres prévu à l'article 23, ainsi que tout document communiqué aux concurrents, doivent être déposés dans les services des membres de la commission d'appel d'offres concernés quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour la séance d'ouverture des plis.

La commission peut valablement siéger si quatre au moins de ses membres sont présents.

Toutefois pour les marchés dont le montant estimé est égal ou supérieur à deux cent mille dirhams (200.000 DH) la présence du représentant du ministère des finances est obligatoire.

Dans ce cas, toute absence dudit représentant dûment convoqué, et qui a pour effet d'empêcher la tenue de la réunion de la commission en séance publique, doit être signalée par l'autorité compétente au ministre chargé des finances.

Les journaux contenant l'avis d'appel d'offres ou la lettre circulaire, selon le cas, ainsi que les pièces énumérées à l'article 26 présentées par l'attributaire et qui n'ont fait l'objet d'aucune réserve au cours de la séance d'examen des dossiers administratif et technique ou au cours de la séance d'admission, ne seront pas présentées à l'appui des dossiers d'engagement et de paiement.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Lorsque l'un des membres de la commission constate, lors des séances en huis clos de la commission, que l'une des dispositions ou règles relatives aux procédures d'appel d'offres n'a pas été respectée, le président peut, après s'être assuré du bien fondé de cette constatation, mettre fin à cette procédure.

ART. 36. – *Séance d'examen des échantillons*

Préalablement à la séance d'examen des offres, la commission d'appel d'offres se réunit, sur convocation de son président, à huis clos pour l'examen des échantillons, prospectus, notices ou autres documents techniques lorsqu'ils sont exigés par le dossier d'appel d'offres. La commission peut, le cas échéant, avant de se prononcer, charger un rapporteur ou une sous-commission d'apprécier la qualité technique des échantillons proposés.

Elle arrête la liste des concurrents dont les propositions répondent aux spécifications exigées et celle des concurrents à écarter, et dresse un procès-verbal de ses travaux que signent le président et les autres membres de la commission.

ART. 37. – *Ouverture des plis des concurrents en séance publique*

La séance d'ouverture des plis des concurrents est publique.

Le président ouvre la séance au lieu, au jour et à l'heure fixés ; toutefois si ce jour est déclaré férié ou chômé, la réunion se tient le jour ouvrable suivant à la même heure.

Le président donne lecture de l'avis d'appel d'offres à partir des journaux dans lesquels il a été publié dans le cas d'appel d'offres ouvert ou de la lettre circulaire dans le cas d'appel d'offres restreint.

Le président dépose sur le bureau tous les plis reçus ainsi que, le cas échéant, le procès-verbal de l'examen des échantillons établi selon les prescriptions de l'article 36, et invite les concurrents présents qui n'auraient pas déposé leurs plis à les remettre séance tenante. La liste des plis reçus est alors arrêtée définitivement par la commission.

Le président ouvre les plis contenant les dossiers des concurrents et vérifie dans chacun d'eux la présence des enveloppes visées à l'article 30.

Le président ouvre l'enveloppe portant la mention « dossiers administratif et technique » et vérifie dans cette enveloppe la présence des pièces exigées à l'article 26, et dresse un état des pièces fournies par chaque concurrent.

Cette formalité accomplie, la séance publique est suspendue ; les concurrents et le public se retirent de la salle.

ART. 38. – *Examen des dossiers administratif et technique à huis clos*

La commission se réunit à huis clos. Elle écarte :

– les concurrents qui ont fait l'objet d'une exclusion temporaire ou définitive conformément aux dispositions des articles 27 et 79 ;

– les concurrents qui n'ont pas respecté les prescriptions de l'article 29 en matière de présentation de leurs dossiers ;

– les concurrents qui ont présenté des dossiers administratif, technique et éventuellement additif ne comportant pas toutes les pièces exigées ;

– les concurrents qui n'ont pas qualité pour soumissionner ;

– les concurrents dont les capacités financières et techniques sont jugées insuffisantes eu égard aux critères figurant au règlement de la consultation prévu à l'article 22 ;

– les concurrents dont les échantillons n'ont pas été retenus conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 36.

La commission arrête alors la liste des concurrents admissibles.

A titre indicatif, le président communique aux membres de la commission, l'estimation faite par le maître d'ouvrage.

ART. 39. – *Ouverture des enveloppes contenant les offres financières en public*

La séance publique est reprise et le président donne lecture de la liste des soumissionnaires admissibles, sans faire connaître le motif des éliminations.

Il rend, contre décharge, aux concurrents écartés présents leurs dossiers sans ouvrir les enveloppes contenant l'offre financière et l'offre technique le cas échéant.

Le président ouvre ensuite les enveloppes des soumissionnaires retenus portant la mention « Offre financière » et donne lecture de la teneur des actes des engagements, il ouvre également, le cas échéant, les enveloppes portant la mention « Offre technique ».

Les membres de la commission paraphent les actes d'engagement ainsi que le bordereau des prix et le détail estimatif et la décomposition du montant global, le cas échéant.

Cette formalité accomplie, la séance publique prend fin ; le public et les concurrents se retirent de la salle.

ART. 40. – *Évaluation des offres des concurrents à huis clos*

La commission poursuit alors ses travaux à huis clos. Elle peut consulter tout expert ou technicien qui pourrait l'éclairer sur des points particuliers des offres présentées. Elle peut également avant de se prononcer, charger une sous-commission pour analyser les offres proposées.

La commission écarte les soumissionnaires dont les actes d'engagement :

– ne sont pas conformes à l'objet du marché ;

– expriment des restrictions ou des réserves ;

– ne sont pas conformes au modèle figurant au dossier d'appel d'offres, dûment remplis et signés par les personnes habilitées.

La commission procède, le cas échéant, à l'évaluation des offres techniques et élimine les soumissionnaires dont les offres ne sont pas conformes aux spécifications exigées par le cahier des prescriptions spéciales ou qui ne satisfont pas aux critères prévus dans le règlement de la consultation visé à l'article 22.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

La commission vérifie ensuite le résultat des opérations arithmétiques des offres des soumissionnaires retenus. Elle rectifie s'il y a lieu les erreurs matérielles évidentes et demande au soumissionnaire concerné, par lettre recommandée avec accusé de réception, de confirmer son offre ainsi rectifiée ; en cas de doute, elle invite le soumissionnaire, par lettre recommandée avec accusé de réception, à fournir les explications de nature à dissiper ce doute.

Lorsque la commission décèle qu'une offre est particulièrement basse au regard de l'estimation du maître d'ouvrage ou par rapport à l'ensemble des offres des autres soumissionnaires, elle invite le soumissionnaire concerné, par lettre recommandée avec accusé de réception, à justifier son offre.

Au vu de la réponse du soumissionnaire, la commission est fondée à écarter l'offre en question.

Elle propose à l'autorité compétente de retenir l'offre qu'elle juge la plus intéressante sur la base des critères figurant au règlement de la consultation.

Avant d'émettre son avis, la commission peut convoquer, par écrit, les soumissionnaires auprès desquels elle juge nécessaire d'obtenir tout éclaircissement sur leurs offres ; ces éclaircissements, à formuler par écrit, doivent se rapporter uniquement aux documents contenus dans les plis.

Dans le cas où plusieurs offres jugées les plus intéressantes sont tenues pour équivalentes, tous éléments considérés, la commission, pour départager les soumissionnaires, peut proposer à l'autorité compétente de demander à ceux-ci, par écrit, de présenter de nouvelles offres.

Si les soumissionnaires intéressés se refusent à faire de nouvelles offres à des prix inférieurs, ou si les réductions offertes sont encore égales, il est procédé entre eux à un tirage au sort pour désigner le soumissionnaire à retenir.

A équivalence d'offres, un droit de préférence est attribué, à l'offre présentée par une coopérative de production régie par la loi n° 24-83 promulguée par dahir n° 1-83-226 du 9 moharrem 1405 (5 octobre 1984) fixant le statut des coopératives et les missions de l'Office de développement de la coopération.

En l'absence d'offres ou si aucune offre n'a été retenue à l'issue de la procédure ci-dessus décrite, ou si aucune des offres ne lui paraît acceptable eu égard aux critères fixés au règlement de la consultation, la commission déclare l'appel d'offres infructueux.

ART. 41. – *Procès-verbal de la séance d'examen des offres*

La commission d'appel d'offres dresse procès-verbal de chacune de ses réunions. Ce procès-verbal qui ne peut être ni rendu public ni communiqué aux soumissionnaires mentionne l'estimation faite par le maître d'ouvrage et enregistre, s'il y a lieu, les observations ou protestations présentées au cours des opérations d'examen des offres par les membres ou par les concurrents ainsi que le point de vue de la commission sur ces observations ou protestations. Il indique également les motifs d'élimination des soumissionnaires évincés et lorsque la commission ne croit pas devoir proposer la désignation du moins disant, il doit contenir les motifs justifiant le choix du soumissionnaire retenu.

Ce procès-verbal est signé par le président et par les membres de la commission.

Le rapport des sous-commissions est joint au procès-verbal, le cas échéant.

ART. 42. – *Résultats définitifs de l'appel d'offres ouvert ou restreint*

1 – Les résultats d'examen des offres sont affichés dans les locaux du maître d'ouvrage dans les vingt-quatre heures suivant l'achèvement des travaux de la commission, pendant une période de quinze (15) jours francs au moins.

Ces résultats comportent les indications suivantes :

– le maître d'ouvrage ;

– l'objet du marché ;

– la date de la séance d'ouverture des plis ;

– la date d'achèvement des travaux de la commission ;

– le nom du soumissionnaire retenu ;

– le montant proposé par le soumissionnaire retenu ;

– la date de l'affichage et le cachet du maître d'ouvrage.

2 – Le maître d'ouvrage informe le soumissionnaire retenu de l'acceptation de son offre par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette lettre doit être adressée dans un délai qui ne peut dépasser quinze (15) jours francs à compter de la date d'achèvement des travaux de la commission.

Dans le même délai, il avise également les soumissionnaires éliminés, par lettre recommandée avec accusé de réception, du rejet de leurs offres.

Cette lettre est accompagnée :

– de l'ensemble du dossier déposé sans que les enveloppes portant la mention « Offre financière » et le cas échéant celle comportant la mention « Offre technique » ne soient ouvertes, en ce qui concerne les concurrents éliminés à l'issue de l'examen des dossiers administratif et technique qui n'ont pu reprendre leurs dossiers lors de la séance publique ;

– des pièces des dossiers administratif et technique en ce qui concerne les soumissionnaires éliminés à l'issue de l'évaluation des offres.

3 – Le maître d'ouvrage n'est pas tenu de donner suite à un appel d'offres.

Aucun soumissionnaire ne peut prétendre à indemnité si ses offres ne sont pas acceptées ou s'il n'est pas donné suite à l'appel d'offres.

ART. 43. – *Annulation d'un appel d'offres*

Le choix arrêté par la commission conformément aux articles précédents ne peut être modifié par l'autorité compétente. Toutefois, celle-ci peut ne pas donner suite à l'appel d'offres, et ordonner éventuellement de recommencer toute la procédure.

ART. 44. – *Justification des éliminations*

Tout soumissionnaire qui désire prendre connaissance des motifs d'élimination de son offre peut en faire la demande par lettre recommandée adressée au maître d'ouvrage dans un délai de sept (7) jours francs à compter de la date de réception de la lettre recommandée visée à l'alinéa 2 du § 2 de l'article 42.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Le maître d'ouvrage doit, dans un délai de quinze jours francs à compter de la date de réception de la demande, communiquer audit soumissionnaire les motifs d'élimination de son offre.

Sous-section 2. – **Appel d'offres avec présélection**

ART. 45. – *Principes*

Il peut être passé des marchés sur appel d'offres avec présélection lorsque les prestations objet du marché nécessitent, en raison de leur complexité ou de leur nature particulière, une sélection préalable des candidats dans une première étape avant d'inviter ceux d'entre eux qui ont été retenus à déposer des offres.

ART. 46. – *Publicité de l'appel d'offres avec présélection*

L'avis d'appel d'offres avec présélection est publié, dans les mêmes conditions que celles prescrites à l'article 21 pour l'appel d'offres ouvert, quinze (15) jours francs au moins avant la date fixée pour la réunion de la commission d'admission.

Cet avis fait connaître :

a) l'objet de l'appel d'offres avec présélection avec indication, le cas échéant, du lieu d'exécution ;

b) l'autorité qui procède à l'appel d'offres avec présélection ;

c) le (ou les) bureau (x) du maître d'ouvrage où l'on peut retirer le dossier de présélection ;

d) le bureau du maître d'ouvrage où les demandes d'admission sont déposées ou adressées ;

e) le lieu, le jour et l'heure fixés pour la tenue de la séance d'admission, en précisant que les candidats peuvent remettre directement leurs demandes d'admission au président de la commission ;

f) les pièces justificatives prévues dans le dossier de présélection que tout candidat doit fournir ;

g) la (ou les) qualification (s) requise (s) et la (ou les) catégorie (s) dans laquelle (lesquelles) le concurrent doit être classé, pour les marchés de travaux, conformément à la réglementation en vigueur.

ART. 47. – *Règlement de présélection*

Tout appel d'offres avec présélection fait l'objet d'un règlement de présélection établi par le maître d'ouvrage et comprenant notamment :

a) la liste des pièces à fournir par les candidats conformément à l'article 26 ;

b) les critères d'appréciation des capacités techniques et financières des candidats, le cas échéant.

ART. 48. – *Dossier de présélection*

1 – Tout appel d'offres avec présélection fait l'objet d'un dossier établi par le maître d'ouvrage et qui doit comprendre :

a) une copie de l'avis de présélection ;

b) une note de présentation de l'objet du marché ;

c) le modèle de la demande d'admission ;

d) le modèle de la déclaration sur l'honneur prévue au § *a)* - 1 de l'article 26 ;

e) le règlement de présélection prévu à l'article 47.

2 – Les dossiers de présélection doivent pouvoir être mis à la disposition des candidats dès la parution du premier avis d'appel d'offres avec présélection et jusqu'à la date limite de remise des demandes d'admission des candidats.

3 – Les dossiers de présélection sont remis aux candidats contre rémunération. Cette rémunération qui est fixée par arrêté du ministre chargé des finances ne doit refléter que le coût de l'impression du dossier et de sa distribution aux candidats à l'appel d'offres avec présélection.

4 – Exceptionnellement, le maître d'ouvrage peut introduire des modifications dans le dossier sans changer l'objet du marché. Ces modifications doivent être communiquées à tous les candidats ayant retiré ledit dossier.

Lorsque les modifications nécessitent le report de la date prévue pour la réunion de la commission d'admission, ce report doit être publié conformément aux dispositions de l'alinéa 1 du § 2-I de l'article 21.

ART. 49. – *Conditions requises des candidats et justification des capacités et des qualités.*

Les conditions requises des candidats pour participer à l'appel d'offres avec présélection et les pièces à produire pour justifier leurs capacités et leurs qualités sont les mêmes que celles prescrites par les articles 25 à 27 pour l'appel d'offres.

ART. 50. – *Dépôt et retrait de la demande d'admission*

La demande d'admission, accompagnée des dossiers administratif, technique et additif lorsque ce dernier est exigé, est mise dans un pli et déposée ou remise dans les conditions fixées par l'article 32.

Le pli contenant la demande d'admission et les dossiers qui l'accompagnent doit être cacheté et doit porter les indications suivantes :

– le nom et l'adresse du candidat ;
– l'objet de l'appel d'offres avec présélection ;
– la date et l'heure de la séance d'admission ;
– l'avertissement que l'enveloppe ne doit être ouverte que par le président de la commission lors de la séance d'admission.

Les candidats ayant déposé des plis peuvent les retirer dans les conditions fixées à l'article 33.

ART. 51. – *Commission d'admission*

La commission d'admission des candidats est constituée dans les mêmes conditions et formes prévues à l'article 35 pour la commission de l'appel d'offres.

ART. 52. – *Séance d'admission*

La commission procède à l'ouverture des plis en séance publique.

Le président ouvre la séance au jour et à l'heure fixés ; toutefois, si ce jour est déclaré férié ou chômé, la réunion se tient le jour ouvrable suivant à la même heure.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Le président donne lecture de l'avis de l'appel d'offres avec présélection à partir des journaux dans lesquels il a été publié.

Il dépose sur le bureau tous les plis reçus et invite les candidats présents qui n'auraient pas déposé leurs plis à les remettre séance tenante. La liste des plis reçus est alors arrêtée définitivement par la commission.

Le président ouvre les plis contenant la demande d'admission, vérifie la présence dans chaque pli des pièces visées à l'article 26 et en dresse un état.

Cette formalité accomplie, la séance publique prend fin ; les candidats et le public se retirent de la salle.

La commission poursuit ses travaux à huis clos. Elle peut consulter tout expert ou technicien qui peut l'éclairer sur des points particuliers des candidatures présentées. Elle peut également, avant de se prononcer, charger une sous-commission pour examiner ces candidatures.

La commission écarte les candidats :

- qui ont fait l'objet d'une exclusion temporaire ou définitive conformément aux dispositions des articles 27 et 79 ;
- qui ont présenté des dossiers administratif, technique ou additif ne comportant pas toutes les pièces exigées ;
- qui n'ont pas qualité pour soumissionner ;
- dont les capacités financières et techniques sont jugées insuffisantes eu égard aux critères figurant au règlement de présélection prévu à l'article 47.

Avant d'émettre son avis, elle peut convoquer les candidats par écrit afin d'obtenir tous les éclaircissements sur leurs capacités aux points de vue technique et financier. Ces éclaircissements, à formuler par écrit, doivent se rapporter uniquement aux documents contenus dans les plis.

Elle arrête la liste des candidats admis.

ART. 53. – *Procès-verbal de la commission d'admission*

La commission d'admission dresse procès-verbal de chacune de ses réunions. Ce procès-verbal qui ne peut être ni rendu public ni communiqué aux candidats enregistre, s'il y a lieu, les observations ou protestations présentées au cours de la séance d'admission par les membres ou par les candidats ainsi que le point de vue de la commission sur ces observations ou protestations. Il indique également les motifs d'élimination des candidats évincés.

Ce procès-verbal est signé par le président et les membres de la commission.

Le rapport des sous-commissions est joint au procès verbal, le cas échéant.

ART. 54. – *Résultats définitifs de l'admission*

Le maître d'ouvrage informe les candidats évincés du rejet de leur demande d'admission par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette lettre doit leur être adressée dans un délai qui ne peut dépasser quinze jours à compter de la date d'achèvement des travaux de la commission d'admission. Elle est accompagnée des pièces fournies par lesdits candidats.

Dans le même délai de quinze jours, et trente jours au moins avant la date fixée pour la séance d'évaluation des offres, le maître d'ouvrage informe également les candidats sélectionnés par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette lettre, qui indique le lieu de réception des offres ainsi que la date et le lieu de la réunion de la commission, invite les candidats sélectionnés à retirer le dossier d'appel d'offres et à déposer leurs offres accompagnées, le cas échéant, du cautionnement provisoire et indique le prix d'acquisition du dossier d'appel d'offres.

ART. 55. – *Documents à fournir aux concurrents*

Les dispositions relatives au règlement de consultation, au dossier d'appel d'offres et à l'information des concurrents, prévues respectivement aux articles 22 (c- d- e), 23 et 24 du présent décret, sont applicables à l'appel d'offres avec présélection.

ART. 56. – *Contenu et présentation des dossiers, présentation des offres variantes, dépôt et retrait des plis, délai de validité*

Les dispositions relatives au contenu et à la présentation des dossiers à fournir par les concurrents, à la présentation d'offres variantes, au dépôt et au retrait des plis et au délai de validité des offres, prévues respectivement aux articles 29, 30, 31, 32, 33 et 34 du présent décret, sont également applicables à l'appel d'offres avec présélection.

ART. 57. – *Commission d'appel d'offres avec présélection*

La composition de la commission d'appel d'offres avec présélection est constituée dans les mêmes conditions et formes prévues à l'article 35 pour la commission d'appel d'offres.

ART. 58. – *Ouverture des plis des concurrents en séance publique*

La séance d'ouverture des plis des concurrents est publique.

Le président ouvre la séance au lieu, au jour et à l'heure fixés ; toutefois si ce jour est déclaré férié ou chômé, la réunion se tient le jour ouvrable suivant à la même heure.

Le président donne lecture de la liste des soumissionnaires admissibles sans faire connaître le motif des éliminations.

Le président dépose sur le bureau tous les plis reçus et invite les concurrents présents qui n'auraient pas déposé leurs plis à les remettre séance tenante. La liste des plis reçus est alors arrêtée définitivement par la commission.

Il communique aux membres de la commission l'estimation faite par le maître d'ouvrage.

Le président ouvre ensuite les enveloppes des soumissionnaires retenus portant la mention « Offre financière » et donne lecture de la teneur des actes des engagements, il ouvre également, le cas échéant, les enveloppes portant la mention « Offre technique ».

Les membres de la commission paraphent les actes d'engagement ainsi que le bordereau des prix et le détail estimatif et la décomposition du montant global, le cas échéant.

Cette formalité accomplie, la séance publique prend fin ; le public et les concurrents se retirent de la salle.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle, Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 59. – *Évaluation des offres des concurrents et résultats de l'appel d'offres avec présélection*

Les dispositions relatives à l'évaluation des offres des concurrents, au procès-verbal, aux résultats de l'appel d'offres, à l'annulation et aux justifications des éliminations, prévues respectivement aux articles 40, 41, 42, 43 et 44 du présent décret, sont également applicables à l'appel d'offres avec présélection.

Section II. – **Marchés sur concours**

ART. 60. – *Principes*

1° Lorsque des motifs d'ordre technique, esthétique ou financier justifient des recherches particulières, il peut être passé un marché sur concours.

2° Le concours peut porter :

a) soit sur l'établissement d'un projet ;

b) soit sur l'exécution d'un projet préalablement établi ;

c) soit à la fois sur l'établissement d'un projet et son exécution.

3° Le concours est organisé sur la base d'un programme établi par le maître d'ouvrage. Le programme peut prévoir l'allocation de primes, récompenses ou avantages aux auteurs des projets les mieux classés et en fixe le nombre maximum à primer.

4° Le concours comporte un appel public à la concurrence ; les candidats désirant y participer peuvent déposer une demande d'admission. Seuls sont admis à déposer des projets, les candidats retenus par une commission d'admission dans les conditions fixées à l'article 62.

5° Les projets proposés par les concurrents retenus sont examinés et classés par un jury.

6° Le concours comporte l'ouverture des plis en séance publique ; toutefois, pour les concours lancés par l'administration de la défense nationale, la séance d'ouverture des plus est non publique ; dans ce cas les plis des concurrents sont soit déposés, contre récépissé dans le bureau du maître d'ouvrage indiqué dans l'avis du concours, soit envoyés par courrier recommandé avec accusé de réception au bureau précité, et ce dans le délai fixé par l'avis.

ART. 61. – *Programme du concours*

1 – Le programme visé à l'article 60 indique les besoins auxquels doit répondre la prestation et fixe, le cas échéant, l'ordre de grandeur ou le maximum de la dépense prévue pour l'exécution de la prestation.

2 – Lorsque le concours ne porte que sur l'établissement d'un projet, le programme fixe les primes, récompenses ou avantages à allouer aux auteurs des projets les mieux classés et prévoit :

- soit que les projets deviendront, en tout ou en partie, propriété du maître d'ouvrage ;
- soit que le maître d'ouvrage se réserve le droit de faire exécuter, par l'entrepreneur ou le fournisseur de son choix, tout ou partie des projets primés, moyennant le versement d'une redevance fixée dans le programme lui-même ou à déterminer ultérieurement à l'amiable ou après expertise.

Le programme du concours doit indiquer si, et dans quelles conditions, les hommes de l'art auteurs des projets seront appelés à coopérer à l'exécution de leur projet primé.

3 – Lorsque le concours porte seulement sur l'exécution d'un projet préalablement établi ou à la fois sur l'établissement d'un projet et son exécution, le programme peut prévoir l'allocation de primes, récompenses ou avantages à ceux des concurrents évincés dont les projets ont été les mieux classés ainsi qu'au concurrent retenu par le jury, lorsque le maître d'ouvrage ne donne pas suite au concours.

Les projets primés restent la propriété du maître d'ouvrage.

ART. 62. – *Procédure du concours*

La procédure du concours se déroule conformément aux dispositions des articles 46 à 56 du présent décret.

ART. 63. – *Jury du concours*

La commission d'admission visée à l'article 51 constitue le jury visé au §5 de l'article 60.

ART. 64. – *Ouverture des enveloppes contenant les projets proposés par les concurrents*

La séance d'ouverture des enveloppes contenant les projets proposés par les concurrents est publique.

Le président ouvre la séance au jour et à l'heure fixés par la lettre d'agrément. Toutefois si ce jour est déclaré férié ou chômé, la réunion se tient le jour ouvrable suivant à la même heure.

Il donne lecture de la liste des candidats admissibles sans faire connaître les motifs des éliminations.

Il dépose sur le bureau tous les plis reçus et invite les concurrents présents qui n'auraient pas déposé leurs plis à les remettre séance tenante.

La liste des plis reçus est alors arrêtée définitivement par le jury.

Le président ouvre ces plis, vérifie la présence dans chacun d'eux des pièces exigées par l'article 54 et en dresse un état.

Cette formalité accomplie, la séance publique prend fin ; les concurrents et le public se retirent de la salle.

ART. 65. – *Évaluation des projets proposés par les concurrents à huis clos*

Le jury peut consulter tout expert ou technicien qui pourrait l'éclairer sur des points particuliers des projets proposés par les concurrents. Il peut également, avant de se prononcer, charger une sous-commission pour analyser lesdits projets.

Avant d'émettre son avis, le jury peut convoquer les concurrents par écrit afin d'obtenir tout éclaircissement sur leurs projets. Il peut aussi demander à un ou plusieurs concurrents d'apporter certaines modifications à leurs projets.

Ces modifications peuvent se rapporter à la conception et /ou à l'exécution des projets avec, éventuellement, les différences de prix qui en découlent. Les procédés et les prix proposés par les concurrents ne peuvent être divulgués au cours de la discussion aux autres concurrents.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Lorsque le programme du concours fixe le maximum de la dépense prévue pour l'exécution du projet, le jury écarte tout projet dont le coût de réalisation excéderait le maximum susvisé.

Le jury classe les projets sur la base des critères figurant au règlement du concours et désigne au maître d'ouvrage le concurrent classé le premier.

Les critères prévus par le règlement de la consultation doivent tenir compte notamment de la valeur technique et esthétique de chaque projet, de son coût financier, ainsi que des conditions de son exécution.

Le jury fait ses propositions au maître d'ouvrage d'attribution de primes, récompenses ou avantages lorsqu'ils sont prévus par le programme du concours.

En aucun cas, le classement proposé par le jury ne peut être modifié.

Il n'est pas donné suite au concours si aucun projet n'est jugé acceptable eu égard aux critères fixés par le règlement de consultation.

ART. 66. – *Procès-verbal du concours*

Le jury du concours dresse procès verbal de chacune de ses réunions. Ce procès-verbal qui ne peut être ni rendu public ni communiqué aux concurrents, mentionne les discussions que le jury a eu avec les concurrents et, s'il y a lieu, les observations ou protestations présentées par les membres ou par les concurrents ainsi que le point de vue du jury sur ces observations ou protestations. Il doit, en outre, comprendre les résultats définitifs du concours et indiquer les motifs d'élimination des concurrents évincés ainsi que ceux justifiant le choix du jury.

Ce procès-verbal est signé par le président et les membres du jury.

Le cas échéant, le rapport des sous-commissions ainsi que le projet de marché que le jury propose au maître d'ouvrage de passer avec le concurrent retenu sont joints au procès-verbal.

Le procès-verbal comportant les résultats définitifs du concours est soumis à la décision de l'autorité compétente.

ART. 67. – *Résultats définitifs du concours*

Les dispositions relatives aux résultats définitifs de l'appel d'offres, à son annulation et à la justification des éliminations prévues respectivement aux articles 42, 43 et 44 s'appliquent également au concours.

Section III. – **Marchés négociés**

ART. 68. – *Principes*

Le marché est dit « négocié » lorsque le maître d'ouvrage engage librement les discussions qui lui paraissent utiles avec le ou les candidats de son choix et attribue le marché au candidat qu'il a retenu dans les conditions fixées par la présente section.

Les marchés négociés sont soumis, dans toute la mesure du possible et par tous les moyens appropriés, à la publicité préalable et à la concurrence.

La passation d'un marché négocié, à l'exception du cas visé au paragraphe 1 de l'article 69, doit donner lieu à l'établissement par l'autorité compétente ou le sous-ordonnateur d'un certificat administratif visant le chef d'exception qui justifie la passation du marché sous cette forme et explicitant notamment les raisons qui, en l'espèce, ont conduit à son application.

ART. 69. – *Cas de recours aux marchés négociés*

Il ne peut être passé des marchés négociés que pour :

1) les prestations que les nécessités de la défense nationale ou de la sécurité publique exigent qu'elles soient tenues secrètes. Ces marchés doivent avoir été au préalable autorisés par le premier ministre sur rapport spécial de l'autorité gouvernementale intéressée ;

2) Les objets dont la fabrication est exclusivement réservée à des porteurs de brevets d'invention ;

3) Les prestations dont l'exécution ne peut, en raison des nécessités techniques, être confiée qu'à un prestataire déterminé ;

4) Les prestations qui, ayant fait l'objet d'une procédure d'appel d'offres ou de concours, n'ont fait l'objet d'aucune offre ou pour lesquelles il n'a été proposé que des offres jugées inacceptables par la commission ou le jury ;

5) Les prestations qui, dans le cas d'urgence impérieuse née de circonstances imprévisibles, ne peuvent subir les délais d'une procédure d'appel d'offres ou de concours ;

6) Les prestations que le maître d'ouvrage doit faire exécuter dans les conditions prévues par les cahiers des charges, à la suite de la défaillance du titulaire du marché, et ce lorsque l'urgence ne permet pas de recourir à l'appel d'offres ;

7) Les prestations supplémentaires à confier à un entrepreneur, fournisseur ou prestataire de services déjà attributaire d'un marché, s'il y a intérêt au point de vue du délai d'exécution ou de la bonne marche de cette exécution à ne pas introduire un nouvel entrepreneur, fournisseur ou prestataire de services, lorsque les prestations en question, imprévues au moment de la passation du marché principal, sont considérées comme l'accessoire dudit marché et ne dépassent pas dix pour cent (10%) de son montant. En ce qui concerne les travaux, il faut encore que leur exécution implique un matériel déjà occupé ou utilisé sur place par l'entrepreneur. Ces marchés sont établis sous forme d'avenant ;

8) Les marchés de définition visés à l'article 76 ;

9) Les prestations urgentes qui intéressent la défense du territoire, la sécurité de la population ou la sécurité des circulations routières, aériennes ou maritimes, dont l'exécution doit commencer avant que toutes les conditions du marché n'aient pu être déterminées, en application des dispositions du § *c)* de l'article 70.

ART. 70. – *Forme des marchés négociés*

Les marchés négociés sont conclus :

a) soit sur l'acte d'engagement souscrit par celui qui se propose de traiter et sur le cahier des prescriptions spéciales ;

b) soit sur une correspondance suivant les usages du commerce précisant les conditions de réalisation de la prestation ;

c) soit exceptionnellement sur commande avec les entrepreneurs, fournisseurs ou prestataires de services qui s'engagent à se soumettre au contrôle du maître d'ouvrage dans le cas visé au § 9 de l'article 69.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Les marchés conclus sur commande sont constitués soit par une convention spéciale, soit par un échange de lettres. Ils doivent indiquer le prix provisoire et les modalités suivant lesquelles seront déterminées, par avenant, les clauses définitives du marché, en particulier les éléments dont il sera tenu compte pour la fixation du prix définitif sur la base du prix de revient contrôlé par le maître d'ouvrage.

L'avenant doit intervenir, au plus tard, avant l'expiration du premier tiers du délai d'exécution fixé par la convention ou l'échange de lettres, délai compté à partir de l'expiration de la période de démarrage éventuellement prévue. Dans le cas où les délais de régularisation sont dépassés, le contrôleur des engagements de dépenses intéressé doit en être informé par un rapport.

ART. 71. – *Justifications à produire par les candidats*

Tout candidat appelé à signer un marché négocié doit fournir un dossier administratif et un dossier technique constitués comme il est prévu à l'article 26.

Section IV. – **Prestations sur bons de commande**

ART. 72. – *Champ d'application*

1) Il peut être procédé, par bons de commande, à l'acquisition de fournitures livrables immédiatement et à la réalisation de travaux ou services et ce, dans la limite de cent mille dirhams (100.000 DH).

2) La limite de cent mille dirhams, visée ci-dessus, est à considérer dans le cadre d'une année budgétaire, en fonction de chaque personne habilitée à engager les dépenses et selon des prestations de même nature.

Pour l'application du présent article, on entend par personne habilitée à engager les dépenses : l'ordonnateur, le sous-ordonnateur ou toute autre personne désignée par arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre intéressé.

Une décision du premier ministre, prise sur proposition du ministre chargé des finances, arrête la liste des prestations de même nature précitées.

3) Les bons de commande doivent déterminer les spécifications et la consistance des prestations à satisfaire.

4) Les prestations devant faire l'objet de bons de commande sont soumises, dans la mesure du possible et par les moyens appropriés, à la concurrence.

5) A titre exceptionnel et pour tenir compte des spécificités de certains départements, le premier ministre peut, par décision prise après avis du ministre chargé des finances, autoriser, pour certaines prestations, le relèvement de la limite des cent mille dirhams (100.000 DH) prévue ci-dessus.

Chapitre IV

Approbation des marchés

ART. 73. – *Principes*

Les marchés de travaux, fournitures ou services ne sont valables et définitifs qu'après leur approbation par l'autorité compétente.

L'approbation des marchés doit intervenir avant tout commencement d'exécution des prestations objet desdits marchés à l'exception du cas prévu au § c) de l'article 70.

ART. 74. – *Délai de notification de l'approbation*

L'approbation des marchés doit être notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de quatre vingt dix (90) jours à compter de la date fixée pour l'ouverture des plis ou de la date de la signature du marché par l'attributaire lorsqu'il est négocié.

Si la notification de l'approbation n'est pas intervenue dans ce délai, l'attributaire est libéré de son engagement vis-à-vis du maître d'ouvrage. Dans ce cas, mainlevée lui est donnée, à sa demande, de son cautionnement provisoire, le cas échéant.

Toutefois, le maître d'ouvrage peut, dans un délai de dix (10) jours avant l'expiration du délai visé au § premier ci-dessus, proposer à l'attributaire, par lettre recommandée, de maintenir son offre pour une période supplémentaire déterminée. L'attributaire dispose d'un délai de dix (10) jours à compter de la date de réception de la lettre du maître d'ouvrage pour faire connaître sa réponse. En cas de refus de l'attributaire, mainlevée lui est donnée de son cautionnement provisoire le cas échéant.

Chapitre V

Dispositions particulières

ART. 75. – *Marchés d'études*

Lorsque le maître d'ouvrage ne peut effectuer par ses propres moyens les études qui lui sont nécessaires, il a recours à des marchés d'études.

Ces marchés doivent être nettement définis quant à leur objet, leur étendue et leur délai d'exécution pour permettre la mise en concurrence des prestataires.

Le marché doit prévoir la possibilité d'arrêter l'étude soit à l'issue d'un délai déterminé, soit lorsque les dépenses atteignent un montant fixé.

Lorsque sa nature et son importance le justifient, l'étude est scindée en plusieurs phases, chacune assortie d'un prix. Dans ce cas, le marché peut prévoir l'arrêt de son exécution au terme de chacune de ces phases.

Le maître d'ouvrage dispose des résultats de l'étude pour ses besoins propres et ceux des collectivités et organismes mentionnés par le marché ; celui-ci prévoit les droits réservés au titulaire dans le cas de fabrication et d'ouvrage réalisés à la suite ; les droits de propriété industrielle qui peuvent naître à l'occasion ou au cours de l'étude sont acquis au titulaire, sauf dans le cas où le maître d'ouvrage se réserve tout ou partie de ces droits par une disposition du marché.

ART. 76. – *Marchés de définition*

Les marchés d'études peuvent être précédés de marchés de définition qui permettent de préciser les buts et les performances à atteindre, les techniques de base à utiliser, les moyens en personnel et en matériel à mettre en oeuvre pour la réalisation des études, les éléments du prix, les différentes phases que peuvent comporter les études.

Les marchés de définition peuvent être conclus avec un seul ou plusieurs prestataires.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Le maître d'ouvrage ne peut confier l'exécution des marchés d'études auxquels donnent lieu les marchés de définition aux prestataires ayant exécuté lesdits marchés de définition.

ART. 77. – *Préférence en faveur de l'entreprise nationale*

Aux seules fins de comparaison des offres relatives aux marchés de travaux et d'études y afférentes, et après que la commission d'appel d'offres ou le jury de concours ait arrêté la liste des concurrents admissibles et éliminé les soumissionnaires dont les offres ne sont pas conformes aux spécifications exigées et lorsque des entreprises étrangères soumissionnent à ces marchés, une préférence peut être accordée aux offres présentées par des entreprises nationales.

Dans ces conditions, les montants des offres présentées par les entreprises étrangères sont majorés d'un pourcentage ne dépassant pas quinze pour cent (15%).

Le règlement de consultation relatif aux procédures de passation de ces marchés fixe le pourcentage à appliquer pour la comparaison des offres lors de leur évaluation.

Lorsque des groupements comprenant des entreprises nationales et étrangères soumissionnent auxdits marchés, le pourcentage visé ci-dessus est appliqué à la part des entreprises étrangères dans le montant de l'offre du groupement. Dans ce cas, les groupements concernés fournissent, dans le plis contenant l'offre financière visé à l'article 29, le contrat de groupement qui doit préciser la part revenant à chaque membre du groupement.

ART. 78. – *Sous-traitance*

La sous-traitance est un contrat écrit par lequel le titulaire confie l'exécution d'une partie de son marché à un tiers. Le titulaire choisit librement ses sous-traitants sous réserve qu'il notifie au maître d'ouvrage la nature des prestations qu'il envisage de sous-traiter et l'identité, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse des sous-traitants.

Les sous-traitants doivent satisfaire aux conditions requises des concurrents prévues à l'article 25 ci-dessus.

Le maître d'ouvrage peut exercer un droit de récusation par lettre motivée, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de l'accusé de réception, notamment lorsque les sous-traitants ne remplissent pas les conditions prévues à l'article 25 précité.

Le titulaire demeure personnellement responsable de toutes les obligations résultant du marché tant envers le maître d'ouvrage que vis-à-vis des ouvriers et les tiers.

Le maître d'ouvrage ne se reconnaît aucun lien juridique avec les sous-traitants.

En aucun cas, la sous-traitance ne peut porter sur la totalité du marché.

ART. 79. – *Exclusion de la participation aux marchés publics*

Lorsque des actes frauduleux, des infractions réitérées aux conditions de travail ou des manquements graves aux engagements pris ont été relevés à la charge du titulaire, le ministre, sans préjudice des poursuites judiciaires et des sanctions dont le titulaire est passible, peut par décision motivée l'exclure temporairement ou définitivement de la participation aux marchés de son administration.

Le titulaire est invité au préalable, par lettre recommandée avec accusé de réception à présenter, dans un délai qui ne peut être inférieur à dix (10) jours, ses observations au regard des griefs qui lui sont reprochés.

Cette mesure d'exclusion peut être étendue aux marchés lancés par l'ensemble des administrations publiques par décision du premier ministre, sur proposition du ministre concerné, après avis de la commission des marchés qui invite les parties ou leurs représentants à présenter toute explication ou moyen de défense.

ART. 80. – *Modèles*

Une décision du Premier ministre prise sur proposition de la commission des marchés arrêtera les modèles des pièces suivantes :

- l'acte d'engagement ;
- le cadre du bordereau des prix et du détail estimatif ;
- le cadre de la décomposition du montant global ;
- le cadre du sous-détail des prix ;
- la déclaration sur l'honneur ;
- l'avis de publicité ;
- la demande d'admission ;
- la circulaire de consultation ;
- le cadre du procès-verbal de l'appel d'offres ou du concours ;
- le cadre du marché passé suivant les usages du commerce ;
- le cadre du rapport de présentation du marché.

Chapitre VI

Suivi et contrôle de la gestion des marchés

ART. 81. – *Publication des programmes prévisionnels*

L'ordonnateur est tenu de faire publier au cours du premier trimestre de chaque année budgétaire, à titre indicatif et dans un but d'information, dans au moins un journal à diffusion nationale le programme prévisionnel qu'il envisage de lancer au titre de l'année budgétaire considérée.

Toutefois, l'administration de la défense nationale est dispensée de cette publication.

ART. 82. – *Maîtrise d'ouvrage déléguée*

1- Le ministre peut confier à une administration publique habilitée conformément à la réglementation en vigueur ou à un organisme public ou para-public agréé, par décision du Premier ministre prise après avis du ministre chargé des finances, et dans les conditions définies par une convention, l'exécution en son nom et pour son compte de tout ou partie des missions de maîtrise d'ouvrage suivantes :

- définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera étudié et exécuté ;
- suivi et coordination des études ;
- examen des avants-projets et des projets ;
- approbation des avants-projets et des projets ;
- préparation des dossiers de consultation ;
- passation des marchés conformément aux dispositions du présent décret ;
- gestion du marché après son approbation par l'autorité compétente ;
- suivi, coordination et contrôle des travaux ;
- réception de l'ouvrage.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Le maître d'ouvrage délégué n'est tenu envers le maître de l'ouvrage que de la bonne exécution des attributions dont il a personnellement été chargé par celui-ci.

Il représente le maître d'ouvrage à l'égard des tiers dans l'exercice des attributions qui lui sont confiées jusqu'à ce que le maître d'ouvrage ait constaté l'achèvement de sa mission dans les conditions définies par la convention.

2 – La convention précitée prévoit notamment :

a) le ou les ouvrages qui font l'objet de la convention ;

b) les attributions confiées au maître d'ouvrage délégué ;

c) les conditions dans lesquelles le maître d'ouvrage constate l'achèvement de la mission au maître d'ouvrage délégué ;

d) les modalités de la rémunération du maître d'ouvrage délégué dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;

e) les conditions dans lesquelles la convention peut être résiliée ;

f) Le mode de financement de l'ouvrage conformément à la réglementation en vigueur ;

g) Les modalités du contrôle technique, financier et comptable exercé par le maître d'ouvrage aux différentes phases de l'opération ;

h) Les conditions d'approbation des avant-projets et de réception de l'ouvrage ;

i) Les obligations de l'administration ou de l'organisme public ou para-public vis-à-vis du maître d'ouvrage en cas d'un litige né de l'exécution de la mission de maîtrise d'ouvrage déléguée ou d'un dommage causé aux tiers.

ART. 83. – *Personne chargée du suivi de l'exécution du marché*

Le maître d'ouvrage peut confier à un fonctionnaire dit « personne chargée du suivi de l'exécution du marché » la mission du suivi de l'exécution dudit marché lorsque son importance et sa complexité le justifient.

Dans ce cas, le cahier des prescriptions spéciales doit définir expressément les tâches dévolues par le maître d'ouvrage à la personne chargée du suivi de l'exécution du marché ainsi que les actes qu'elle est habilitée à prendre pour assurer sa mission sans préjudice des attributions dévolues aux ordonnateurs, à leurs délégués et aux sous-ordonnateurs.

L'acte désignant la personne chargée du suivi de l'exécution du marché est notifié au titulaire du marché.

ART. 84. – *Rapport de présentation du marché*

Tout projet de marché doit faire l'objet d'un rapport de présentation établi par le maître d'ouvrage, faisant ressortir notamment :

- la nature et l'étendue des besoins à satisfaire ;
- l'exposé de l'économie générale du marché ainsi que le montant de son estimation ;
- les motifs ayant déterminé le choix du mode de passation ;
- la justification du choix des critères de sélection des candidatures et de jugement des offres ;
- la justification du choix de l'attributaire.

Pour les marchés négociés, ce rapport de présentation mentionne également, dans la mesure du possible, les justifications des prix proposés par rapport aux prix normalement pratiqués dans la profession.

ART. 85. – *Rapport d'achèvement de l'exécution du marché*

Tout marché dont le montant est supérieur à un million de dirhams (1.000.000 DH) doit faire l'objet d'un rapport d'achèvement établi par le maître d'ouvrage, qui mentionne, entre autres :

- l'objet du marché ;
- les parties contractantes ;
- la nature des prestations sous-traitées et l'identité des sous-traitants ;
- le délai d'exécution, en précisant les dates de commencement et d'achèvement des prestations et en justifiant les dépassements éventuels par rapport à la date initialement prévue pour l'achèvement ;
- le (ou les) lieu (x) de réalisation ;
- le bilan physique et financier faisant ressortir les changements intervenus au niveau du programme initial, les variations dans la masse et la nature des prestations, et, le cas échéant, la révision des prix.

Ce rapport est adressé à l'autorité compétente dès l'achèvement de l'exécution des prestations.

ART. 86. – *Contrôle et audit internes*

Les marchés et leurs avenants sont soumis, en dehors des contrôles institués par les textes généraux en matière de dépenses publiques, à des contrôles et audits internes définis par décisions du ministre concerné. Ces contrôles et audits internes peuvent porter sur la préparation, la passation et l'exécution des marchés.

Les contrôles et audits sont obligatoires pour les marchés dont les montants excèdent cinq millions de dirhams (5.000.000 DH) et doivent faire l'objet d'un rapport adressé au ministre concerné.

Toutefois, les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux marchés de l'administration de la défense nationale.

Chapitre VII

Dispositions finales et transitoires

ART. 87. – *Date d'entrée en vigueur*

Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le premier jour qui suit le sixième (6e) mois de sa publication au *Bulletin officiel* et abrogent celles du décret n° 2-76-479 du 19 chaoual 1496 (14 octobre 1976) relatif aux marchés de travaux, fournitures ou services passés au compte de l'Etat.

Toutefois resteront soumises aux dispositions antérieures les procédures d'adjudication, d'appel d'offres, de concours ou d'entente directe lancées antérieurement à cette date d'effet.

Fait à Rabat, le 11 ramadan 1419 (30 décembre 1998).

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'économie et des finances,

FATHALLAH OUALALOU.

Le ministre de l'équipement,

BOUAMOR TAGHOUAN.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-98-952 du 12 ramadan 1419 (31 décembre 1998) modifiant et complétant le dahir n° 1-59-351 du 1er joumada II 1379 (2 décembre 1959) relatif à la division administrative du Royaume.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-59-351 du 1er joumada II 1379 (2 décembre 1959) relatif à la division administrative du Royaume, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après avis conforme de la chambre constitutionnelle de la Cour suprême n° 5 du 1er joumada II 1398 (9 mai 1978) :

Après examen par le conseil des ministres réuni le 5 ramadan 1419 (24 décembre 1998),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les articles 1, 2 et 3 du dahir susvisé n° 1-59-351 du 1er joumada II 1379 (2 décembre 1959) sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« *Article premier.* – Le Royaume est divisé en dix-sept (17) « wilayas groupant quarante-cinq (45) provinces et vingt-six (26) « préfectures ainsi qu'en communes urbaines et rurales.

« Les provinces et les préfectures sont divisées en cercles, « les cercles sont divisés en caïdats. »

« *Article 2.* – Les wilayas ainsi que les préfectures et « provinces formant chaque wilaya sont fixées comme suit :

« – La wilaya de la région de Rabat-Salé – Zemmour – Zaër « qui comprend :

« la préfecture de Rabat ;
« la préfecture de Salé – Médina ;
« la préfecture de Salé – Al-Jadida ;
« la préfecture de Skhirate – Temara,
« et la province de Khémisset.

« – La wilaya de la région du Grand - Casablanca qui « comprend :

« la préfecture de Casablanca – Anfa ;
« la préfecture d'Al-Fida – Derb-Sultan ;
« la préfecture de Mechouar de Casablanca ;
« la préfecture d'Aïn-Sebaâ – Hay-Mohammadi ;
« la préfecture d'Aïn-Chock – Hay-Hassani ;
« la préfecture de Sidi-Bernoussi – Zenata ;
« la préfecture de Ben-M'Sick – Mediouna ;
« la préfecture de Moulay Rachid – Sidi-Othmane,
« et la préfecture de Mohammadia.

« – La wilaya de la région du Souss-Massa – Drâa qui « comprend :

« la préfecture d'Agadir – Ida-ou-Tanane ;
« la préfecture d'Inezgane – Aït-Melloul ;
« la province de Chtouka – Aït-Baha ;
« la province de Taroudannt ;
« la povince de Tiznit ;
« la province d'Ouarzazate,
« et la province de Zagora.

« – La wilaya de la région de Taza – Al Hoceima — Taounate « qui comprend :

« la povince d'Al Hoceima ;
« la province de Taza,
« et la province de Taounate.

« – La wilaya de la région de Tadla – Azilal qui comprend :

« la province de Beni-Mellal,
« et la province d'Azilal.

« – La wilaya de la région de Fès – Boulemane qui « comprend :

« la préfecture de Fès-El-Jadid – Dar-Dbibagh ;
« la préfecture de Fès – Médina ;
« la préfecture de Zouagha – Moulay-Yacoub ;
« la province de Sefrou,
« et la province de Boulemane.

« – La wilaya de la région de Guelmim – Es-Semara « qui comprend :

« la province de Guelmim ;
« la province de Tata ;
« la province d'Assa-Zag ;
« la province d'Es-Semara,
« et la province de Tan-Tan.

« – La wilaya de la région de Gharb – Chrarda – Béni-Hssen « qui comprend :

« la province de Kénitra,
« et la province de Sidi-Kacem.

« – La wilaya de la région de Laâyoune – Boujdour – « Sakia-El-Hamra qui comprend :

« la province de Laâyoune,
« et la province de Boujdour.

« – La wilaya de la région de Marrakech – Tensift – Al-Haouz « qui comprend :

« la préfecture de Marrakech-Ménara ;
« la préfecture de Marrakech-Médina ;
« la préfecture de Sidi-Youssef-Ben-Ali ;
« la province de Chichaoua ;
« la province d'Al-Haouz ;
« la province d'El-Kelâa-des-Sraghna,
« et la province d'Essaouira.

« – La wilaya de la région de Meknès – Tafilalèt qui « comprend :

« la préfecture de Meknès – El-Menzah ;
« la préfecture d'Al-Ismaïlia ;
« la province d'El-Hajeb ;
« la province d'Ifrane ;
« la province de Khénifra,
« et la province d'Errachidia.

« – La wilaya de la région d'Oued Ed-Dahab – Lagouira « qui comprend :

« la province d'Oued Ed-Dahab,
« et la province d'Aousserd.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« – La wilaya de la région de l'Oriental qui comprend :

« la préfecture d'Oujda – Angad ;

« la province de Jerada ;

« la province de Berkane ;

« la province de Taourirt ;

« la province de Figuig,

« et la province de Nador.

« – La wilaya de la région de Doukkala–Abda qui comprend :

« la province de Safi,

« et la province d'El-Jadida.

« – La wilaya de la région de Chaouia – Ouardigha qui « comprend :

« la province de Settat ;

« la province de Khouribga,

« et la province de Benslimane.

« – La wilaya de la région de Tanger – Tétouan qui « comprend :

« la préfecture de Tanger – Assilah,

« et la préfecture de Fahs – Bni-Makada.

« – La wilaya de Tétouan qui comprend :

« la province de Tétouan ;

« la province de Larache,

« et la province de Chefchaouen. »

ART. 2. – Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 12 ramadan 1419 (31 décembre 1998).

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Pour contreseing :
Le ministre d'Etat,
ministre de l'intérieur,
DRISS BASRI.

Décret n° 2-98-953 du 12 ramadan 1419 (31 décembre 1998) fixant la liste des cercles, des caïdats et des communes urbaines et rurales du Royaume ainsi que le nombre de conseillers à élire dans chaque commune.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-59-351 du 1er joumada II 1379 (2 décembre 1959) relatif à la division administrative du Royaume, tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 4 et 5 ;

Vu la loi n° 9-97 formant code électoral, promulguée par le dahir n° 1-97-83 du 23 kaada 1417 (2 avril 1997), notamment son article 199 ;

Vu le décret n° 2-95-184 du 10 moharrem 1416 (9 juin 1995) authentifiant les nombres fixant la population légale du Royaume du Maroc d'après le recensement général de la population et de l'habitat qui s'est déroulé du 24 rabii I 1415 (2 septembre 1994) au 13 rabii II 1415 (20 septembre 1994) ;

Sur proposition du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur,

Après examen par le conseil des ministres réuni le 5 ramadan 1419 (24 décembre 1998),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont fixés, dans l'annexe au présent décret, la liste des cercles, des caïdats et des communes urbaines et rurales du Royaume ainsi que le nombre de conseillers à élire dans chaque commune.

ART. 2. – Est abrogé le décret n° 2-96-405 du 13 moharrem 1417 (31 mai 1996) fixant la liste des cercles, des caïdats et des communes urbaines et rurales du Royaume ainsi que le nombre de conseillers à élire dans chaque commune.

ART. 3. – Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 12 ramadan 1419 (31 décembre 1998).

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Pour contreseing :
Le ministre d'Etat,
ministre de l'intérieur,
DRISS BASRI.

*
* *

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

provinces ou préfectures	cercles	caidats	communes urbaines et rurales	nombre de conseillers
RABAT			AGDAL RIYAD (M)	31
			RABAT-HASSAN (M)	35
			EL YOUSSOUFIA (M)	39
			YACOUB EL MANSOUR (M)	39
			TOUARGA (M)	13
SALE MÉDINA			SALE BETTANA (M)	35
			SALE BAB LAMRISSA (M)	35
			SALE TABRIQUET (M)	39
SALE AL JADIDA			SALE LAYAYDA (M)	31
			HSSAINE (M)	31
	SALE -BANLIEUE	ARBAA SHOUL	SHOUL	23
		BOUKNADEL	SIDI BOUKNADEL	25
SKHIRATE-TEMARA			TEMARA (M)	35
			HARHOURA (M)	11
			SKHIRATE (M)	25
			AIN EL AOUDA (M)	15
	TEMARA	MERS EL KHEIR	MERS EL KHEIR	13
		AIN ATTIG	AIN ATTIG	23
		SABBAH	SABBAH	13
	AIN EL AOUDA	EL MENZEH	EL MENZEH	11
			OUMAZZA	13
		SIDI YAHYA ZAER	SIDI YAHYA ZAER	23
KHEMISSET			KHEMISSET (M)	31
			ROMMANI (M)	13
			TIFLET (M)	25
	KHEMISSET	AIT MIMOUNE	AIT SIBERNE	11
			AIT MIMOUNE	13
		AIT OURIBEL	AIT OURIBEL	13
			MAJMAA TOLBA	15
		MASSAGHRA AIT-	EL GANZRA	15
		-YADINE	AIT YADINE	23
			SFASSIF	13
		RHANDOR LAM-	SIDI ALLAL LAMSADDER	13
		SADDER.	SIDI EL RHANDOUR	23
	OULMES	MAAZIZ	HOUDERRANE	11
			MAAZIZ	13
			AIT IKKOU	13
		OULMES	BOUQACHMIR	11
			AIT ICHOU	11
			OULMES	23
		TIDDAS	TIDDAS	13
	ROMMANI	BRACHOUA	BRACHOUA	15
			MY DRISS AGHBAL	11
			JEMAAT MOUL BLAD	11
		HAD LAGHOUALEM	LAGHOUALEM	15
		MARCHOUCH	MARCHOUCH	13
			AIN SBIT	13
		EZZHILIGA	EZZHILIGA	23
	TIFLET	SIDI ABDERRAZAK	M'QAM TOLBA	15
			SIDI ABDERRAZAK	15
		SIDI ALLAL EL -	AIT MALEK	11
		BAHRAOUI	SIDI ALLAL EL BAHRAOUI	15
			AIN JOHRA	13
			SIDI BOUKHALKHAL	11
		BNI AMEUR AIT -	AIT BELKACEM	11
		-ZEKRI	KHEMIS SIDI YAHYA	11
			AIT BOUYAHIA EL HAJJAMA	11

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

provinces ou préfectures	cercles	caidats	communes urbaines et rurales	nombre de conseillers
CASABLANCA-ANFA			SIDI BELYOUT (M)	39
			ANFA (M)	31
			MOULAY YOUSSEF (M)	31
			EL MAARIF (M)	39
AL FIDA DERB-SULTAN			AL IDRISSIA (M)	35
			AL FIDA (M)	35
			BOUCHENTOUF (M)	35
			MERS SULTAN (M)	25
MECHOUAR DE CASABLANCA			MECHOUAR DE CASABLANCA (M)	11
AIN SEBAA HAY-MOHAMMADI			HAY MOHAMMADI (M)	39
			ASSOUKHOUR ASSAWDA (M)	31
			AIN SEBAA (M)	35
			SIDI MOUMEN (M)	35
AIN CHOCK-HAY-HASSANI			AIN CHOCK (M)	39
			HAY HASSANI (M)	39
			SIDI MAAROUF (M)	23
			LISSASFA (M)	25
			NOUACEUR (M)	13
	BOUSKOURA	BOUSKOURA	BOUSKOURA	23
		DAR BOUAZZA	DAR BOUAZZA	25
SIDI BERNOUSSI-ZENATA			SIDI BERNOUSSI (M)	39
			TIT MELLIL (M)	11
			AHL LOGHLAM (M)	23
			AIN HARROUDA (M)	25
	TIT MELLIL	TIT MELLIL	SIDI HAJJAJ OUED HASSAR	15
		ZENATA	ECH-CHALLALATE	25
BEN M'SICK-MEDIOUNA			SBATA (M)	31
			BEN M'SICK (M)	39
			MEDIOUNA (M)	13
			SALMIA (M)	25
		MEDIOUNA	AL MAJJATIA OULAD TALEB	23
MOULAY RACHID - -SIDI OTHMANE			MOULAY RACHID (M)	39
			SIDI OTHMANE (M)	39
		LAHRAOUYINE	LAHRAOUYINE	23
MOHAMMADIA			MOHAMMADIA (M)	39
AGADIR IDA OU-TANANE			AGADIR (M)	39
			ANZA (M)	25
			BENSERGAO (M)	25
			TIKIOUINE (M)	25
	AGADIR-BANLIEUE	AMSKROUD	AMSKROUD	13
			IDMINE	11
		AOURIR	AOURIR	23
			TAGHAZOUT	11
			AQSRI	11
		IMOUZZER	IMOUZZER	11
			TIQQI	13
			TADRART	11
			AZIAR	11
		TAMRI	TAMRI	23
			IMSOUANE	13
		DRARGUA	DRARGUA	23

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

provinces ou préfectures	cercles	caidats	communes urbaines et rurales	nombre de conseillers
INEZGANE-AIT-MELLOUL			INEZGANE (M)	31
			AIT MELLOUL (M)	31
			DCHEIRA EL JIHADIA (M)	31
	AIT-MELLOUL	TEMSIA	TEMSIA	23
			OULAD DAHOU	13
		LQLIAA	LQLIAA	23
CHTOUKA-AIT BAHA			AIT BAHA (M)	11
			BIOUGRA (M)	15
	AIT BAHA	AIT BAHA	AIT MZAL	11
			HILALA	11
			TASSEGDELT	11
		AIT OUADRIM	AIT OUADRIM	13
			SIDI ABDALLAH EL BOUCHOUARI	13
		TANALT	TARGUA-NTOUCHKA	11
			TANALT	11
			AOUGUENZ	11
		IDA-OUGNIDIF	IDA-OUGNIDIF	11
			TIZI NTAKOUCHT	11
	BIOUGRA	AIT AMIRA SIDI BIBI	AIT AMIRA	25
			SIDI BIBI	23
		IMI-MQOURN	IMI-MQOURN	13
			SIDI BOUSHAB	13
		ESSAFA	OUED ESSAFA	25
	BELFAA-MASSA	BELFAA	BELFAA	23
			INCHADEN	23
		MASSA	MASSA	23
			SIDI OUASSAY	13
		AIT MILK	AIT MILK	13
TAROUDANNT			TAROUDANNT (M)	31
			OULAD TEIMA (M)	25
			IRHERM (M)	11
			EL GUERDANE (M)	11
			AIT IAAZA (M)	11
			OULAD BERHIL (M)	13
			TALIOUINE (M)	11
	IRHERM	AIT ABDELLAH	SIDI MZAL	11
			AIT ABDALLAH	11
			TOUFELAAZT	11
			TABIA	11
			TOUMLILINE	11
		ILMGUERT	IMAOUEN	11
			TINDINE	11
			SIDI BOAAL	11
			AMALOU	11
			TATAOUTE	11
		ADAR	AZAGHAR N'IRS	11
			TISFANE	11
			NIHIT	11
			OUALQADI	11
			IMI N'TAYART	11
			ADAR	11
	OULAD TEIMA	ARGANA	ARGANA	11
			BIGOUDINE	11
			TALMAKANTE	11
			IMILMAISS	11
		AIN CHAIB	SIDI BOUMOUSSA	13
			ISSEN	13
			SIDI AHMED OU AMAR	13
			LAGFIFAT	23
			SIDI MOUSSA LHAMRI	13
			EDDIR	11
			AHL RAMEL	13

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

provinces ou préfectures	cercles	caidats	communes urbaines et rurales	nombre de conseillers
TAROUDANNT (SUITE)	OULAD TEIMA (SUITE)	OULAD M'HELLA	ASSADS	11
			TIDSI-NISSENDALENE	11
			EL KOUDIA EL BEIDA	23
			LAKHNAFIF	13
			MACHRAA EL AIN	13
			LAMHADI	13
	TAROUDANNT	TAMALOUKTE	TAMALOUKTE	11
			IMOULASS	13
			TAFRAOUTEN	13
			AIT MAKHLOUF	11
		AHMAR	AHMAR LAGLALCHA	13
			LAMNIZLA	11
			ZAOUIA SIDI TAHAR	13
			IDA OU MOUMEN	11
		FREIJA	SIDI DAHMANE	11
			SIDI BORJA	11
			FREIJA	11
			TAZEMMOURT	11
			BOUNRAR	11
			TIOUT	11
			SIDI AHMED OU ABDALLAH	11
			AIT IGAS	13
	OULAD-BERHIL	SIDI ABDELLAH-OU MOUSSA	OULAD AISSA	11
			IGLI	13
			ARAZANE	11
			TOUGHMART	13
			IGOUDAR MNABHA	11
			IDA OU GAILAL	11
			TINZART	11
			LAMHARA	13
		TAFINGOULT	SIDI ABDELLAH OU SAID	11
			TALGJOUNT	11
			TIZI N'TEST	11
			OUNEINE	13
			TAFINGOULT	11
			SIDI OUAAZIZ	11
			TIGOUGA	11
		AOULOUZ	AOULOUZ	23
			IDA-OUGOUMMAD	11
			EL FAID	15
			TISRASSE	11
			OUZIOUA	11
	TALIOUINE	ASKAOUEN	TOUBKAL	13
			AHL TIFNOUTE	11
			IGUIDI	13
			TAOUYALTE	13
			ASKAOUEN	11
		SAKTANA	AZRAR	11
			AGADIR MELLOUL	13
			TIZGZAOUINE	11
			SIDI HSAINE	11
			TASSOUSFI	11
			ASSAISSE	11
			ZAGMOUZEN	13
			ASSAKI	11
TIZNIT			SIDI IFNI (M)	23
			TIZNIT (M)	25
			TAFRAOUT (M)	11
			LAKHSAS (M)	11
	IFNI	MESTI	MESTI	11
			SBOUYA	13
			IMI-N'FAST	11
			TNINE AMELLOU	11
			TANGARFA	11

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

provinces ou préfectures	cercles	caidats	communes urbaines et rurales	nombre de conseillers
TIZNIT (SUITE)	IFNI (SUITE)	MIRLEFT	ARBAA AIT ABDELLAH	11
			TIOUGHZA	13
			MIRLEFT	11
	TAFRAOUT	AMMELNE	AMMELNE	11
			TARSOUAT	11
			TASSRIRT	11
		AFELLA IGHIR	AFELLA IGHIR	11
		HAD TAHALA	IRIGH N'TAHALA	11
			AIT OUAFQA	11
	ANEZI	ANEZI	TNINE ADAY	11
			TAFRAOUT EL MOULOUD	11
			ANZI	11
			TIGHMI	13
		ARBAA AIT - AHMED	ARBAA AIT AHMED	13
		IDA OU GOUGMAR	TIZOUGHRANE	13
			AIT ISSAFEN	11
			IDA OU GOUGMAR	13
		ZAOUIA SIDI-AHMED -OU MOUSSA	SIDI AHMED OU MOUSSA	11
	LAKHSAS	SIDI H'SAINE	SIDI M'BARK	13
			SIDI H'SAINE OU ALI	13
		AIT ERKHA	AIT ERKHA	11
			SIDI ABDALLAH OU BELAID	11
		TIGHIRT	BOUTROUCH	11
			IBDAR	11
			TIGHIRT	13
			SEBT ENNABOUR	13
			ANFEG	13
	TIZNIT	ARBAA RAS-MOUKA	ARBAA RASMOUKA	13
			EL MAADER EL KABIR	13
		OULAD JERRAR	REGGADA	15
			SIDI BOUABDELLI	11
			BOUNAAMANE	15
			OUIJJANE	11
			TNINE AGLOU	15
			ARBAA SAHEL	15
Ouarzazate			OUARZAZATE (M)	25
			TINGHIR (M)	25
			BOUMALNE-DADES (M)	13
			KALAAT M'GOUNA (M.)	13
			TAZNAKHT (M)	11
	BOUMALNE-DADES	AIT SEDRATE JBEL	AIT SEDRATE JBEL SOUFLA	11
			AIT SEDRATE JBEL EL OULIA	11
			AIT YOUL	11
		SOUK LAKHMIS	AIT SEDRATE SAHL CHARKIA	13
			AIT SEDRATE SAHL EL-GHARBIA	13
			AIT OUASSIF	11
			IGHIL N'OUMGOUN	23
			SOUK LAKHMIS DADES	23
		IKNIOUEN	AIT EL FARSI	11
			IKNIOUEN	15
		M'SEMRIR	M'SEMRIR	11
			TILMI	13
		TOUDGHA	IMIDER	11
			OUAKLIM	13
			TAGHZOUTE N'AIT ATTA	13
			TOUDGHA EL OULIA	11
			TOUDGHA EL SOUFLA	15
	AMERZGANE	AMERZGANE	AMERZGANE	13
			AIT ZINEB	13
		TELOUET	TELOUET	15
		IGHREM N'OU-GDAL	IGHREM N'OUGDAL	15
			TIDILI	15

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

provinces ou préfectures	cercles	caidats	communes urbaines et rurales	nombre de conseillers
Ouarzazate (SUITE)	AMERZGANE (SUITE)	OUISSELSATE	SIROUA	13
			OUISSELSATE	23
			KHOUZAMA	13
			IZNAGUEN	13
	OUARZAZATE	AHL OUARZAZATE	TARMIGT	23
		SKOURA	IDELSANE	13
			SKOURA AHL EL OUST	23
		MOGHRANE	TOUNDOUTE	13
			GHASSATE	13
			IMI-N'OULAOUNE	23
ZAGORA			ZAGORA (M)	25
			AGDZ (M)	11
	ZAGORA	TINZOULINE	TAFTECHNA	11
			BOUZEROUAL	13
			TINZOULINE	13
			BLEIDA	11
			ERROUHA	13
			TERNATA	13
			BNI ZOLI	23
		TAMEGROUTE	TAMEGROUTE	23
			FEZOUATA	11
		M'HAMID	M'HAMID EL GHIZLANE	13
		TAGOUNITE	TAGOUNITE	23
			KTAOUA	13
	AGDZ	TAMEZMOUTE	AFELLA N'DRA	11
			OULAD YAHIA LAGRAIRE	13
			AFRA	13
			MEZGUITA	13
			TANSIFTE	13
			TAMEZMOUTE	13
		TAZARINE	TAGHBALTE	13
			AIT BOUDAOUD	11
			TAZARINE	15
		N'KOB	N'KOB	11
			AIT OUALLAL	13
AL -HOCEIMA			AL HOCEIMA (M)	31
			BNI BOUAYACH (M)	15
			IMZOUREN (M)	25
			TARGUIST (M)	13
	BNI BOUFRAH	BNI BOUFRAH	BNI BOUFRAH	13
			SENADA	13
		BNI GMIL MESTASSA	BNI GMIL MAKSOULINE	13
			BNI GMIL	13
	BNI OURIAGHEL	ARBAA TAOURIRT	CHAKRANE	13
			ARBAA TAOURIRT	13
		NEKKOUR	TIFAROUINE	11
			NEKKOUR	13
		BNI HADIFA	BNI ABDELLAH	13
			ZAOUIAT SIDI ABDELKADER	11
			BNI HADIFA	11
		AIT YOUSSEF -OU ALI	AIT YOUSSEF OU ALI	23
			IMRABTEN	13
			LOUTA	11

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

provinces ou préfectures	cercles	caidats	communes urbaines et rurales	nombre de conseillers
AL -HOCEIMA (SUITE)	BNI OURIAGHEL (SUITE)	IZEMMOUREN	IZEMMOUREN	11
			ROUADI	13
			AIT KAMRA	13
	TARGUIST	BNI AMMART	SIDI BOUZINEB	11
			BNI AMMART	13
		KETAMA	ABDELGHAYA SOUAHEL	23
			MOULAY AHMED CHERIF	13
			ISSAGUEN	15
			TAMSAOUT	13
			KETAMA	15
		TABARRANT	BNI BOUCHIBET	11
			BNI AHMED IMOUKZAN	11
			TAGHZOUT	11
		SIDI BOUTMIM	SIDI BOUTMIM	13
			ZARKT	11
			BNI BOUNSAR	13
			BNI BCHIR	11
TAZA			TAZA AL OULYA (M)	25
			TAZA EL JADIDA (M)	31
			GUERCIF (M)	25
			TAHLA (M)	23
			AKNOUL (M)	11
			OUAD AMLIL (M)	11
	AKNOUL	AJDIR	BOURD	13
			AJDIR	15
		AKNOUL	GZENAYA AL JANOUBIA	13
			JBARNA	11
		TIZI OUASLI	SIDI ALI BOURAKBA	13
			TIZI OUASLI	13
	GUERCIF	BARKINE	RAS LAKSAR	13
			ASSEBBAB	11
			BARKINE	13
		MAZGUITAM	OULAD BOURIMA	11
			MAZGUITAM	13
		TADDART	HOUARA OULAD RAHO	23
			TADDART	23
		LAMRIJA	LAMRIJA	13
		SAKA	SAKA	23
	TAHLA	BOUZEMLANE	AIT SAGHROUCHEN	23
		MAGHRAOUA	MAGHRAOUA	13
		BOUYABLANE	TAZARINE	11
			BOUYABLANE	11
		BNI OUARAIN-AL	MATMATA	13
		GHARBIA	SMIA	13
		ZRARDA	ZRARDA	13
	TAINASTE	BAB EL MROUJ	BNI FTAH	15
			TRAIBA	13
			TAIFA	13
		KAF EL GHAR	KAF EL GHAR	13
		MSILA	MSILA	13
			BRARHA	13
		TAINASTE	EL GOUZATE	13
			TAINASTE	13
	TAZA	BAB MARZOUKA	BAB BOUDIR	11
			BAB MARZOUKA	23
			GALDAMANE	23
		MEKNASSA	MEKNASSA AL GHARBIA	11
			MEKNASSA ACHARQIA	13
		BNI LENT	BNI LENT	23
			OULAD CHRIF	13
	OUAD AMLIL	OULAD ZBAIR	OULAD ZBAIR	23
		OUAD AMLIL	BOUHLOU	13
			BOUCHFAA	13
			GHIATA AL GHARBIA	23
		BNI FRASSEN	RBAA EL FOUKI	13
			BNI FRASSEN	25

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

provinces ou préfectures	cercles	caidats	communes urbaines et rurales	nombre de conseillers
TAOUNATE			TAOUNATE (M)	23
			KARIA BA MOHAMED (M)	15
			RHAFSAI (M)	11
			THAR ES-SOUK (M)	11
			TISSA (M)	11
	KARIA BA-MOHAMED	CHRAGA	BOUCHABEL	23
			JBABRA	23
			SIDI EL ABED	15
			LOULJA	23
		BNI SENOUS-FECHTALA	MOULAY ABDELKRIM	13
			BNI SNOUS	13
			MOULAY BOUCHTA	23
		OULAD AISSA-HJAOUA	MKANSA	23
			RHOUAZI	23
	RHAFSAI	OURTZARH	GALAZ	23
			OURTZARH	23
		BNI ZEROUAL	SIDI HAJ M'HAMED	11
			RATBA	15
			EL BIBANE	11
			OUDKA	11
			SIDI YAHIA BNI ZEROUAL	15
			SIDI MOKHFI	11
			TIMEZGANA	15
		TAFRANT	KISSANE	15
			TABOUDA	15
			TAFRANT	15
	TAOUNATE	AIN-MEDIOUNA	AIN-MEDIOUNA	23
		BNI OULID	BNI OULID	13
			BOUADEL	15
		BOUHOUDA	BOUHOUDA	23
			ZRIZER	13
			KHLALFA	13
		MEZRAOUA-RGHIOUA	RGHIOUA	11
			MEZRAOUA	13
		MERNISSA	TAMEDIT	23
			BNI OUNJEL TAFRAOUT	13
			FENNASSA BAB EL HIT	15
	TISSA	OULAD ALIANE	EL BSABSA	13
			OUED JEMAA	13
			RAS EL OUED	23
			SIDI M'HAMED BEN LAHCEN	23
		AIN AICHA	AIN MAATOUF	13
			AIN AICHA	23
		BOUAROUSS	OULAD DAOUD	13
			BOUAROUSS	23
		OULAD RIYAB	AIN LEGDAH	13
			OULAD AYYAD	13
			MESSASSA	13
			OUTABOUABANE	13
BENI MELLAL			BENI MELLAL (M)	35
			SOUK SEBT OULED NEMMA (M)	25
			FQUIH BEN SALAH (M)	31
			KASBA TADLA (M)	25
			ZAOUIAT CHEIKH (M)	23
			EL KSIBA (M)	23
			OULED AYAD (M)	23
	BENI MELLAL	OULED M'BAREK	OULED GNAOU	13
			OULED M'BAREK	23
			FOUM OUDI	11
		OULED YAICH	OULED YAICH	25
		SIDI JABER	SIDI JABER	23

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

provinces ou préfectures	cercles	caidats	communes urbaines et rurales	nombre de conseillers
BENI MELLAL (SUITE)	BNI MOUSSA	DAR OULD ZIDOUH	DAR OULD ZIDOUH	25
			HAD BOUMOUSSA	25
		BNI MOUSSA	SIDI HAMMADI	15
			OULED BOURAHMOUNE	15
			OULED NACER	25
		SIDI AISSA	SIDI AISSA BEN ALI	23
			OULED ZMAM	25
	EL KSIBA	AGHBALA	AGHBALA	13
		TIZI N'ISLY	TIZI N'ISLY	11
			BOUTFERDA	11
		AIT OUIRRA	NAOUR	11
			DIR EL KSIBA	23
		TAGHZIRT	FOUM EL ANCEUR	13
			TANOUGHA	13
			TAGHZIRT	23
		AIT OUM EL -BEKHT	AIT OUM EL BEKHT	13
	FQUIH BEN-SALEH	BNI AMIR	HEL MERBAA	13
			KRIFATE	25
		BRADIA	KHALFIA	15
			BRADIA	25
		BNI OUKIL	BNI CHEGDALE	15
			BNI OUKIL	23
	KASBA TADLA	AIT RBAA	GUETTAYA	15
			SEMGUET	13
		OULED SAID-LOUED	OULED YOUSSEF	13
			OULED SAID LOUED	13
AZILAL			AZILAL (M)	23
			DEMNATE (M)	23
	AZILAL	AIT M'HAMED	AIT M'HAMED	23
			AIT ABBAS	13
		TABANT	TABANT	13
			AIT BOU OULLI	13
		AGOUDID	AGOUDI N'LKHAIR	13
			TAMDA NOUMERCID	13
		ZAOUIAT AHANSAL	ZAOUIAT AHANSAL	13
	BZOU	AIT AATAB	TISQI	11
			TAOUNZA	15
			MOULAY AISSA BEN DRISS	13
			BNI A'YAT	23
		BZOU	BZOU	23
			RFALA	13
		TANANT	FOUM JEMAA	13
			BNI HASSANE	13
			TABIA	13
			AIT TAGUELLA	11
			TANANT	13
	DEMNATE	OUAOULA	AIT BLAL	11
			OUAOULA	23
			AIT MAJDEN	15
		IMI-NIFRI	SIDI BOULKHALF	13
			TIFNI	13
			IMLIL	13
		AIT TAMLIL	AIT OUMDIS	15
			AIT TAMLIL	23
		FETOUAKA	ANZOU	15
			TIDILI FETOUAKA	13
			SIDI YACOUB	23
	OUAOUIZAGHT	AFOURAR	AFOURAR	23
			TIMOULILT	11
		ANERGUI	ANERGUI	11
		OUAOUIZEGHT	BIN EL OUIDANE	11
			ISSEKSI	11
			OUAOUIZEGHT	13
			AIT OUAARDA	11

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

provinces ou préfectures	cercles	caidats	communes urbaines et rurales	nombre de conseillers
AZILAL (SUITE)	OUAOUIZAGHT (SUITE)	TAGLEFT	TIFFERT N'AIT HAMZA	11
			AIT OUQABLI	11
			TAGLEFT	13
		TILOUGGUITE	TABAROUCHT	11
			AIT MAZIGH	11
			TILOUGGUITE	13
FES -EL- JADID -DAR DBIBAGH			AGDAL (M)	35
			MECHOUAR-FES - EL-JADID (M)	25
			SAISS (M)	31
		OULAD TAYEB	OULAD TAYEB	15
FES -MEDINA			FES -MEDINA (M)	39
		SIDI HARAZEM	AIN - KANSARA	13
			SIDI HARAZEM	11
			AIN BIDA	11
Zouagha My Yacoub			ZOUAGHA (M)	39
			MOULAY -YACOUB (M.)	11
	MOULAY YACOUB	SEBAA ROUADI	SEBAA ROUADI	23
		MIKKES	MIKKES	11
			SEBT LOUDAYA	13
		AIN CHKEF	AIN CHKEF	23
	OULED JEMAA LEMTA	LAAJAJRA	LAAJAJRA	15
			SIDI DAOUD	13
		OULAD MIMOUN	OULAD MIMOUN	13
			LOUADAINE	13
		AIN BOU ALI	AIN BOU ALI	13
SEFROU			SEFROU (M)	31
			IMOUZZER- KANDAR (M)	13
			BHALIL (M)	13
			EL MENZEL (M)	13
			RIBATE EL KHEIR (M)	13
	SEFROU	AIT YOUSSI	KANDAR SIDI KHIAR	11
			LAANOUSSAR	13
		TAZOUTA	TAZOUTA	11
			AZZABA	11
			AHL SIDI LAHCEN	11
		EL OUATA	SIDI YOUSSEF BEN AHMED	13
			AGHBALOU AQORAR	23
	EL MENZEL	BNI YAZRHA	AIN TIMGUENAI	11
			MTARNAGHA	11
			OULAD MKOUDOU	13
		ADREJ	TAFAJIGHT	11
			ADREJ	11
			DAR EL HAMRA	11
		IRHZRANE	IRHZRANE	15
		RAS TABOUDA	RAS TABOUDA	11
			BIR TAM-TAM	13
	IMOUZZER -KANDAR	AIN CHEGGAG	AIN CHEGGAG	15
		AIT SEBAA	AIT SEBAA LAJROUF	23
BOULEMANE			BOULEMANE (M)	11
			MISSOUR (M)	15
			OUTAT EL HAJ (M)	13
			IMOUZZER MARMOUCHA (M)	11
	BOULEMANE	BOULEMANE	GUIGOU	23
			SERGHINA	11
			ENJIL	13
		MARMOUCHA	AIT EL MANE	11
			AIT BAZZA	11
			ALMIS MARMOUCHA	11
			TALZEMT	11

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

provinces ou préfectures	cercles	caidats	communes urbaines et rurales	nombre de conseillers
BOULEMANE (SUITE)	BOULEMANE (SUITE)	SKOURA	EL MERS	11
			SKOURA M'DAZ	13
	MISSOUR	KSABI	KSABI-MOULOUYA	13
		MISSOUR	OUIZEGHT	11
			SIDI BOUTAYEB	13
	OUTAT EL HAJ	OULAD ALI	OULAD ALI YOUSSEF	13
		OUTAT EL HAJ	EL ORJANE	11
			TISSAF	11
			ERMILA	11
		TENDITE	FRITISSA	23
GUELMIM			GUELMIM (M)	31
			BOUIZAKARNE (M)	13
	BOUIZAKARNE	BOUIZAKARNE	TAGANTE	11
			AIT BOUFOULEN	11
		IFRANE ATLAS-	IFRANE ATLAS SAGHIR	13
		-SAGHIR	TIMOULAY	11
		TAGHJIJT	TAGHJIJT	13
		ADAY	AMTDI	11
			ADAY	11
	GUELMIM	ASRIR	AFERKAT	11
			ASRIR	11
		FASK	TIGLIT	11
			FASK	11
		LAQSABI	RASS OUMLIL	11
			LABYAR	11
			ECHATEA EL ABIED	11
			TARGA WASSAY	11
			LAQSABI TAGOUST	11
			TALIOUINE ASSAKA	11
			ABAYNOU	11
TATA			TATA (M)	15
			AKKA (M)	11
			FAM EL HISN (M)	11
			FOUM-ZGUID (M)	13
	AKKA	AIT OUABELLI	AIT OUABELLI	11
			KASBAT SIDI ABDELLAH-	
			-BEN M'BAREK	11
			TIZOUNINE	11
		TAMANARTE	TAMANARTE	13
	TATA	ADIS	OUM EL GUERDANE	11
			ADIS	11
			TIGZMERTE	11
		TAGMOUT	TAGMOUT	11
		ISSAFEN	TIZAGHTE	11
			ISSAFEN	11
	FOUM ZGUID	AKKA IGHANE	AGUINANE	11
			IBN YACOUB	11
			AKKA-IGHANE	11
		ALLOUGOUM	TLITE	11
			ALLOUGOUM	13
		TISSINT	TISSINT	13
ASSA-ZAG			ASSA (M)	13
			ZAG (M)	11
	ASSA	AOUINT LAHNA	AOUINT LAHNA	11
		AOUINT YGHOMANE	AOUINT YGHOMANE	11
		TOUIZGUI	TOUIZGUI	11
	ZAG	LABOUIRAT	LABOUIRAT	11
		AL MAHBASS	AL MAHBASS	11

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

provinces ou préfectures	cercles	caidats	communes urbaines et rurales	nombre de conseillers
ES-SEMARA			ES-SEMARA (M)	25
	ES-SEMARA	JDIRIYA	JDIRIYA	11
		AMGALA	SIDI AHMED LAAROUSSI	11
			AMGALA	11
		HAOUZA	HAOUZA	11
		TIFARITI	TIFARITI	11
TAN-TAN			TAN-TAN (M)	25
			EL OUATIA (M)	13
	TAN-TAN	BEN KHLIL	BEN KHLIL	11
		CHBIKA	CHBIKA	11
		ABTEH	ABTEH	11
	MSIED	MSIED	MSIED	11
		TILEMZOUN	TILEMZOUN	11
KENITRA			KENITRA MAAMORA (M)	35
			KENITRA SAKNIA (M)	39
			SIDI SLIMANE (M)	31
			SOUK EL ARBAA (M)	25
			MEHDYA (M)	11
			SIDI YAHIA EL GHARB (M)	25
	KENITRA-BANLIEUE	BEN MANSOUR	MNASRA	23
			BENMANSOUR	25
		KENITRA-BANLIEUE	SIDI TAIBI	13
			HADDADA	13
		AMEUR	AMEUR SEFLIA	25
			OULED SLAMA	15
			MOGRANE	23
	SIDI SLIMANE	BOU MAIZ	OULED BEN HAMMADI	13
			BOUMAIZ	23
		KCEIBYA	SFAFAA	23
			KCEIBYA	23
		DAR BEL AMRI	AZGHAR	13
			DAR BEL AMRI	25
		M'SAADA	M'SAADA	23
			OULED H'CINE	25
	SOUK ARBAA-EL GHARB	ARBAOUA	ARBAOUA	25
			OUED EL MAKHAZINE	13
		KARIAT BEN AOUDA	KARIAT BEN AOUDA	13
			BENI MALEK	25
	SOUK TLET EL--GHARB	SOUK TLET EL--GHARB	SIDI ALLAL TAZI	15
			SOUK TLET EL GHARB	23
		SIDI MOHAMED-LAHMAR	BAHHARA OULED AYAD	23
			SIDI MOHAMED LAHMAR	25
		LALLA MIMOUNA	MOULAY BOUSSELHAM	23
			LALLA MIMOUNA	23
		SIDI BOUBKER--EL HAJ	CHOUAFAA	23
			SIDI BOUBKER EL HAJ	15
SIDI- KACEM			SIDI -KACEM (M)	31
			OUEZZANE (M)	31
			MECHRA BEL KSIRI (M)	23
			HAD KOURT (M)	11
			JORF EL MELHA (M)	13
			DAR GUEDDARI (M)	11
	HAD KOURT	AIN DFALI	BNI OUAL	13
			AIN DFALI	23
		MOULAY-ABDEL--KADER	MOULAY ABDELKADER	13
			SIDI AZZOUZ	23
		SIDI AMEUR ALHADI	SIDI AHMED BENAISSA	13
			SIDI AMEUR AL HADI	13
		LAMRABIH	LAMRABIH	23

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

provinces ou préfectures	cercles	caidats	communes urbaines et rurales	nombre de conseillers
SIDI KACEM (SUITE)	HAD KOURT (SUITE)	KHNICHET	SIDI M'HAMED CHELH	13
			OULAD NOUEL	13
			TAOUGHILT	13
			KHNICHET	23
	MECHRA BEL KSIRI	NOUIRATE	NOUIRATE	23
		AL MOKHTAR	SIDI AL KAMEL	23
			RMILAT	15
		AL HAOUAFATE	AL HAOUAFATE	23
			SEFSAF	23
			DAR LAASLOUJI	23
	SIDI KACEM	ZIRARA	BAB TIOUKA	13
			ZIRARA	15
		ZAGGOTA TEKNA	ZAGGOTA	13
			SELFAT	13
			TEKNA	11
			BIR TALEB	13
			CHBANATE	13
	OUEZZANE	MZEFROUNE	MZEFROUNE	13
			MASMOUDA	23
		SIDI REDOUANE	BNI QUOLLA	23
			SIDI REDOUANE	23
		TEROUAL	OUNNANA	13
			LAMJAARA	23
			TEROUAL	13
			ZGHIRA	23
		SIDI BOUSBER	SIDI AHMED CHERIF	13
			SIDI BOUSBER	13
LAAYOUNE			LAAYOUNE (M)	39
			TARFAYA (M)	11
			EL MARSA (M)	11
	TARFAYA	DAOURA	DAOURA	11
		EL HAGOUNIA	EL HAGOUNIA	11
		TARFAYA	AKHFENNIR	11
			TAH	11
	LAAYOUNE	BOUKRAA	BOUKRAA	11
		DCHEIRA	DCHEIRA	11
		FOUM EL OUED	FOUM EL OUED	11
BOUJDOUR			BOUJDOUR (M)	23
	JRAIFIA	LAMSSID	LAMSSID	11
		GUELTAT ZEMMOUR	GUELTAT ZEMMOUR	11
		JRAIFIA	JRAIFIA	11
MARRAKECH--MENARA			MECHOUAR- KASBA (M)	25
			MENARA - GUELIZ (M)	39
	LOUDAYA	LOUDAYA	SOUIHLA	23
			LOUDAYA	23
		SAADA	TASSOULTANTE	23
			SAADA	23
		AIT IMOUR	SID ZOUINE	13
			AGAFAY	13
			AIT IMOUR	13
MARRAKECH-MEDINA			MARRAKECH- MEDINA (M)	39
SIDI YOUSSEF - BEN ALI			SIDI YOUSSEF BEN ALI (M)	35
			ANNAKHIL (M)	25
	BOUR	BOUR	HARBIL	15
			M'NABHA	13
			OUAHAT SIDI BRAHIM	13
		OULED DLIM	OULED DLIM	23
		OULAD HASSOUNE	AL OUIDANE	23
			OULAD HASSOUNE	23

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

provinces ou préfectures	cercles	caidats	communes urbaines et rurales	nombre de conseillers
CHICHAOUA			CHICHAOUA (M)	13
			IMINTANOUTE (M)	15
	CHICHAOUA	CHICHAOUA	AIT HADI	11
			SIDI BOUZID ARRAGRAGUI	13
		LAMZOUDIA	LAMZOUDIA	23
		SID L'MOKHTAR	AHDIL	13
			OULAD MOUMNA	11
			SID L'MOKHTAR	23
		SAIDATE	SIDI M'HAMED DALIL	11
			SAIDATE	11
	IMINTANOUTE	NFIFA-OUAD- L'BOUR	NFIFA	11
			OUAD L'BOUR	13
		DEMSIRA	IROHALEN	11
			AIN TAZITOUNTE	11
			AFALLA ISSEN	11
			TIMEZGADIOUINE	13
		SEKSAOUA	SIDI GHANEM	13
			AIT HADDOU YOUSSEF	11
			LALLA AAZIZA	11
	MTOUGA	MTOUGA	BOUABOUT AMDLANE	13
			RAHHALA	11
			BOUABOUT	13
		ICHAMRAREN	KOUZEMT	11
			TIMLILT	11
			ICHAMRAREN	11
		TAOULOUKOULT	SIDI ABDELMOUMEN	13
			TAOULOUKOULT	13
	MAJJAT	FROUGA	GMASSA	13
			MAJJAT	13
		MZOUDA DOUIRANE	DOUIRANE	13
			ZAOUIA ANNAHLIA	15
			M'ZOUDA	15
		ASSIF EL MAL	ASSIF EL MAL	11
			ADASSIL	11
			IMINDOUNIT	13
AL HAOUZ			AIT OURIR (M)	13
	AIT OURIR	FASKA SIDI DAOUD	AIT SIDI DAOUD	23
			AIT FASKA	23
		MESFIOUA	TIGHEDOUINE	23
			TIDILI MESFIOUA	23
		RHMATE	SIDI ABDELLAH GHIAT	23
			TAMAZOUZTE	13
			IGUERFEROUANE	13
			GHMATE	23
		ABADOU	AIT AADEL	11
			AIT HKIM-AIT YZID	11
			ABADOU	13
			TAZART	15
		TOUAMA	TAMAGUERT	13
			TOUAMA	13
			ZERKTEN	23
	ASNI	ASNI	ASNI	23
		TALAT N'YAAQOUB	IGHIL	11
			AGHBAR	11
			TALAT N'YAAQOUB	11
			IJOUKAK	11
		OUIRGANE	IMGDAL	11
			OUIRGANE	11
	AMIZMIZ	AMIZMIZ	AMGHRAS	11
			AMIZMIZ	13
		GUEDMIOUA	ANOUGAL	11
			AZGOUR	11
			TIZGUINE	11
			DAR JAMAA	11

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

provinces ou préfectures	cercles	caidats	communes urbaines et rurales	nombre de conseillers
AL HAOUZ (SUITE)	AMIZMIZ (SUITE)	OUAZGUITA	SIDI BADHAJ	11
			OULAD MTAA	11
			LALLA TAKARKOUST	11
			OUAZGUITA	11
	TAHANNAOUT	OURIKA	STI FADMA	23
			OURIKA	23
			OUKAIMDEN	11
		TAHANNAOUT	TAHANNAOUT	25
			MOULAY BRAHIM	13
		TAMESLOHTE	TAMESLOHTE	23
EL KELAA-DES SRAGHNA			KELAAT SRAGHNA (M)	31
			BEN GUERIR (M)	25
			LAATTAOUIA (M)	13
			SIDI RAHAL (M)	11
			TAMALLALT (M)	13
	LAATTAOUIA	SIDI AHMED	OULAD AARRAD	13
			CHOARA	13
			DZOUZ	13
			FRAITA	13
			LAATAMNA	13
			LAATTAOUIA ECH-CHAIBIA	11
		ASSAHRIJ	OUARGUI	13
			BOUYA OMAR	15
			ASSAHRIJ	15
			SOUR EL AAZ	11
			OULAD KHALLOUF	13
			LOUAD LAKHDAR	13
			M'ZEM SANHAJA	13
			SIDI AISSA BEN SLIMANE	23
		ZEMRANE	ZEMRANE	23
			ZEMRANE CHARQIA	25
		JOUALA	JOUALA	13
			JBIEL	13
	EL KELAA -DES SRAGHNA	AHL EL GHABA	OULAD SBIH	11
			HIADNA	13
			OULAD ZARRAD	13
			OULAD CHERKI	11
			EL MARBOUH	11
			MAYATE	13
		BENI AMEUR	ERRAFIAYA	11
			OULAD AAMER	11
			TAOUZINT	11
			OULAD BOUALI LOUED	11
			EL AAMRIA	13
			OULAD MSABBEL	11
			OULAD MASSAOUD	11
			EDDACHRA	11
			SIDI MOUSSA	11
			SIDI EL HATTAB	11
			CHTAIBA	13
		LOUNASDA-	ZNADA	11
		-OULED YAACOUB	OULAD YAACOUB	11
			OULAD EL GARNE	11
			LOUNASDA	13
	SIDI BOU OTHMANE	SIDI BOU OTHMANE	BOURROUS	11
			SIDI BOUBKER	11
			SIDI BOU OTHMANE	23
		LOUTA	NZALAT LAADAM	13
			LAMHARRA	13
			OULAD IMLOUL	13
		RAS EL AIN	AKARMA	11
			TLAUH	13
			JAIDATE	13
			RAS AIN RHAMNA	13

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

provinces ou préfectures	cercles	caidats	communes urbaines et rurales	nombre de conseillers
EL KELAA-DES SRAGHNA (SUITE)	REHAMNA	OULAD TMIM	JAAFRA	13
			SIDI ABDELLAH	13
			SKOURA LHADRA	13
		SKHOUR	SIDI GHANEM	13
			SIDI MANSOUR	11
			SKHOUR RHAMNA	15
		LABRIKIYNE	SIDI ALI LABRAHLA	11
			OULAD HASSOUNE HAMRI	13
			LABRIKIYNE	15
		TNINE BOUCHANE	OULAD AAMER TIZMARINE	11
			AIT HAMMOU	11
			BOUCHANE	13
			AIT TALEB	13
ESSAOUIRA			ESSAOUIRA (M)	31
			EL HANCHANE (M)	11
			TALMEST (M)	11
			AIT DAOUD (M)	11
			TAMANAR (M)	13
	ESSAOUIRA	CHIADMA CHAMALIA	MZILATE	11
			SIDI M'HAMED OU MARZOUQ	11
			M'RAMER	13
			SIDI BOULAALAM	11
			SIDI AISSA REGRAGUI	13
			TAKATE	13
			OULAD M'RABET	11
			TAFETACHTE	11
			MEJJI	11
			KECHOULA	11
		CHIADMA JANOUBIA	MOULAY BOUZARQTOUNE	11
			OUNAGHA	13
			HAD DRA	13
			MESKALA	11
			MOUARID	11
			KORIMATE	13
			LAHSINATE	11
			AIT SAID	11
			LAGDADRA	11
		RAGRAGA	SIDI ISHAQ	13
			SIDI ALI EL KORATI	11
			AQUERMOUD	15
			ZAOUIAT BEN HMIDA	11
			M'KHALIF	11
			SIDI ABDELJALIL	13
			SIDI LAAROUSSI	15
	TAMANAR	TAMENT	ADAGHAS	11
			ASSAIS	13
			BOUZEMMOUR	11
			AGLIF	13
		BIZDAD	TAKOUCHT	11
			SIDI GHANEME	11
			EZZAOUITE	11
			TAHELOUANTE	11
			BIZDAD	13
		SMIMCU	SIDI KAOUKI	11
			AGUERD	11
			SIDI H'MAD OU HAMED	11
			TIDZI	11
			SIDI EL JAZOULI	13
			IMI-N'TLIT	13
			SMIMOU	11
			TAFEDNA	11
			SIDI AHMED ESSAYEH	11
			IDA OU AAZZA	11

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

provinces ou préfectures	cercles	caidats	communes urbaines et rurales	nombre de conseillers
ESSAOUIRA (SUITE)	TAMANAR (SUITE)	ARGANE	TIMZGUIDA-OUFTAS	11
			AIT AISSI IHAHANE	11
			IDA OU KAZZOU	11
			IDA OU GUELLOUL	11
			SIDI HMAD OU M'BAREK	11
			IMGRADE	11
			TARGANTE	13
MEKNES-EL MENZEH			HAMRYA (M)	35
			MY IDRISS ZERHOUN (M)	15
			OUISLANE (M)	25
			BOUFAKRANE (M)	11
	ZERHOUN	OUALILI	OUALILI	11
			KARMET BEN SALEM	11
		MRHASSIYINE	MRHASSIYINE	13
			SIDI ABDELLAH AL KHAYAT	13
		N'ZALT BNI AMAR	CHARQAOUA	11
			N'ZALAT BNI AMAR	13
	MEKNES-BANLIEUE	DKHISSA	DKHISSA	13
		M'HAYA	OUED JDIDA	15
			M'HAYA	23
		MAJJATE	MAJJATE	13
			SIDI SLIMANE MOUL AL KIFANE	13
AL - ISMAILIA			AL MACHOUAR - STINIA (M)	25
			MAKNASSAT-AZZAYTOUN(M)	31
			AL - ISMAILIA (M)	35
			TOULAL (M)	15
	AIN ORMA	AIN ORMA	AIN ORMA	11
			DAR OUM SOLTANE	11
			AIT OUALLAL	11
		AIN JEMAA	OUED ROMMANE	11
			AIN KARMA	13
			AIN JEMAA	15
EL -HAJEB			EL -HAJEB (M)	23
			SABAA AIYOUN (M)	23
			AIN TAOUJDATE (M)	23
			AGOURAI (M)	13
	EL-HAJEB	DIR	AIT NAAMANE	11
			IQADDAR	13
			AIT BOURZOUINE	11
	AIN TAOUJDATE	AIT BOUBIDMANE	AIT HARZ ALLAH	13
			AIT BOUBIDMANE	15
		LAQSIR	BITIT	13
			LAQSIR	23
	AGOURAI	AIT YAAZEM	TAMCHACHATE	11
			AIT YAAZEM	15
		SEBT JAHJOUH	AIT OUIKHALFEN	11
			JAHJOUH	11
			RAS IJERRI	11
IFRANE			AZROU (M)	25
			IFRANE (M)	13
		TIZGUITE	TIZGUITE	13
			DAYAT-AOUA	11
	AZROU	IRKLAOUEN	BEN SMIM	11
			TIGRIGRA	13
		TIMAHDITE	TIMAHDITE	13
		AIN- LEUH	AIN-LEUH	13
			OUED IFRANE	13
			SIDI EL MAKHFI	15

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

provinces ou préfectures	cercles	caidats	communes urbaines et rurales	nombre de conseillers
KHENIFRA			KHENIFRA (M)	31
			MIDELT (M)	25
			M'RIRT (M)	25
	EL KBAB	AIT ISHAQ	OUAOUMANA	11
			AIT ISHAQ	23
		EL KBAB	EL KBAB	23
			TIGHASSALINE	13
			SIDI YAHYA OU SAAD	13
		KERROUCHEN	AIT SAADELLI	11
			KERROUCHEN	13
	KHENIFRA	AGUELMOUS	SIDI HCINE	11
			AGUELMOUS	25
		KAF NSOUR	SIDI AMAR	11
			SIDI LAMINE	23
		MOHA OU HAMMOU-	EL BORJ	11
		- ZAYANI	AGUELMAM AZEGZA	13
			LEHRI	13
			MOHA OU HAMMOU ZAYANI	25
		MOULAY BOUAZZA	HAD BOUHSSOUSSEN	13
			MOULAY BOUAZZA	13
			SEBT AIT RAHOU	13
		EL HAMMAM	OUM RABIA	13
			EL HAMMAM	23
	MIDELT	AIT OUFELLA	AIT IZDEG	11
			AIT AYACH	13
			MIBLADEN	11
			AMERSID	11
		BOUMIA	TANOURDI	11
			TIZI N'GHACHOU	11
			BOUMIA	13
			AGHBALOU	11
		ITZER	AIT BEN YACOUB	11
			ZAIDA	13
			ITZER	13
		TOUNFITE	ANEMZI	11
			AGOUDIM	11
			SIDI YAHIA OU YOUSSEF	11
			TOUNFITE	13
ERRACHIDIA			ERRACHIDIA (M)	31
			ARFOUD (M)	23
			GOULMIMA (M)	15
			ER-RICH (M)	15
			JORF (M)	13
			MOULAY ALI CHERIF (M)	23
			BOUDNIB (M)	13
			TINEJDAD (M)	11
	ASSOUL	AIT-HANI	AIT-HANI	13
		AMELLAGOU	AMELLAGOU	11
		ASSOUL	ASSOUL	13
	ARFOUD	ALNIF	M'SSICI	11
			H'SSYIA	13
			ALNIF	23
		AARAB SEBBAHZIZ	ES-SIFA	13
			AARAB SEBBAH ZIZ	23
		FEZNA -AARAB-	AARAB SEBBAH GHERIS	11
		SEBBAH	FEZNA	11
	ER-RISSANI	ER-RISSANI	BNI M'HAMED-SIJELMASSA	23
			ER-RISSANI	11
			ES-SFALAT	23
		ET-TAOUS	ET-TAOUS	11
			SIDI ALI	11

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

provinces ou préfectures	cercles	caidats	communes urbaines et rurales	nombre de conseillers
ERRACHIDIA (SUITE)	ERRACHIDIA	AOUFOUS	AOUFOUS	15
			ER-RTEB	13
		OUED NAAM	OUED NAAM	11
		M'DAGHRA -LKHENG	CHORFA M'DAGHRA	13
			LKHENG	15
	GOULMIMA	AGHBALOU-N'-KERDOUS	AGHBALOU-N'KERDOUS	13
		GHERIS	GHERIS ES-SOUFLI	11
			GHERIS EL OULOUI	13
			TADIGHOUST	13
		MELAAB	MELAAB	15
		FERKLA	FERKLA ES-SOUFLA	15
			FERKLA EL OULIA	23
	IMILCHIL	AMOUGUER	AIT YAHYA	11
			AMOUGUER	11
		IMILCHIL	IMILCHIL	11
			BOU-AZMOU	13
		OUTERBAT	OUTERBAT	11
	ER-RICH	AIT IZDEG	GUERS TIAALLALINE	13
			EN-NZALA	11
			M'ZIZEL	11
			SIDI AAYAD	11
			ZAOUIAT SIDI HAMZA	11
		GOURRAMA	GUIR	11
			GOURRAMA	13
OUED ED DAHAB			DAKHLA (M)	25
	EL ARGOUB	EL ARGOUB	EL ARGOUB	11
		IMLILI	IMLILI	11
	BIR ANZARANE	BIR ANZARANE	BIR ANZARANE	11
		GLEIBAT EL FOULA	GLEIBAT EL FOULA	11
		OUM DREYGA	OUM DREYGA	11
		MIJIK	MIJIK	11
AOUSSERD			LAGOUIRA (M)	23
	BIR GANDOUZ	BIR GANDOUZ	BIR GANDOUZ	11
	AOUSSERD	AOUSSERD	AOUSSERD	11
		AGHOUINITE	AGHOUINITE	11
		ZOUG	ZOUG	11
		TICHLA	TICHLA	11
OUJDA-ANGAD			OUJDA SIDI ZIANE (M)	35
			SIDI DRISS EL QADI (M)	31
			OUED ENNACHEF SIDI MAAFA (M)	35
			SIDI YAHIA (M)	11
			BNI DRAR (M)	11
			NAIMA (M)	11
	OUJDA-BANLIEUE	AIN SFA	AIN SFA	11
			BNI KHALED	13
			BSARA	11
		OUED ISLY	MESTFERKI	11
			SIDI BOULENOUAR	11
			SIDI MOUSSA LEMHAYA	11
		ANGAD	AHL ANGAD	15
			ISLY	13
JERADA			JERADA (M)	31
			AIN BNI MATHAR (M)	13
			TOUISSIT (M)	11
	JERADA-BANLIEUE	BNI YAALA	LAAOUINATE	11
			GUENFOUDA	11
		GAFAIT	GAFAIT	11
			LEBKHATA	11
		TOUISSIT BOUBKER	RAS ASFOUR	11
			SIDI BOUBKER	11
			TIOULI	13

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

provinces ou préfectures	cercles	caidats	communes urbaines et rurales	nombre de conseillers
JERADA (SUITE)	AIN BNI MATHAR	BNI MATHAR	BNI MATHAR	11
			OULED SIDI ABDELHAKEM	11
		OULAD SIDI ALI	MRIJA	11
			OULED GHZIYEL	11
BERKANE			BERKANE (M)	31
			AHFIR (M)	23
			SAIDIA (M)	11
			AKLIM (M)	13
			AIN ERREGGADA (M)	11
			SIDI SLIMANE ECHCHARAA (M)	23
	AHFIR	MADAGH	LAATAMNA	15
			MADAGH	15
		AIN ERRAGGADA	FEZOUANE	13
			AGHBAL	13
	AKLIM	BNI OURIMECHE	CHOUIHIA	15
			BOUGHRIBA	23
		TAFOUGHALT	RISLANE	11
			SIDI BOUHRIA	11
			TAFOUGHALT	11
		BNI ATTIG	ZEGZEL	23
TAOURIRT			TAOURIRT (M)	31
			El AIOUN SIDI MELLOUK (M)	25
			DEBDOU (M)	11
	TAOURIRT	AHLAF	GTETER	11
		AHL TAOURIRT	AHL OUED ZA	15
			MELG EL OUIDANE	11
	EL AIOUN	EL AIOUN-BANLIEUE	AIN LEHJER	13
			MECHRAA HAMMADI	13
		MESTEGMER	MESTEGMER	11
			TANCHERFI	13
	DEBDOU	AL GUADA	SIDI ALI BEL QUASSEM	13
			SIDI LAHSEN	13
		ZOUA	EL ATEF	11
			OULED M'HAMED	11
FIGUIG			FIGUIG (M)	15
			BOUARFA (M)	23
	BNI TADJITE	BNI TADJITE	BNI TADJITE	13
		BOUANANE	BOUANANE	13
		DOUIMNIAA	AIN CHOUATER	11
		TALSINT	BOUMERIEME	11
			TALSINT	15
			BOUCHAOUENE	13
	FIGUIG	BNI GUIL	BNI GUIL	13
		ABBOU LAKHAL	ABBOU LAKHAL	11
		TENDRARA	MAATARKA	13
			TENDRARA	13
NADOR			NADOR (M)	35
			ZEGHANGHANE (M)	23
			BNI ANSAR (M)	23
			AL AAROUI (M)	25
			ZAIO (M)	25
	GUELAIA	BENI BOUIFROUR	BNI BOUIFROUR	15
			IHADDADENE	23
			IKSANE	13
		SELOUANE	SELOUANE	23
			BOUARG	23
		BENI CHIKER	IAAZZANENE	13
			BNI CHIKER	23
		BENI SIDEL	BNI SIDEL JBEL	13
			BNI SIDEL-LOUTA	13

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

provinces ou préfectures	cercles	caidats	communes urbaines et rurales	nombre de conseillers
NADOR (SUITE)	GUELAIA (SUITE)	MAZZOUJA	FARKHANA	23
	LOUTA	BNI BOU YAHIA	HASSI-BERKANE	13
			AFSOU	11
			TIZTOUTINE	13
			BNI OUKIL OULAD M'HAND	13
		KABDANA	AREKMANE	23
			AL BARKANYENE	11
		OULED SETTOUT	OULAD SETTOUT	23
		RAS EL MA	OULAD DAOUD ZKHANINE	11
			RAS- EL -MA	13
	RIF	BNI OULICHEK	TALILIT	11
			BEN TAIEB	23
			OUARDANA	11
			M'HAJER	11
		BNI TOUZINE	MIDAR	23
			IFERNI	13
			TAFERSIT	13
			AZLAF	11
			TSAFT	13
		IJERMAOUAS	IJERMAOUAS	15
		TEMSAMANE	OULAD AMGHAR	11
			BOUDINAR	13
			BNI MARGHNINE	13
			TEMSAMANE	23
		TROUGOUT	TROUGOUT	13
	DRIOUCH	DRIOUCH	DRIOUCH	25
		AIN-ZOHRA	AIN-ZOHRA	13
			OULAD BOUBKER	13
		BNI SAID	DAR-EL-KEBDANI	13
			TAZAGHINE	11
			AMEJJAOU	13
			AIT -MAIT	13
SAFI			ASFI-BOUDHEB (M)	35
			ASFI-ZAOUIA (M)	31
			ASFI-BIYADA (M)	31
			YOUSSOUFIA(M)	31
			JAMAAT SHAIM (M)	15
			ECHEMMAIA (M)	23
			SEBT GZOULA (M)	13
	ABDA	EL AMEUR	LAMRASLA	23
			SIDI ETTIJI	15
			BOUGUEDRA	23
		HAD LABKHATI	LAHDAR	13
			LABKHATI	15
			LAMSABIH	13
			EL GOURAANI	13
		SIDI AISSA	SIDI AISSA	13
	AHMAR	JNANE BOUIH	ATIAMIM	11
			JDOUR	23
			JNANE BOUIH	23
		RAS EL AIN	LAKHOUALQA	23
			RAS EL AIN	23
		SIDI CHIKER	SIDI CHIKER	23
			IGHOUD	23
		EL GANTOUR	ESBIAAT	15
			EL GANTOUR	23
	HRARA	MOUL EL BERGUI	MOUL EL BERGUI	15
			DAR SI AISSA	13
		SOUK AYIR	EL BEDDOUZA	13
			AYIR	23
		HAD HRARA	HRARA	23
	GZOULA	KHATAZAKANE	KHATAZAKANE	15
			OULED SALMANE	23
			SAADLA	15

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

provinces ou préfectures	cercles	caidats	communes urbaines et rurales	nombre de conseillers
SAFI (SUITE)	GZOULA (SUITE)	KHEMIS NAGGA	LAAMAMRA	13
			NAGGA	23
		EL GHIATE	LAMAACHATE	13
			ATOUABET	13
			EL GHIATE	23
EL JADIDA			AZEMMOUR (M)	25
			EL JADIDA (M)	35
			SIDI BENNOUR (M)	25
			LBIR JDID (M)	13
			ZMAMRA (M)	13
	AZEMMOUR	LAMHARZA-LAGHDIRA	LAMHARZA ESSAHEL	23
			LAGHDIRA	23
		CHTOUKA HAOUZIA	SIDI ALI BEN HAMDOUCHE	23
			CHTOUKA	25
			HAOUZIA	23
			OULAD RAHMOUNE	23
	EL JADIDA	OULAD BOUAZIZ- -CHAMALIA	MY ABDELLAH	25
			OULED HCINE	25
		OULAD BOUAZIZ- -JANOUBIA.	SIDI ABED	23
			OULAD AISSA	23
			SIDI M'HAMED AKHDIM	13
			OULED GHANEM	23
	SIDI BENNOUR	BNI HLAL	LMECHREK	15
			OULAD SI BOUHYA	23
			LAAMRIA	15
			BNI HILAL	23
		LAAOUNATE	BNI TSIRISS	15
			LAAOUNATE	23
			OULAD BOUSSAKEN	13
			KHMIS KSIBA	11
			METRANE	13
		OULAD AMRANE	KRIDID	13
			LAAGAGCHA	15
			KOUDIAT BNI DGHOUGH	23
			TAMDA	13
			OULAD AMRANE	13
		BOUHMAME	LAATATRA	15
			BOUHMAME	23
			JABRIA	23
			M'TAL	13
	SIDI SMAIL	OULAD FREJ	OULAD SIDI ALI BEN-YOUSSEF	13
			SI HSAIEN BEN ABDERRAHMANE	11
			OULED FREJ	15
			ZAOUIAT LAKOUACEM	13
			CHAIBATE	13
			OULAD HAMDANE	15
			METTOUH	25
			BOULAOUANE	15
		SIDI SMAIL	SEBT SAISS	13
			ZAOUIAT SAISS	13
			MOGRESS	13
			SIDI SMAIL	23
	ZEMAMRA	LOUALIDIA	LOUALIDIA	15
			LGHARBIA	23
		OULAD AMEUR- -LAGHNADRA	OULAD SBAITA	23
			LAGHNADRA	25
			SANIAT BERGUIG	25

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

provinces ou préfectures	cercles	caidats	communes urbaines et rurales	nombre de conseillers
SETTAT			SETTAT (M)	31
			BERRECHID (M)	31
			EL GARA (M)	23
			BEN AHMED (M)	23
			LOULAD (M)	11
			OULAD M'RAH (M)	13
			OULAD ABBOU (M)	13
			EL BOROUJ (M)	15
	BEN AHMED	MAARIF OULAD-M'HAMMED	N'KHILA	13
			LAKHZAZRA	13
			M'GARTO	13
			SIDI DAHBI	13
			OULED M'HAMED	13
		MLAL	AIN DORBANE	13
			LAHLAF M'ZAB	13
			BOUGUARGOUH	13
			SIDI ABDELKRIM	13
		SIDI HAJJAJ	MRIZIGUE	13
			MNIAA	13
			SIDI HAJJAJ	23
			SGAMNA	13
			OULAD FARES	13
		RAS EL AIN	OULAD CHBANA	11
			OUED NAANAA	13
			RAS EL AIN CHAOUIA	23
	BERRECHID	SIDI EL MEKKI	LAHSASNA	13
			SIDI EL MEKKI	13
		OULAD ABBOU-LAHDAMI	ZAOUIAT SIDI BEN HAMDOUN	13
			LAGHNIMYINE	23
			BEN MAACHOU	13
			SIDI ABDELKHALEQ	11
		OULAD HARRIZ -	LAKHIAITA	15
		-GHARBIA	SAHEL OULAD H'RIZ	23
			SOUALEM	15
			SIDI RAHAL CHATAI	23
		OULAD SALAH	OULAD SALAH	15
	EL GARA	DEROUA	DEROUA	23
			KASBAT BEN MCHICH	13
			JAQMA	13
			RIAH	13
			FOQRA OULAD AAMEUR	11
			LAMBARKIYINE	13
		MDAKRA-JANOUBIA	OULED CEBBAH	13
			OULED ZIDANE	11
	EL BOROUJ	BNI MESKINE -CHARQUIA	OULAD FARES EL HALLA	11
			OULAD BOUALI NOUAJA	13
			MESKOURA	11
			OULAD AMER	11
			LAQRAQRA	13
		BNI MESKINE- GHARBIA	BNI KHLOUG	13
			SIDI BOUMEHDI	11
			SIDI AHMED EL KHADIR	13
			DAR CHAFFAI	23
			AIN BLAL	11
			OULAD FREIHA	13
	SETTAT	MZAMZA	AIN NZAGH	13
			TAMADROUST	13
			SIDI EL AIDI	15
		OULAD BEN DAOUD	BNI YAGRINE	13
			GUISSER	13
			RIMA	13
			OULAD SGHIR	11
			OULAD AAFIF	13

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

provinces ou préfectures	cercles	caidats	communes urbaines et rurales	nombre de conseillers
SETTAT (SUITE)	SETTAT (SUITE)	OULAD BOUZIRI	MACHRAA BEN ABBOU	13
			SIDI MOHAMMED BEN RAHAL	13
			TOUALET	13
		OULAD SAID	MZOURA	13
			KHEMISSET CHAOUIA	11
			GDANA	13
			OULAD SAID	13
			LAHOUAZA	11
KHOURIBGA			KHOURIBGA (M)	39
			OUED ZEM (M)	31
			BEJAAD (M)	25
			BOUJNIBA (M)	15
			HATTANE (M)	13
	BEJAAD	CHOUGRANE	ROUACHED	11
			CHOUGRANE	13
			TACHRAFAT	11
			AIN KAICHER	11
		OULAD YOUSSEF	BNI BATAOU	11
			BOUKHRISSE	11
			BNI ZRANTEL	11
			OULAD GOUAOUCH	11
	KHOURIBGA	OULAD LABHAR-LAKBAR	BNI YKHLEF	13
			BOULANOUARE	15
			BIR MEZOUI	13
			LAGFAF	13
		OULAD LABHAR-ESGHAR	EL FOQRA	11
			M'FASSIS	11
			OULAD ABDOUNE	13
			OULAD AZZOUZ	13
	OUED ZEM	BNI KHIRANE	AIT AMMAR	11
			OULAD FTATA	11
			LAGNADIZ	13
			OULAD BOUGHADI	13
		BNI SMIR	BNI SMIR	13
		SMAALA	KASBAT TROCH	13
			MAADNA	13
			OULAD FENNANE	13
			BRAKSA	13
			OULAD AISSA	11
BENSLIMANE			BENSLIMANE (M)	25
			BOUZNIKA (M)	23
	BENSLIMANE	FDALATE	FDALATE	13
			OULAD YAHYA LOUTA	13
			MOUALINE EL OUED	13
		MDAKRA	AHLAF	13
			MELLILA	15
			OULAD ALI TOUALAA	11
			RDADNA OULAD MALEK	11
		ZIAIDA	ZIAIDA	15
			MOUALINE EL GHABA	13
			AIN TIZGHA	11
	BOUZNIKA	CHARRATE	CHARRATE	13
		BNI YAKHLEF	EL MANSOURIA	13
			BNI YAKHLEF	15
		SIDI MOUSSA-B. ALI	SIDI MOUSSA BEN ALI	13
			SIDI MOUSSA EL MAJDOUB	13
		SIDI BETTACHE	SIDI BETTACHE	11
			BIR ENNASR	13

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

provinces ou préfectures	cercles	caidats	communes urbaines et rurales	nombre de conseillers
TANGER-ASSILAH			TANGER (M)	35
			CHARF (M)	39
			ASSILAH (M)	23
		BOUKHALEF	BOUKHALEF	23
	ASSILAH	DAR CHAOUI	DAR CHAOUI	11
			AL MANZLA	11
			AZZINATE	11
		GHARBIA	AQUOUASS BRIECH	11
			LKHALOUA	15
		SIDI LYAMANI	SAHEL CHAMALI	11
			SIDI LYAMANI	13
FAHS-BNI MAKADA			BNI MAKADA (M)	35
	FAHS	GUEZNAIA	LAAOUAMA	13
		MALLOUSA	AL BAHRAOYINE	11
			MALLOUSSA	13
		KSAR SGHIR	KSAR SGHIR	13
TETOUAN			TETOUAN SIDI AL MANDRI (M)	35
			TETOUAN AL A ZHAR (M)	35
			MARTIL (M)	23
			M'DIQ (M)	23
			FNIDQ (M)	25
			OUED LAOU (M)	13
	JEBALA	ANJRA	AIN LAHSAN	11
			JOUAMAA	11
			ANJRA	15
			SOUK KDIM	11
		JBEL LAHBIB	JBEL LAHBIB	11
			BNI HARCHEN	13
		MALLALIENNE	MALLALIENNE	13
			ALLYENE	11
			SADDINA	11
		TAGHRAMT	KSAR EL MAJAZ	11
			TAGHRAMT	13
	TETOUAN	BNI HASSAN	BNI LEIT	11
			AL HAMRA	13
			AL OUED	13
			OULAD ALI MANSOUR	11
		BNI KARRICH	BNI IDDER	11
			SAHTRYINE	11
			BGHAGHZA	11
			AL KHARROUB	11
			ZAITOUNE	11
			AZLA	13
			ZINAT	11
			DAR BNI KARRICH	11
		BNI SAID	BNI SAID	11
			ZAOUIAT SIDI KACEM	13
LARACHE			KSAR-EL KEBIR (M)	35
			LARACHE (M)	31
	KSAR-EL KEBIR	LAOUAMRA	ZOUADA	23
			LAOUAMRA	25
		TATOFT	BOU-JEDYANE	15
			SOUK L'QOLLA	15
			TATOFT	13
		TOLBA	OULAD OUCHIH	13
			KSAR-BJIR	15
			SOUAKEN	13
			SOUK TOLBA	15
	LARACHE	BNI AROUSS	AYACHA	13
			BNI AROUSS	13
			TAZROUTE	11

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

provinces ou préfectures	cercles	caidats	communes urbaines et rurales	nombre de conseillers
LARACHE (SUITE)	LARACHE (SUITE)	BNI GARFETT	BNI GARFETT	23
			ZAAROURA	13
		KHEMIS SAHEL	SAHEL	23
			RISSANA CHAMALIA	15
			RISSANA JANOUBIA	15
CHEFCHAOUEN			CHEFCHAOUEN (M)	25
	BAB BERRED	BAB BERRED	BAB BERRED	23
			IOUNANE	23
			TAMOROT	23
		BNI AHMED	BNI AHMED CHERQIA	13
			MANSOURA	15
			BNI AHMED GHARBIA	13
			OUED MALHA	13
		JEBHA	AMTAR	13
			BNI RZINE	23
			BNI SMIH	13
			M'TIOUA	13
			OUAOUZGANE	15
	BAB TAZA	BAB TAZA	BAB TAZA	23
			BNI SALAH	13
			BNI DARKOUL	13
		FIFI	BNI FAGHLOUM	13
			FIFI	11
		TANAQOUB	DERDARA	13
			TANAQOUB	11
			LAGHDIR	11
	BOU AHMED	ASSIFANE	BNI SELMANE	23
			BNI MANSOUR	15
		BOU AHMED	BNI BOUZRA	13
			STEHA	13
			TIZGANE	13
		TALAMBOTE	TASSIFT	11
			TALAMBOTE	13
	MOQRISSET	BRIKCHA	BRIKCHA	13
			ASJEN	15
		MOQRISSAT	MOQRISSAT	13
			AIN BEIDA	13
		ZOUMI	KALAAT BOUQORRA	13
			ZOUMI	25

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 50-98 du 27 rejeb 1419 (17 novembre 1998) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997), est complété ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine visé à « l'article 4 (1er alinéa) de la loi susvisée n° 10-94 est fixée ainsi « qu'il suit :

« .....

« *Tunisie :*

« – .....

« – Diplôme d'Etat de docteur en médecine - faculté de « médecine de Sousse ;

« *Arabie Saoudite :*

« – Degree of bachelor of medecine and surgery - king « Fayçal University ;

« *Brésil :*

« – Titre de médecin délivré par l'Université de l'Etat de « Campinas ;

« *Cuba :*

« – Diploma de doctor en medicina - Instituto superior de « ciencias médicas de Habana ;

« *Finlande :*

« – Degree of lienciate in medecine - Université de Helsinki ;

« *Grèce :*

« – Diplôme de médecine - Université nationale de « Thessalonike. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 27 rejeb 1419 (17 novembre 1998).

NAJIB ZEROUALI.

Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat n° 2128-98 du 7 chaabane 1419 (26 novembre 1998) portant homologation de normes marocaines.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-70-314 du 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970) fixant la composition et les attributions des organismes chargés de la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité ;

Vu l'avis favorable du conseil supérieur interministériel de la qualité et de la productivité (C.S.I.Q.P) réuni le 5 novembre 1998,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont homologuées comme normes marocaines les normes annexées au présent arrêté.

ART. 2. – Les normes visées à l'article premier ci-dessus, sont tenues à la disposition des intéressés au ministère de l'industrie, du commerce et de l'artisanat, service de normalisation industrielle marocaine (SNIMA).

ART. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 7 chaabane 1419 (26 novembre 1998).

ALAMI TAZI.

*

* *

Annexe

NM ISO 1496-1 : conteneurs de la série 1 – Spécifications et essais – Partie 1 : conteneurs d'usage général pour marchandises diverses ;

NM 22.9.001 : véhicules routiers – Véhicules pour bennes amovibles à portique – Dispositions de sécurité ;

NM 22.9.002 : châssis de véhicules équipés de bennes basculantes ;

NM 22.9.003 : accessoires de levage – Elingues – Définitions – Classification – Modes d'élingage ;

NM 22.9.004 : véhicules routiers – Résistance des éléments de carrosserie type fourgon – Spécifications et essais ;

NM 22.9.005 : véhicules routiers – Bennes amovibles à portiques – Dimensions fonctionnelles et critères de résistance ;

NM 22.9.006 : véhicules routiers – Résistance des éléments de carrosseries à parois latérales souples coulissantes ou non – Spécifications ;

NM 22.9.007 : véhicules routiers – Bennes amovibles pour bras hydraulique – Dimensions fonctionnelles – Spécifications ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NM 22.9.008 : véhicules routiers – Carrosseries fourgons et « Savoyarde » Accès au véhicule ;

NM 02.0.001 : éléments d'installations industrielles – Ensembles mécanosoudés – Tolérances générales ;

NM 22.8.001 : alimentation des motocycles en carburant ;

NM 22.8.002 : valves pour chambres à air de motocycles, vélomoteurs, cyclomoteurs et cycles ;

NM 22.8.003 : valves pour chambres à air de cyclomoteurs et cycles ;

NM 22.8.004 : valves pour pneumatiques de cycles – Type presta – Dimensions spécifiques ;

NM 22.8.005 : moyeu avant de cycle pour enfant – Axe de 8 mm – Ecartement 85 mm ;

NM 22.8.006 : moyeu avant de cycle pour enfant – Axe de 9,5 mm – Ecartement 96 mm ;

NM 22.8.007 : moyeu arrière de cycle pour enfant – Axe de 8 mm pour roues libres 1 et 3 vitesses ;

NM 22.8.008 : moyeu arrière de cycle pour adulte – Axe de 9,5 mm pour roues libres 1 et 6 vitesses ;

NM 22.8.009 : moyeu avant de cycle pour adulte – Axe de 8 mm – Ecartement 96 mm ;

NM 22.8.010 : écrous de moyeux pour cycles ;

NM ISO 4106 : motocycles – Codes d'essai des moteurs – Puissance nette ;

NM ISO 6725 : véhicules routiers – Dimensions des cyclomoteurs et des motocycles à deux roues – Dénominations et définitions ;

NM ISO 7117 : véhicules routiers – Méthode de mesurage de la vitesse maximale des motocycles ;

NM 22.8.042 : pattes arrières pour cycles ;

NM 22.8.043 : rayons de roues pour cycles ;

NM 22.8.044 : cycles – Dimensions extérieures des écrous de rayons ;

NM 22.8.045 : pneumatiques pour cycles ;

NM 22.8.046 : filetages utilisés pour l'assemblage des roues libres sur les moyeux de bicyclettes ;

NM 22.8.047 : pédalier de cycles – Roues dentées à trois attaches ;

NM 22.8.048 : pédalier de cycles – Roue dentée vissée ;

NM 22.8.049 : pédalier de cycles – Contre écrous de cuvette réglable ;

NM 22.8.050 : pédalier de cycles – Cuvettes réglables ;

NM 22.8.051 : boîte de pédalier pour cadre de cycle ;

NM 22.8.052 : axe de pédalier et manivelle à emmanchement carré – Dimensions d'assemblage ;

NM 22.8.053 : pignons et corps d'entraînement cannelés – Dimension d'assemblage ;

NM 22.8.054 : chaînes pour motocycles – Caractéristiques et méthodes de contrôle ;

NM 05.2.500 : caoutchoucs – Pneumatiques pour voitures particulières et leurs remorques – Spécifications.

Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat n° 2167-98 du 21 chaabane 1419 (10 décembre 1998) portant homologation de normes marocaines.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-70-314 du 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970) fixant la composition et les attributions des organismes chargés de la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité ;

Vu l'avis favorable du conseil supérieur interministériel de la qualité et de la productivité (C.S.I.Q.P) réuni le 17 novembre 1998,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont homologuées comme normes marocaines les normes annexées au présent arrêté.

ART. 2. – Les normes visées à l'article premier ci-dessus, sont tenues à la disposition des intéressés au ministère de l'industrie, du commerce et de l'artisanat, service de normalisation industrielle marocaine (SNIMA).

ART. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 21 chaabane 1419 (10 décembre 1998).

ALAMI TAZI.

*
* *

Annexe

NM ISO 186 : papier et carton – Echantillonnage pour déterminer la qualité moyenne ;

NM ISO 536 : papier et carton – Détermination du grammage ;

NM ISO 1924-1 : papier et carton – Détermination des propriétés de traction – Partie 1 : méthode à vitesse constante d'application de la charge ;

NM ISO 2144 : papiers et cartons – Détermination des cendres ;

NM ISO 534 : papier et carton – Détermination de l'épaisseur et de la masse volumique des feuilles uniques ou des feuilles en liasses ;

NM ISO 535 : papier et carton – Détermination de l'absorption d'eau – Méthode de cobb ;

NM ISO 2469 : papier, carton et pâtes – Mesurage du facteur de réflectance diffuse ;

NM ISO 1924-2 : papier et carton – Détermination des propriétés de traction – Partie 2 : méthode à gradient d'allongement constant ;

NM ISO 2493 : papier et carton – Détermination de la résistance à la flexion ;

NM ISO 3783 : papier et carton – Détermination de la résistance à l'arrachage – Méthode d'impression à vitesse accélérée avec l'appareil IGT (modèle électrique) ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NM ISO 5626 : papier – Détermination de la résistance au pliage ;

NM ISO 5627 : papier et carton – Détermination du lissé (méthode Bekk) ;

NM ISO 5630-1 : papier et carton – Vieillissement accéléré – Partie 1 : traitement à la chaleur sèche à 105°C ;

NM ISO 5630-3 : papier et carton – Vieillissement accéléré – Partie 3 : traitement à la chaleur humide à 80°C et 65% d'humidité relative ;

NM ISO 5630-4 : papier et carton – Vieillissement accéléré – Partie 4 : traitement à la chaleur à 120 ou 150°C ;

NM ISO 5651 : papiers, cartons et pâtes – Unités pour l'expression des propriétés ;

NM ISO 6587 : papier, carton et pâtes – Détermination de la conductivité des extraits aqueux ;

NM ISO 6588 : papier, carton et pâtes – Détermination du pH des extraits aqueux ;

NM ISO 13895 : adhésifs – Guide pour la préparation de surface des plastiques ;

NM ISO 4578 : adhésifs – Détermination de la résistance au pelage des assemblages à forte cohésion ;

NM ISO 4587 : adhésifs – Détermination de la résistance au cisaillement d'assemblages collés rigides sur rigide à recouvrement simple ;

NM ISO 8510-2 : adhésifs – Essai de pelage pour un assemblage collé flexible sur-rigide ;

NM ISO 9142 : adhésifs – Guide pour la sélection des conditions normales d'essai de vieillissement en laboratoires des assemblages collés ;

NM ISO 10123 : adhésifs – Détermination de la résistance au cisaillement des adhésifs anaérobies sur assemblage type axe-bague ;

NM 02.0.011 : filetages – Méthodes de mesures directes ;

NM 02.0.003 : filetages métriques à filet triangulaires – Panorama ;

NM 02.0.016 : états de surfaces des produits – Prescriptions – Généralités – Terminologie – Définitions ;

NM 02.0.019 : états de surfaces des produits – Profilomètres d'état de surface à contact ;

NM 02.0.017 : états de surfaces des produits – Prescriptions – Détermination des surfaces mesurées ;

NM ISO 1302 : dessins techniques – Indication des états de surface ;

NM 02.0.018 : états de surfaces – Moyens de mesure – Echantillons de comparaison viso-tactome ;

NM 02.0.022 : filetages métriques ISO pour usages généraux – Tolérances – Principes et données fondamentales ;

NM 02.0.023 : filetages métriques ISO pour usages généraux – Tolérances – Dimensions limites pour la boulonnerie d'usage courant – Qualité moyenne ;

NM 02.0.021 : filetages de tuyauterie pour raccordement sans étanchéité dans le filet – Partie 1 : dimensions, tolérances et désignation ;

NM 15.2.027 : poids des classes E_1, E_2, F_1, F_2, M_1, M_2, M_3;

NM 15.2.028 : instruments de pesage électroniques ;

NM 15.4.006 : manomètres industriels – Manomètres métalliques indicateurs – Manomètres de précision (classe 0,1 - 0,25 ou 0,5);

NM 15.8.004 : réfractomètre pour la mesure de la teneur en sucre des jus de fruits.

Arrêté du ministre du transport et de la marine marchande n° 1455-98 du 12 chaabane 1419 (1er décembre 1998) fixant les capacités et les conditions d'installation des extincteurs dont doivent être munis les véhicules automobiles affectés aux services publics de transport en commun.

LE MINISTRE DU TRANSPORT ET DE LA MARINE MARCHANDE,

Vu le dahir du 3 joumada I 1372 (19 janvier 1953) sur la conservation de la voie publique et la police de la circulation et du roulage, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du 8 joumada I 1372 (24 janvier 1953) sur la police de la circulation et du roulage, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 38,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les extincteurs dont doit être pourvu tout véhicule automobile affecté aux services publics de transport en commun, conformément aux dispositions de l'article 38 de l'arrêté susvisé du 8 joumada I 1372 (24 janvier 1953), doivent être placés sur des supports métalliques, fixés à la carrosserie et en bon état de fonctionnement.

Ils doivent en outre, être facilement accessibles, disposés de sorte à être retirés instantanément de leurs supports et porter une indication sur leur mode d'utilisation.

ART. 2. – Les extincteurs et leurs supports doivent être conçus pour résister aux conditions de transport dans les véhicules susvisés.

Ces extincteurs doivent être vérifiés au moins une fois par semestre, mention de cette vérification doit être portée sur le certificat de visite technique, délivré par un centre agréé à cet effet par le ministère du transport et de la marine marchande.

ART. 3. – Pour les véhicules automobiles affectés aux services publics de transport en commun prévues au *a)* du paragraphe premier du 3e alinéa de l'article 38 de l'arrêté précité du 8 joumada I 1372 (24 juin 1953) et dont la capacité est inférieure ou égale à 15 places, l'extincteur d'un volume de 2 kilogrammes au moins, à poudre polyvalente extinctive ABCE, doit être placé à proximité du conducteur.

ART. 4. – Pour les véhicules automobiles affectés aux services publics de transport en commun prévues au *b)* du paragraphe premier du 3e alinéa de l'article 38 de l'arrêté précité du 8 joumada I 1372 (24 janvier 1953) dont la capacité est supérieure à 15 places, deux extincteurs d'un volume global minimal, de 6 kilogrammes de poudre polyvalente extinctive ABCE, doivent être disposés, l'un à proximité du conducteur, l'autre à l'arrière de l'habitacle.

ART. 5. – Les propriétaires des véhicules automobiles affectés aux services publics de transport en commun et mis en circulation antérieurement à la date d'effet du présent arrêté, disposent d'un délai de six mois à compter de sa date de publication au *Bulletin officiel*, pour se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Rabat, le 12 chaabane 1419 (1er décembre 1998).

MUSTAPHA MANSOURI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 2166-98 du 19 chaabane 1419 (8 décembre 1998) modifiant l'arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 585-96 du 9 kaada 1416 (29 mars 1996) réglementant le coéfficient maximum relatif à la position de change.

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,

Vu l'arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 585-96 du 9 kaada 1416 (29 mars 1996) réglementant le coéfficient maximum relatif à la position de change ;

Après avis du conseil national de la monnaie et de l'épargne émis par procès-verbal tournant en date du 24 novembre 1998,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – A compter du 4 janvier 1999, les dispositions de l'article 2 de l'arrêté susvisé n° 585-96 du 9 kaada 1416 (29 mars 1996) sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« *Article 2.* – Les taux des positions de change sont fixés « par Bank Al-Maghrib dans la limite de 20% pour la position de « change globale et de 10% pour la position de change dans « chaque devise. »

ART. 2. – Bank Al-Maghrib est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 19 chaabane 1419 (8 décembre 1998).

FATHALLAH OUALALOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4651 du 9 ramadan 1419 (28 décembre 1998).

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 2211-98 du 22 chaabane 1419 (11 décembre 1998) relatif à l'émission d'un emprunt du Trésor à un an auprès du public.

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi de finances n° 12-98 pour l'année budgétaire 1998-1999 promulguée par le dahir n° 1-98-116 du 6 joumada II 1419 (28 septembre 1998), notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2-98-514 du 7 joumada II 1419 (29 septembre 1998) portant délégation de pouvoir, au ministre de l'économie et des finances, en matière d'emprunts intérieurs,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sur l'autorisation d'emprunter donnée par l'article 33 de la loi de finances susvisée, le Trésor émettra du 23 au 29 décembre 1998 un emprunt auprès du public à un an d'échéance avec date de jouissance du 30 décembre 1998.

ART. 2. – Les souscriptions à cette émission sont ouvertes aux personnes physiques et morales résidentes et non résidentes à l'exclusion des établissements de crédit, des organismes de prévoyance sociale et des compagnies d'assurances, de réassurances et de capitalisation, ainsi que de toutes autres institutions financières.

ART. 3. – Les souscriptions seront reçues en dirhams, en dirhams convertibles et en devises auprès des comptables publics et des établissements bancaires chargés du placement des titres. Les bons seront libellés en dirhams.

Le montant nominal de chaque souscription devra être un multiple de cinq mille dirhams (5.000 DH).

ART. 4. – Les bons sont au porteur et sont inscrits en compte.

ART. 5. – Ces bons seront cotés à la Bourse des valeurs. Ils sont négociables entre toutes personnes physiques et morales résidentes et non résidentes.

ART. 6. – Les bons produiront intérêts au taux de 7% l'an, payables à terme échu et seront remboursés à leur valeur nominale.

ART. 7. – L'amortissement de l'emprunt s'effectuera en totalité le 30 décembre 1999.

ART. 8. – Bank Al-Maghrib est chargée du placement et du service financier de cet emprunt conformément aux dispositions qui seront arrêtées avec cet établissement.

ART. 9. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 22 chaabane 1419 (11 décembre 1998).

FATHALLAH OUALALOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4649 du 2 ramadan 1419 (21 décembre 1998).

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 2212-98 du 22 chaabane 1419 (11 décembre 1998) relatif à l'émission d'un emprunt du Trésor à trois ans auprès du public.

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi de finances n° 12-98 pour l'année budgétaire 1998-1999 promulguée par le dahir n° 1-98-116 du 6 joumada II 1419 (28 septembre 1998), notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2-98-514 du 7 joumada II 1419 (29 septembre 1998) portant délégation de pouvoir, au ministre de l'économie et des finances, en matière d'emprunts intérieurs,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sur l'autorisation d'emprunter donnée par l'article 33 de la loi de finances susvisée, le Trésor émettra du 23 au 29 décembre 1998 un emprunt auprès du public à trois ans d'échéance avec date de jouissance du 30 décembre 1998.

ART. 2. – Les souscriptions à cette émission sont ouvertes aux personnes physiques et morales résidentes et non résidentes à l'exclusion des établissements de crédit, des organismes de prévoyance sociale et des compagnies d'assurances, de réassurances et de capitalisation, ainsi que de toutes autres institutions financières.

ART. 3. – Les souscriptions seront reçues en dirhams, en dirhams convertibles et en devises auprès des comptables publics et des établissements bancaires chargés du placement des titres. Les bons seront libellés en dirhams.

Le montant nominal de chaque souscription devra être un multiple de cinq mille dirhams (5.000 DH).

ART. 4. – Les bons sont au porteur et sont inscrits en compte.

ART. 5. – Ces bons seront cotés à la Bourse des valeurs. Ils sont négociables entre toutes personnes physiques et morales résidentes et non résidentes.

ART. 6. – Les bons produiront intérêts au taux de 7,25% l'an, payables à terme échu et seront remboursés à leur valeur nominale.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 7. – L'amortissement de l'emprunt s'effectuera en totalité le 30 décembre 2001.

ART. 8. – Bank Al-Maghrib est chargée du placement et du service financier de cet emprunt conformément aux dispositions qui seront arrêtées avec cet établissement.

ART. 9. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 22 chaabane 1419 (11 décembre 1998).

FATHALLAH OUALALOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4649 du 2 ramadan 1419 (21 décembre 1998).

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 2213-98 du 22 chaabane 1419 (11 décembre 1998) relatif à l'émission d'un emprunt du Trésor à cinq ans auprès du public.

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi de finances n° 12-98 pour l'année budgétaire 1998-1999 promulguée par le dahir n° 1-98-116 du 6 joumada II 1419 (28 septembre 1998), notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2-98-514 du 7 joumada II 1419 (29 septembre 1998) portant délégation de pouvoir, au ministre de l'économie et des finances, en matière d'emprunts intérieurs.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sur l'autorisation d'emprunter donnée par l'article 33 de la loi de finances susvisée, le Trésor émettra du 23 au 29 décembre 1998 un emprunt auprès du public à cinq ans d'échéance avec date de jouissance du 30 décembre 1998.

ART. 2. – Les souscriptions à cette émission sont ouvertes aux personnes physiques et morales résidentes et non résidentes à l'exclusion des établissements de crédit, des organismes de prévoyance sociale et des compagnies d'assurances, de réassurances et de capitalisation, ainsi que de toutes autres institutions financières.

ART. 3. – Les souscriptions seront reçues en dirhams, en dirhams convertibles et en devises auprès des comptables publics et des établissements bancaires chargés du placement des titres. Les bons seront libellés en dirhams.

Le montant nominal de chaque souscription devra être un multiple de cinq mille dirhams (5.000 DH).

ART. 4. – Les bons sont au porteur et sont inscrits en compte.

ART. 5. – Ces bons seront cotés à la Bourse des valeurs. Ils sont négociables entre toutes personnes physiques et morales résidentes et non résidentes.

ART. 6. – Les bons produiront intérêts au taux de 7,5% l'an, payables à terme échu et seront remboursés à leur valeur nominale.

ART. 7. – L'amortissement de l'emprunt s'effectuera en totalité le 30 décembre 2003.

ART. 8. – Bank Al-Maghrib est chargée du placement et du service financier de cet emprunt conformément aux dispositions qui seront arrêtées avec cet établissement.

ART. 9. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 22 chaabane 1419 (11 décembre 1998).

FATHALLAH OUALALOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4649 du 2 ramadan 1419 (21 décembre 1998).

Arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires générales du gouvernement n° 2174-98 du 26 chaabane 1419 (15 décembre 1998) fixant le tarif de vente de l'eau potable à la production.

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE CHARGÉ DES AFFAIRES GÉNÉRALES DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 008-71 du 21 chaabane 1391 (12 octobre 1971) sur la réglementation et le contrôle des prix et les conditions de détention et de vente des produits et marchandises, telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Vu le décret n° 2-71-580 du 5 kaada 1391 (23 décembre 1971) pris pour l'application de la loi n° 008-71 du 21 chaabane 1391 (12 octobre 1971) sur la réglementation et le contrôle des prix et les conditions de détention et de vente des produits et marchandises ;

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-334-71 du 18 hija 1391 (4 février 1972) fixant la liste des produits et services dont les prix peuvent être réglementés tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et de la coopération n° 3-171-72 du 1er joumada I 1392 (13 juin 1972) classant en listes « A » « B » « C » les marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été modifié et complété et notamment son article premier ;

Vu le décret n° 2-98-374 du 4 hija 1418 (2 avril 1998) portant délégation d'attributions et de pouvoirs à M. Ahmed Lahlimi Alami, ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires générales du gouvernement ;

Après avis de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les prix de vente de l'eau potable à la production sont fixés hors taxe sur la valeur ajoutée comme suit :

LOCALITÉS	TARIFS DH/m³ HT
– El-Jadida-Azemmour et petits centres desservis par les adductions d'eau potables à partir des barrages de Daourat ou de Sidi-Daoui (à l'exception du complexe de l'OCP)	4,60
– Casablanca - Mohammadia - Rabat - Salé-Base militaire de Salé - Témara - Skhirat - Bouknadel - Oued Nefifikh - Ellouzia - Aïn-Harrouda	3,70
– Kénitra - Mehdia	3,54
– Safi - Oualidia - Essaouira	3,67
– Nador	2,55
– Asilah	3,05
– Agadir - Inezgane - Aït-Melloul	3,27
– Marrakech	2,67
– Tanger	2,42
– Tétouan - Larache - Ksar-el-Kebir - Fnidaq - M'Diq	2,52
– Settat - Tamanar	2,35
– Fès - Sefrou - Bhalil	2,72
– Oujda - Beni-Mellal - Kasbat Tadla - Fkih-Ben-Salah	2,13
– Meknès	1,82
– Khouribga	3,65

ART. 2. – Le présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel*, prend effet à compter du 1er janvier 1999 et abroge toutes dispositions antérieures relatives au même objet.

Rabat, le 26 chaabane 1419 (15 décembre 1998).

AHMED LAHLIMI ALAMI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4652 du 12 ramadan 1419 (31 décembre 1998).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires générales du gouvernement n° 2175-98 du 26 chaabane 1419 (15 décembre 1998) fixant le tarif de vente de l'eau potable à la distribution.

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE CHARGÉ DES AFFAIRES GÉNÉRALES DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 008-71 du 21 chaabane 1391 (12 octobre 1971) sur la réglementation et le contrôle des prix et les conditions de détention et de vente des produits et marchandises, telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Vu le décret n° 2-71-580 du 5 kaada 1391 (23 décembre 1971) pris pour l'application de la loi n° 008-71 du 21 chaabane 1391 (12 octobre 1971) sur la réglementation et le contrôle des prix et les conditions de détention et de vente des produits et marchandises ;

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-334-71 du 18 hija 1391 (4 février 1972) fixant la liste des produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et de la coopération n° 3-171-72 du 1er joumada I 1392 (13 juin 1972) classant en listes « A » « B » « C » les marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été modifié et complété et notamment son article premier ;

Vu le décret n° 2-98-374 du 4 hija 1418 (2 avril 1998) portant délégation d'attributions et de pouvoirs à M. Ahmed Lahlimi Alami, ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires générales du gouvernement ;

Après avis de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le prix de vente de l'eau potable à la distribution comprend, pour la fourniture de l'eau potable, une redevance fixe mensuelle et une redevance de consommation.

ART. 2. – Le montant de la redevance fixe mensuelle est arrêté comme suit (hors taxe sur la valeur ajoutée) :

LOCALITÉS	USAGE DOMESTIQUE DH/MOIS (HORS TAXE)	TARIF PREFERENTIEL OU USAGE INDUSTRIEL DH/MOIS (HORS TAXE)
I. – Centres gérés par les régies ou par les municipalités.....	2,50	6,16
II. – Petits centres gérés par l'ONEP.....	2,91	6,16

ART. 3. – La redevance de consommation de l'eau potable à la distribution dans les centres suivants est fixée hors taxe sur la valeur ajoutée conformément au tableau ci-après :

LOCALITÉS	USAGE DOMESTIQUE CONSOMMATION MENSUELLE			TARIF PRÉFÉRENTIEL	USAGE INDUSTRIEL
	PREMIÈRE TRANCHE 0 - 8 m³ 8 m³ inclus	DEUXIÈME TRANCHE 8 - 20 m³ 20 m³ inclus	TROISIÈME TRANCHE + de 20 m³		
	DH/m³ HT				
Centres gérés par les régies de distribution ou par les municipalités :					
Rabat – Témara – Skhirat – Bouknadel.....	1,90	6,00	9,04	5,46	5,66
Kénitra.....	1,71	3,74	5,16	3,99	4,21
Autres centres régie Kénitra.....	2,15	6,00	8,92	5,85	6,07
Tétouan – Larache – Ksar-El-Kébir.....	1,45	4,10	4,72	3,07	3,30
Meknès.....	0,72	2,56	2,94	1,44	1,64
Fès – Sefrou – Bhalil.....	1,51	5,62	6,99	4,46	4,73
Nador.....	1,59	4,81	7,03	4,99	5,23
Oujda.....	2,15	5,70	8,30	5,51	5,71
Beni-Mellal – Kasbat Tadla – Fquih-Ben-Salah.....	2,07	4,59	7,14	4,74	4,96
Marrakech.....	1,28	4,99	7,49	4,58	4,81
Oualidia.....	2,21	5,11	8,24	4,56	4,77
Bir-Jdid – Sidi Bennour – Zemamra.....	2,17	4,70	7,69	5,13	5,34
Azemmour – Ouled Frej.....	2,17	5,38	8,84	5,48	5,70
El-Jadida.....	2,56	6,00	9,18	5,31	5,52
Agadir.....	2,45	6,00	7,65	4,98	5,19
Tanger – Asilah.....	2,48	6,00	10,17	4,95	5,19
Taza.....	0,93	2,34	2,80	2,44	2,63
Settat.....	2,15	5,50	6,03	4,72	5,06
Autres centres régie Settat.....	2,15	6,00	8,92	5,85	6,07
Safi.....	2,90	6,00	10,10	6,05	6,27
Essaouira.....	2,41	5,23	9,07	5,16	5,40
Al Hoceima.....	2,46	5,95	8,91	5,04	5,26
Khouribga.....	2,79	6,00	9,10	5,80	5,97
Petits centres gérés par l'ONEP.....	2,15	6,00	8,92	5,85	6,07

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Le tarif industriel s'applique aux abonnés souscrivant une police à caractère permanent et pour lesquels l'eau potable entre dans le processus de fabrication.

Le tarif préférentiel s'applique aux bains publics et aux bornes fontaines.

ART. 4. – Le présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel*, prend effet à compter du 1er janvier 1999 et abroge toutes les dispositions antérieures relatives au même objet.

Rabat, le 26 chaabane 1419 (15 décembre 1998).

AHMED LAHLIMI ALAMI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du «Bulletin officiel» n° 4652 du 12 ramadan 1419 (31 décembre 1998).

Arrêté du secrétaire général du gouvernement n° 2214-98 du 27 chaabane 1419 (16 décembre 1998) complétant l'arrêté n° 37-80 du 6 hija 1400 (16 octobre 1980) fixant la périodicité de parution des éditions du « Bulletin officiel ».

LE SECRETAIRE GENERAL DU GOUVERNEMENT,

Vu le décret n° 2-80-52 du 6 hija 1400 (16 octobre 1980) relatif aux éditions du « Bulletin officiel » tel qu'il a été complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du gouvernement n° 37-80 du 6 hija 1400 (16 octobre 1980) fixant la périodicité de parution des éditions du « Bulletin officiel », tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions de l'article premier de l'arrêté susvisé n° 37-80 du 6 hija 1400 (16 octobre 1980) sont complétées comme suit :

« *Article premier.* – La périodicité de parution .....
« .....est fixée ainsi qu'il suit :

« – ..... ;
« – ..... ;
« – ..... ;
« – L'édition des annonces légales, judiciaires et « administratives : .....
« – L'édition des annonces relatives à l'immatriculation « foncière : chaque mercredi.
« – L'édition de traduction officielle ..... »

(Le reste sans changement.)

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 27 chaabane 1419 (16 décembre 1998).

ABDESSADEK RABIAH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4650 du 5 ramadan 1419 (24 décembre 1998).

Arrêté du secrétaire général du gouvernement n° 2378-98 du 12 ramadan 1419 (31 décembre 1998) complétant l'arrêté n° 2918-95 du 8 chaabane 1416 (30 décembre 1995) fixant les tarifs d'abonnement et de vente au numéro pour les éditions du « Bulletin officiel ».

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT,

Vu le décret n° 2-80-52 du 6 hija 1400 (16 octobre 1980) relatif aux éditions du « Bulletin officiel », tel qu'il a été complété ;

Vu l'arrêté n° 2918-95 du 8 chaabane 1416 (30 décembre 1995) fixant les tarifs d'abonnement et de vente au numéro pour les éditions du « Bulletin officiel », tel qu'il a été modifié et complété :

Après avis du ministre de l'économie et des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les articles premier et 2 de l'arrêté susvisé n° 2918-95 du 8 chaabane 1416 (30 décembre 1995) sont complétés ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* – Les tarifs d'abonnement aux éditions « du « Bulletin officiel » (tables annuelles comprises) sont fixés « comme suit :

« I. – AU MAROC

ÉDITIONS	DURÉE	
	6 mois	1 an
–	.....	.....
–	.....	.....
–	.....	.....
– Édition des annonces légales, judiciaires et administratives	.....	.....
– Édition des annonces relatives à l'immatriculation foncière	250 DH	300 DH
–	.....	.....

« Les tarifs prévus ci-dessus sont majorés..... »

(La suite sans changement.)

« *Article 2.* – Les tarifs de vente au numéro des éditions du « *Bulletin officiel* sont fixés comme suit :

« – .....
« – Edition des débats de la Chambre des Représentants.....
« – Edition des débats de la Chambre des Conseillers.....15 DH
« – Edition des annonces légales, judiciaires et administratives.....
« – Edition des annonces relatives à l'immatriculation « foncière.....10 DH
« – Edition de traduction officielle .....
« – .....
« Les numéros des années antérieures..... »

(Le suite sans changement.)

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 12 ramadan 1419 (31 décembre 1998).

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4653 du 16 ramadan 1419 (4 janvier 1999).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de la santé n° 1977-98 du 2 rejeb 1419 (23 octobre 1998) fixant les critères médicaux et techniques devant servir à la détermination de la qualité de personne handicapée.

LE MINISTRE DE LA SANTÉ,

Vu la loi n° 07-92 relative à la protection sociale des personnes handicapées promulguée par le dahir n° 1-92-30 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993), notamment son article 3 ;

Vu la loi n° 05-81 relative à la protection sociale des aveugles et des déficients visuels, promulguée par le dahir n° 1-82-246 du 11 rejeb 1402 (6 mai 1982) ;

Vu le décret n° 2-97-218 du 18 chaabane 1418 (19 décembre 1997) portant application des lois susvisées, notamment son article premier ;

Après consultation des experts en la matière,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – En application des dispositions de l'article 3 de la loi n° 07-92 et de l'article premier du décret n° 2-97-218 susvisés, les critères médicaux et techniques devant servir à la détermination de la qualité de personne handicapée sont fixés au tableau annexé au présent arrêté.

ART. 2. – Les critères médicaux et techniques mentionnés à l'article premier ci-dessus sont applicables par la commission technique centrale auprès de l'autorité gouvernementale chargée des personnes handicapées pour :

- Instruire les demandes d'obtention ou de renouvellement de la carte d'handicapé ;
- Déterminer le degré et la durée de l'handicap.

ART. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 2 rejeb 1419 (23 octobre 1998).

ABDELOUAHED EL FASSI.

*
* *

Annexe à l'arrêté du ministre de la santé n° 1977-98 du 2 rejeb 1419 (23 octobre 1998) fixant les critères médicaux et techniques devant servir pour la détermination de la qualité de personne handicapée

TYPE DE L'HANDICAP	DEGRÉ DE L'HANDICAP		
	PROFOND	MOYEN	LÉGER
Handicap visuel	(Nécessitant l'assistance d'une autre personne) – AV<1/20 en ODG non améliorable. – Déficience presque totale des champs visuels. – Les deux yeux sont énucléés ou congénitalement absents.	– AV<1/20 au niveau d'un œil et entre 1/10 et 2/10 au niveau de l'autre œil. – Déficience moyenne du champ visuel en ODG. – Trouble sévère de la vision des couleurs. – Héméralopie importante.	– AV<1/20 au niveau d'un œil et >2/10 au niveau de l'autre œil. – Déficience légère du champ visuel des deux yeux. – Diplopie obligeant l'occlusion d'un œil – Trouble moyen de la vision des couleurs. – Héméralopie moyenne.
Handicap moteur	– Amputation de deux membres ou plus. – Paralysie totale de 2 membres ou plus. – Déformation vicieuse de l'ensemble des articulations d'au moins deux membres, empêchant toute autonomie. – Polyartropathie chronique invalidante d'au moins deux membres quelle qu'en soit l'étiologie.	– Amputation totale d'un seul membre. – Paralysie totale d'un seul membre. – Paralysie partielle de deux membres. – Déformations vicieuses touchant toutes les articulations d'un seul membre ou partielle des deux membres nécessitant un appareillage ou aide pour déambule. – Arthropathie chronique invalidante touchant toutes les articulations d'un seul membre ou partielle de deux membres quelle qu'en soit l'étiologie.	– Amputation partielle d'un seul membre. – Paralysie partielle d'un seul membre. – Déformation vicieuse d'une ou deux grandes articulations d'un seul membre. – Arthropathie chronique invalidante d'une ou deux grandes articulations d'un seul membre quelle qu'en soit l'étiologie.
Handicap mental	– Absence d'autonomie personnelle caractérisée essentiellement par l'inaptitude à se prendre en charge dans la vie quotidienne : hygiène, habillement, déplacement... ce qui nécessite l'aide constante d'une autre personne. – Déficience totale de la mémoire. – Déficience totale du langage (sauf quelques mots ou sons). – Scolarisation impossible. – Aptitudes intellectuelles ne dépassant pas 30% compte tenu de l'âge, du sexe et du milieu culturel. – Capacités relationnelles nulles.	– Autonomie limitée caractérisée essentiellement par l'inaptitude à assumer plusieurs fonctions de la vie quotidienne telles que l'achat, la vente et le déplacement relativement lointain de chez soi mais dans sa propre région... etc. – Troubles de la mémoire. – Langage élémentaire et peu développé – Scolarisation impossible mais aptitudes à acquérir quelques automatismes utiles. – Aptitudes intellectuelles ne dépassant pas 50% compte tenu de l'âge du sexe et du milieu culturel. – Capacités relationnelles faibles.	– Autonomie suffisante. – Mémoire préservée. – Langage normal mais difficultés dans la compréhension et l'expression des notions abstraites. – Scolarisation possible jusqu'au terme du premier cycle de l'enseignement primaire au maximum. – Aptitudes intellectuelles ne dépassant pas 70% compte tenu de l'âge, du sexe et du milieu culturel. – Capacités relationnelles bonnes.
O.R.L. : (Handicaps auditif et vocal)	Auditif	Auditif	Auditif
	– Déficience auditive bilatérale et profonde. – Surdité/mutité.	– Une oreille sourde totalement (l'autre oreille perte auditive de 70 dB) non améliorable par une prothèse auditive. – Surdité de perception bilatérale à 80 dB	– Surdité de perception bilatérale à 70 dB
	Vocal	Vocal	Vocal
	– Perte totale de la voix	– Dysphonie	Néant

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 4610 du 12 rabii II 1419 (6 août 1998) page 451

Décret n° 2-98-586 du 25 rabii I 1419 (20 juillet 1998) approuvant le contrat conclu le 23 safar 1419 (18 juin 1998) entre le Royaume du Maroc et la Kreditanstalt Für Wiederaufbau (KFW) pour la garantie d'un prêt consenti par ladite banque à l'Office national de l'eau potable (ONEP) et relatif au projet « Réhabilitation de l'approvisionnement en eau des petits centres II ».

Au lieu de :

Décret n° 2-98-586 du 25 rabii I 1419 (20 juillet 1998) approuvant le contrat conclu le 23 safar 1419 (18 juin 1998) entre le Royaume du Maroc et la Kreditanstalt Für Wiederaufbau (KFW) pour la garantie d'un prêt consenti par ladite banque à l'Office national de l'eau potable (ONEP) et relatif au projet « Réhabilitation de l'approvisionnement en eau des petits centres II ».

.....

.....

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, le contrat conclu le 23 safar 1419 (18 juin 1998) entre le Royaume du Maroc et la Kreditanstalt Für Wiederaufbau (KFW) pour la garantie d'un prêt d'un montant de 15 millions de deutsches marks, consenti par ladite banque à l'Office national de l'eau potable (ONEP) et relatif au projet « Réhabilitation de l'approvisionnement en eau des petits centres II ».

Lire :

Décret n° 2-98-586 du 25 rabii I 1419 (20 juillet 1998) approuvant le contrat de garantie conclu le 23 safar 1419 (18 juin 1998) entre le Royaume du Maroc et la Kreditanstalt Für Wiederaufbau (KFW) afférent au contrat de prêt et de financement conclu entre ladite banque et l'Office national de l'eau potable (ONEP) et relatif au projet « Réhabilitation de l'approvisionnement en eau des petits centres II ».

.....

.....

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, le contrat de garantie conclu le 23 safar 1419 (18 juin 1998) entre le Royaume du Maroc et la Kreditanstalt Für Wiederaufbau (KFW) afférent au contrat de prêt et de financement conclu entre ladite banque et l'Office national de l'eau potable (ONEP), portant sur un montant de 15 millions de deutsches marks et relatif au projet «Réhabilitation de l'approvisionnement en eau des petits centres II ».

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

MINISTÈRE DÉLÉGUÉ
AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE CHARGÉ
DE L'ADMINISTRATION DE LA DÉFENSE NATIONALE

Arrêté du Premier ministre n° 3-77-98 du 8 chaabane 1419 (27 novembre 1998) complétant l'arrêté du Premier ministre n° 3-512-73 du 23 hija 1393 (17 janvier 1974) complétant la liste des brevets et diplômes ouvrant droit à la prime de qualification prévue au titre V de l'annexe II du dahir n° 1-57-015 du 13 joumada II 1376 (15 janvier 1957).

LE PREMIER MINISTRE.

Vu le dahir n° 1-94-271 du 4 moharrem 1415 (14 juin 1994) portant délégation de pouvoir en matière d'administration de la défense nationale ;

Vu le dahir n° 1-57-015 du 13 joumada II 1376 (15 janvier 1957) fixant le traitement des personnels militaires à solde mensuelle des Forces armées royales, tel qu'il a été modifié et complété et notamment le titre V de l'annexe II ;

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-512-73 du 23 hija 1393 (17 janvier 1974) complétant la liste des brevets et diplômes ouvrant droit à la prime de qualification prévue au titre V de l'annexe II du dahir n° 1-57-015 du 13 joumada II 1376 (15 janvier 1957),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté n° 3-512-73 du 23 hija 1393 (17 janvier 1974) susvisé est complété ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* – La liste des brevets et diplômes ouvrant « droit à la prime de qualification prévue au titre V de l'annexe II du « dahir n° 1-57-015 du 13 joumada II 1376 (15 janvier 1957) « susvisé, est complétée ainsi qu'il suit :

« 1°) *Taux n° 1 :*

« .....

« .....

« – Diplôme de l'Institut royal supérieur de défense, cours « supérieur d'Etat major, Belgique ;

« – Diplôme de l'« Air University », Air War College, Etats- « Unis d'Amérique ;

« – Attestation de la « Scuola Di Guerra Aerea », corso « superiore, Italie.

« 2°) *Taux n° 2 :*

« – Diplôme d'Etat Major, France ;

« – Diplôme de l'« Air University », Air Command and « Staff College, Etats-Unis d'Amérique ;

« – Diplôme del « Ejército del aire », Escuela superior « del aire, Espagne ;

« – Diplôme de l'Institut royal supérieur de défense, cours « de candidat officier supérieur, Belgique ;

« – Attestation de la « Scuola di guerra aerea », corso « normale, Italie ;

« – Certificat du « Royal Air Force Staff College », Grande- « Bretagne. »

ART. 2. – La date d'effet du présent arrêté est celle de la date figurant sur les diplômes obtenus par les officiers intéressés.

Rabat, le 8 chaabane 1419 (27 novembre 1998).

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Liste des comptables agréés de l'année 1999

En vertu du décret n° 2-92-837 du 11 chaabane 1413 (3 février 1993) relatif au titre de comptable agréé

PRENOM ET NOM	ADRESSE PROFESSIONNELLE
Amine Lahrech	Fiduciaire Massa, km 1, route Biougra, Aït Melloul, Agadir.
Hassan Oukioud	35, rue Bekkay, Q.I., Agadir.
Hassan Najeddine	Fiduciaire d'Agadir, Bungalow Marhaba, Agadir.
Abdelmajid El Hajjioui	98, boulevard Abdelkrim Al-Khattabi, Al Hoceima.
Jamal El Azzouzi	98, boulevard Abdelkrim Al-Khattabi, Al Hoceima.
Abdelhafid Laraki	34, boulevard Zerktouni, 5e étage, Casablanca.
Abdelhay Souleimani	4, rue d'Audran, Casablanca.
Abdelhak Ibn Ziyat	25, impasse El Karma, ancienne médina, Casablanca.
Abdelhamid El Moubaraky	22, rue Aïcha Oum-Al-Mouminine, Casablanca.
Abdelhamid Gharib	26, rue Mohamed ben Ben-Al-Morraqouchi, (3e étage), appartement 20, Casablanca.
Abdelkader Hamidallah	Avenue Mers Sultan, n° 95, Casablanca.
Abdelkrim Jabbari	88, rue Ouled Ziane, Casablanca.
Abdellah Taleb	13, rue de Vimy, Belvédère, Casablanca.
Abdelmajid Moujid	Cafisco, 201, rue Mustapha El Maani, Casablanca.
Abdelmalek Harrak	53, boulevard Lalla Yacout, Casablanca.
Abdelouahab Zizi	34, boulevard Zerktouni, Casablanca.
Abderrahim Omary	23, rue El Amraoui Brahim, Casablanca.
Abderrahman El-Amali	3, rue Verdi, appartement 4, Belvédère, Casablanca.
Abdeslam Arihe	36*bis*, rue Ibnou Jahir, appartement 12, Bourgogne, Casablanca.
Amor Aammar	3, rue Thann B 38, Benjdia, Casablanca.
Az-Zeddine Chraïbi	Fiduciaire GETA 8, rue Aïn Chifa, Bourgogne, Casablanca.
Baghdad Chikhaoui	12, rue Rostand, Oasis 20100, Casablanca.
Driss Hassoune	Reviscontrôle 34, rue de Vouziers, Belvédère, Casablanca.
El Ghali Khadir	39, boulevard Mohammed-V, Casablanca.
Ezzahia Qablaoui	Immeuble 02, appt. 2, rue Caid Al Achtar, Maârif, Casablanca.
Hafida Somoue	53, boulevard Lalla Yacout, Casablanca.
Ibrahim Bennani	538, boulevard Goulmima, Anfa, Casablanca.
Jamaldine Benwahoud	5, rue Molière, quartier Racine, Casablanca.
Jaouad Benabderrazik	36, rue Aman « Ex Caporal Beaux », Casablanca.
Jaouad El Kouhen	26, rue Arrouani, Oasis, Casablanca.
Khalid Bel Kebir	Fidiciaire al Baida, 17, rue Omar Bnou Abi Rabiâa (ex Mauret), Casablanca.
Lahssen El Hakimi	160, avenue Mers Sultan, Casablanca.
Larbi Khobzi	Lot Essaida 17, appartement 7, quartier Alsace Lorraine, Benjdia, Casablanca.
Lalla Mounia El Belghiti	60, rue Chevalier Bayard 20300, Casablanca.
M'Barek Halily	43, rue Goulmima, impasse n° 16, Casablanca
M'Hammed Sekkouri Alaoui	160, rue Mustapha El Maani, Casablanca.
Mohamed Falah	160, avenue Mers Sultan, Casablanca.
Mohamed Salahddin Jazil	20, boulevard Ibn Tachefine, chez société Yves Rouger, Casablanca.
M'Hamed Ambari	37, rue Aït Ba Amrane, Casablanca.
Mohamed Fekkak	149, boulevard Lalla Yacout, bureau 175, Casablanca.
Mohamed Razki	39, rue El Fourat, Maârif Extension, Casablanca
Mohamed Benchaouia	5, rue Molière, Casablanca.
Mohamed Zerhouni	CEFCA, 40, rue Karatchi, Casablanca.
Mohamed Halloul	53, rue Al Bakri (Ex Dumont D'urville), Casablanca.
Mohamed Souaidi	Inter Management 52, boulevard 11-Janvier, Casablanca.
Mohamed Taleb El Houda	67, rue de Compiegne - Résidence Yasmine, 5e étage, appartement 9, Belvédère, Casablanca.
Mohamed Chakib Ben Mouaz	29, avenue Lalla Yacout, Casablanca.
Mohamed Shaid	CAB.E.A. 4, rue 1, Inara 2, n° 46, Casablanca.
Mohammed El Ouafi	Im. 23, appt. 4, résidence Al Mansour, Beauséjour, Casablanca.
Mohammed Tougani	30, boulevard de la résistance, bureau 101, Casablanca.
Mostafa Adlouni Hassani	22, rue Haj Omar Rifi, Casablanca.
Mostafa Mounkary	240, avenue 2-Mars, 20550, Casablanca.
Moussa Khobzi	Rue 289, n° 2, Aïn Chock, Hay Moulay Abdellah, Casablanca.
Mustapha Bentabonate	108, rue de Vimy, angle rue de Dinant, Belvédère, Casablanca.
Mustapha Chegdali	135, boulevard Rahal El Meskini, Casablanca.
Moulay Driss El Khalifa	43, rue Taha Houcine, Casablanca.
Saad Iraqi	25, angle boulevard Emile Zola et rue Champigny, Casablanca.
Said Raji	85, rue Moha-ou-Hamou, Casablanca.
Said Bouatmani	40, rue El Haj Jilali El Oufir, Casablanca.
Sidi Mohamed El Khallaki	6, boulevard Moulay Hicham, hay El Karia Sidi Moumen 20400, Casablanca.
Tahar El Alaoui Lamrani	85, boulevard Yacoub El Mansour, 20100, Casablanca.
Taieb Belahcen	93, rue d'Agadir 20000, Casablanca.
Youssef Amalou	122, boulevard Lahcen Ouiderr, Casablanca.
El Mostafa Habib Allah	18, rue A. Ben Driga, appt. 3, El-Jadida.
Laila Razouali	Avenue Echouhada, rue 611, n° 2, El-Jadida.
Kamal Chakri	7, rue Lalla Amina, boulevard Mohammed-V, Essaouira.
Abdellah Ouakkass	SOCOGESE, boulevard Prince Héritier, résidence Moulay El Kamel, Fès.
Abderrahmane Laadoua	10, place de Florence, Ville Nouvelle, Fès.
Driss Bennani	Imm. Mamda, bureau n° 1, place Florence, VN 30000, Fès.
Hassan Taoudi	20, rue Afganistane, Ville Nouvelle, Fès.
Hassane Stitou	Avenue des FAR, immeuble Taj, appartement 9, Fès.
Laila Berrada	n° 15, avenue Mohamed Slaoui, Fès.
Mohamed Staouni Benabdellah	35, avenue Mohamed Slaoui, Ville Nouvelle, Fès.
Mohamed Saad Alami Kasri	6, rue Dakhla (ex Imam Ali), Fès.
Zahra El Mezouad	Rue Ben Aïcha (Séraléone), im. 10, appt. 2, Fès.
Driss Baza	1, boulevard El Kadissia, n° 4, Kenitra.
Fettoum Aariyeb	102, rue Maâmora, n° 8, Kenitra.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

PRENOM ET NOM	ADRESSE PROFESSIONNELLE
Hassan Aglim	322 A, boulevard Mohammed-V, appartement n° 4, Kenitra.
Mohamed Kandouz	322 A, n° 3, avenue Mohammed-V, 14000, Kenitra.
Jawad El-Hadri	13, boulevard Zerktouni, Larache.
Abdellatif Smiyej	113, avenue Abdelkrim Khattabi, résidence Mohandiz, immeuble A, appartement 8, Marrakech.
Aïcha Benraïss	213, avenue Mohammed-V, n° 10, Guéliz, Marrakech.
Brahim Idahmane	10, rue de la Liberté, immeuble Moulay Youssef, Guéliz, Marrakech.
Mohamed Tabarani	Société FIDURAK 106, rue Yougoslavie, appartement 4, Guéliz, Marrakech.
Mohamed Larhrib	43, boulevard Zerktouni, Marrakech.
Naïma El Barajy	16-20, rue Bab Agnaou, Bureau 50, Médina, Marrakech.
Oum Kaltoum Hamamsi	32, lotissement Akioud Semlalia, Marrakech.
Abdelaziz Labib	Cabinet Mi-Fi, 13, rue Antsirabe, n° 3, Meknès.
Hicham Hammadi	7, rue de Tunis, appartement 4, Meknès.
Mohamed El Founini	Résidence Select, 6e étage, 1, place de Mauritanie, Meknès.
Saad Moumni	18, rue Ibn Tofail, Q-I, Meknès.
Samir Bayyou	7, rue de Tunis, n° 4, V.N., Meknès.
Abdellah Kharbouche	Immeuble Safy, avenue des FAR, appartement 6, Mohammédia.
Farid Ghiati	42, rue de Fès, Mohammédia.
Abdelhafid Al Jarroudi	142, rue Marrakech, 3e étage, n° 9, Nador.
Abdelhamid Dadi	Lotissement Laarassi, n° 119, Nador
Abdellah Bouzidi	Boulevard Prince Sidi Mohammed, immeuble ERAC, BP 125, Nador.
Tijani Challouki	110, avenue Al-Massira, Nador.
Mohamed Amzil	15, boulevard Bir Anzarane, Ouarzazate.
El Houssain Dinar	Fiduciaire Al Maârifa de gestion, boulevard Moulay Rachid, Ouarzazate.
Abdelhafid Yousfi	n° 22, rue de sidi Soltane, Oujda.
Fatiha Saher	Boulevard Zerktouni, résidence Zerktouni, 1er étage, Oujda.
Rachid El Maftouhi	9, rue Lakhdar Ghilane, Oujda.
Abdelatif Lahnichi	7, rue Al Adarissa, appartement n° 1, Hassan, Rabat.
Abdelhafid Abbas	61, rue Sebou, Agdal, Rabat.
Abdelmajid Iraqui	IMAFOG, 28, avenue de France, Agdal, Rabat.
Abderrahman Bourhim	4, rue Bamako, appartement 11, Océan, Rabat.
Adil Ennadir	9, rue Bouiblane, appartement n° 12, Agdal, Rabat.
Ahmed Ben Haddou	44, avenue Oqba, Agdal, Rabat.
Ahmed Toubali	10, rue Moulay Idriss, Hassan, Rabat.

PRENOM ET NOM	ADRESSE PROFESSIONNELLE
Ahmed Chadli	14, rue Bouiblane, appartement 20, Agdal, Rabat.
Ahmed Berraho	Résidence Al Arz, immeuble H, appartement n° 1, avenue Al Arz, Hay Riad, Rabat.
Ahmed Tanefisse	912, El Manzah, Rabat.
Ali Oudouch	918, avenue des F.A.R., CYM, Rabat.
El Yazid Lachgar	48, avenue de France, Rabat.
Farid Amor	13, rue Moulay Abdelaziz, appartement n° 7, Rabat.
Hicham Kahkahni	4, rue Abou Fariss Almarini, appartement n° 12, Place Piétri, Rabat.
Lotfi Nabil	10, avenue Omar Ibn Khattab, Agdal, Rabat.
Mohamed Benabdenbi	Rue Patrice Lumumba, impasse Abou Jaad, immeuble 13 B, appartement 3, Rabat.
Mohamed El Allouhmi	220, avenue Hassan II, appartement 08, Rabat.
Mohammed Allali	4, rue Oued Zem, Rabat.
Mohammed Laoufir	12, rue Chaouen, appartement 4, Hassan, Rabat
Omar Zaid	World Audit, 68, avenue Fal Ould Oumeir, Agdal, Rabat.
Rachid Seffar	10, place des Alaouites, Rabat.
Sanae Zbir	11, rue Al Madina, appartement 10, Hassan, Rabat.
Zouhair Balafrej	83, Avenue Fal Ould Oumeir, appartement 6, Agdal, Rabat.
Mohammed Rahmouni	5, Zankat Ibn Khaldoun, appartement 5, Salé.
Sidi Abdesslam El Atrassi	3, rue Sidi Bellabbès, pépinière, Tabriquet, Salé.
Mohammed Sadouk Slimani Sebbouba	N° 1, 14, avenue Youssef Ben Tachfine, Souk-El-Arbaa
Abdellah El Bazi	36, avenue de la Marche Verte, Bureau n° 4, Tanger.
Bousselham Yamani	Juliana Build 45, rue Abi-Ala-Al-Maari, 90000, Tanger.
Thami Mjahdi	Place Al Madina, 4e étage, n° 11, Tanger.
Mohammed Meziane	Boulevard Allal El Fassi, immeuble 1, n° 7, ERAC, Ville Nouvelle, Taza.
Abdelkader El Ani	64, avenue Mohammed-V, Talaa 8, Temara.
Abdellah Chahboun	Ficomo, lot Abbadi n° 32, rue Meknès, Témara.
Mohamed Bouzoubaâ	4, lotissement La Pergola, avenue Hassan II, Témara.
Abdelilah Benmakhlouf	252, boulevard Hassan II, Tétouan.
Abdenbi Kachrad	FICRA, 13, avenue Yacoub El Mansour, B. n° 8, Tétouan.
Hassan Lebbadi	Jebel Alam, n° 1, Tétouan.
Mohamed Douass	Avenue Maârakat Anoual, n° 5, Tétouan.
Mohamed Bennouna	67, avenue Chakib Arsalane, appart. 7, Tétouan.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.